



Projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme local d'habitat (PLH)



Enquête publique

25 août – 5 octobre 2020

Document 1/3 : Rapport d'enquête

Auteur : Commission d'enquête indépendante désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse

Identification de l'enquête publique : E 19000202/31

Version du 05/01/2021

Sommaire

1	FICHE D'IDENTIFICATION ET DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE	4
2	CADRE GÉNÉRAL.....	5
2.1	CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUÊTE	5
2.2	NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE.....	6
	<i>Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal - PLUi.....</i>	<i>6</i>
	<i>Le Programme Local de l'Habitat - PLH.....</i>	<i>6</i>
2.3	CADRE JURIDIQUE.....	7
2.4	PROCÉDURES ANTERIEURES / CONCERTATION / PRÉPARATION DU PROJET DE PLUiH.....	8
2.5	COMPOSITION ET CONFORMITÉ DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE	9
	<i>Le dossier d'enquête publique.....</i>	<i>10</i>
	<i>Le dossier du PLUiH.....</i>	<i>11</i>
3	AVIS ÉMIS SUR LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE	12
	<i>Les avis des collectivités au sujet du PADD</i>	<i>12</i>
	<i>Les avis des personnes publiques associées (PPA) et personnes publiques consultées (PPC)</i>	<i>12</i>
	<i>Consultation de l'Autorité environnementale</i>	<i>13</i>
4	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	14
4.1	INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	14
4.2	PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE	14
	<i>Réunions préalables et entretiens avec le maître d'ouvrage</i>	<i>14</i>
	<i>Communication de documents.....</i>	<i>14</i>
	<i>Programmation des permanences</i>	<i>14</i>
	<i>Choix des modalités de l'enquête : dossiers et registres papier / électronique.....</i>	<i>15</i>
	<i>Arrêté de mise à l'enquête</i>	<i>15</i>
	<i>Complétude des dossiers mis à l'enquête.....</i>	<i>15</i>
4.3	PUBLICITÉ / INFORMATION DU PUBLIC	15
4.4	DÉMARCHES ET ÉVÉNEMENTS PENDANT L'ENQUÊTE.....	16
	<i>L'accueil du public pendant l'enquête</i>	<i>16</i>
	<i>La consultation du dossier dématérialisé et le registre électronique</i>	<i>16</i>
	<i>Demande de documents par le public.....</i>	<i>17</i>
	<i>Demande de réunion publique, de prolongation de l'enquête, de visite des lieux</i>	<i>17</i>
4.5	DÉMARCHES APRÈS LA FIN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	17
	<i>Clôture des registres.....</i>	<i>17</i>
	<i>Le procès-verbal de synthèse</i>	<i>17</i>
	<i>La réponse du porteur de projet au PV de synthèse.....</i>	<i>17</i>
	<i>Délais de remise du rapport d'enquête et des conclusions</i>	<i>18</i>
5	RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE	19
5.1	CLIMAT DANS LEQUEL S'EST DÉROULÉ L'ENQUÊTE PUBLIQUE	19
5.2	LE DÉTAIL DE LA PARTICIPATION	19
5.3	REPARTITION DES AVIS PAR GRANDS THÈMES	20
5.4	OBJET DES CONTRIBUTIONS	20
6	EXAMEN DÉTAILLÉ DES OBSERVATIONS	21
6.1	MÉTHODES	21
	<i>Methodologie d'analyse des observations.....</i>	<i>21</i>
	<i>Méthode d'identification des requêtes</i>	<i>21</i>
	<i>Comment trouver une observation et la réponse de la collectivité ?</i>	<i>22</i>
	<i>Les réponses du maître d'ouvrage</i>	<i>22</i>
6.2	AVIS ÉMIS AVANT L'ENQUÊTE.....	23
	<i>Avis des PPA / PPC.....</i>	<i>23</i>

	<i>Avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale</i>	23
6.3	REPONSE GLOBALE DECAZEVILLE COMMUNAUTE AUX OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	24
6.4	AVIS D'ORDRE GENERAL ET REPONSES CCDC	27
	<i>Démocratie participative</i>	27
	Concertation amont	27
	Enquête publique	28
6.5	DOCUMENTS DU PROJET SOUMIS A ENQUETE	47
	PADD	47
	Diagnostic et évaluation environnementale	50
	Règlement écrit	53
	Règlement graphique	54
	Emplacements réservés	54
	Bâtiments en zone N ou A pouvant changer de destination	60
	OAP	66
6.6	DEMANDES DE MODIFICATION DE ZONAGE	70
	Almont-les-Junies	71
	Aubin	72
	Boisse-Penchat	78
	Bouillac	78
	Cransac-les-Thermes	79
	Decazeville	81
	Firmi	84
	Flagnac	87
	Livinhac-le-Haut	89
	St. Parthem	90
	St. Santin	90
	Viviez	93
6.7	QUESTION ET OBSERVATIONS DIVERSES.....	94
	Thèmes divers	94
	Contributions qui ne nécessitent pas de réponse	100

Glossaire

CCDC	Communauté de Communes Decazeville Communauté
CEP	Commission d'enquête publique
DDT	Direction Départementale des Territoires
ER	Emplacement réservé
MRAe	Mission régionale de l'autorité environnementale
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUiH	Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat
POA	Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat
POS	Plan d'occupation des sols
PPA	Personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi
PPC	Personnes publiques consultées sur le projet de PLUi arrêté
PPRi	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRm	Plan de prévention des risques miniers
RNU	Règlement national d'urbanisme (s'applique dans les communes sans document d'urbanisme)
TA	Tribunal administratif de Toulouse

1 Fiche d'identification et de synthèse de l'enquête

Date de désignation de la commission d'enquête par le TA :	Décision initiale du 7/10/2019 et décision de remplacement du 18/05/2020
N° d'identification du dossier auprès du TA	E 19000202/31
Membres de la Commission d'enquête :	Sabine NASCINGUERRA, présidente Jacques GAYRAUD, membre titulaire Christian SOULIE, membre titulaire
Objet du dossier soumis à enquête publique	Projet de Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH)
Date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	24/07/2020
Autorité organisatrice de l'enquête publique	Communauté de communes Decazeville Communauté
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Decazeville Communauté
Réalisation des études et documents mis à l'enquête	Paysages : PLUiH Artifex : Evaluation environnementale
Date et durée de l'enquête	41 jours du 25/08/2020 au 05/10/2020
Dossier d'enquête consultable	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier papier : siège de Decazeville Communauté, mairies de Livinhac-le-Haut et Aubin - Version informatique : accessible depuis le site web de Decazeville Communauté - Poste informatique mis à disposition à l'office de tourisme
Permanences de la commission d'enquête	5 permanences, dont 2 samedis : 125 visiteurs cf. tableau avec les dates et lieux en page 16
Publicité de l'enquête	Annonces légales dans les journaux, affichages dans les mairies, site internet Decazeville Communauté+ nombreuses actions de publicité supplémentaires -> cf. page 15
Prolongation de l'enquête	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
Réunions publiques	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
Nombre d'observations écrites	172, dont 10 doublons, soit 162 observations
Date post-enquête	Remise du PV de synthèse : 16/10/2020 Réception des réponses au PV de synthèse : 11/12/2020 Remise du rapport d'enquête et des conclusions : 05/01/2021

2 Cadre général

2.1 Contexte et objet de l'enquête

La communauté de communes Decazeville Communauté (CCDC) est née le 1^{er} janvier 2017 par la fusion de la communauté de communes du Bassin Decazeville Aubin¹ et celle de la Vallée du Lot².

Ces deux entités avaient lancé chacune la procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal avant cette fusion et ont décidé de poursuivre cette démarche ensemble après la fusion. Ainsi, le conseil communautaire CCDC a prescrit l'élaboration d'un PLUiH par délibération du 27 septembre 2017.

Après 2 années d'études, le projet a été validé par le conseil communautaire le 30 juillet 2018.

Il a ensuite été soumis aux consultations administratives et des personnes publiques associées.

Après un premier décalage de l'enquête de fin 2019 vers mars 2020 suite à un oubli de consultation de la MRAe, puis un second décalage lié au confinement COVID19, l'enquête publique pour le PLUiH a enfin eu lieu du 25 août au 5 octobre 2020.

La présente enquête publique unique portait à la fois sur :

- Le projet de Plan local d'urbanisme des 12 communes de l'intercommunalité.
- Le projet de Programme local de l'habitat pour ces communes.

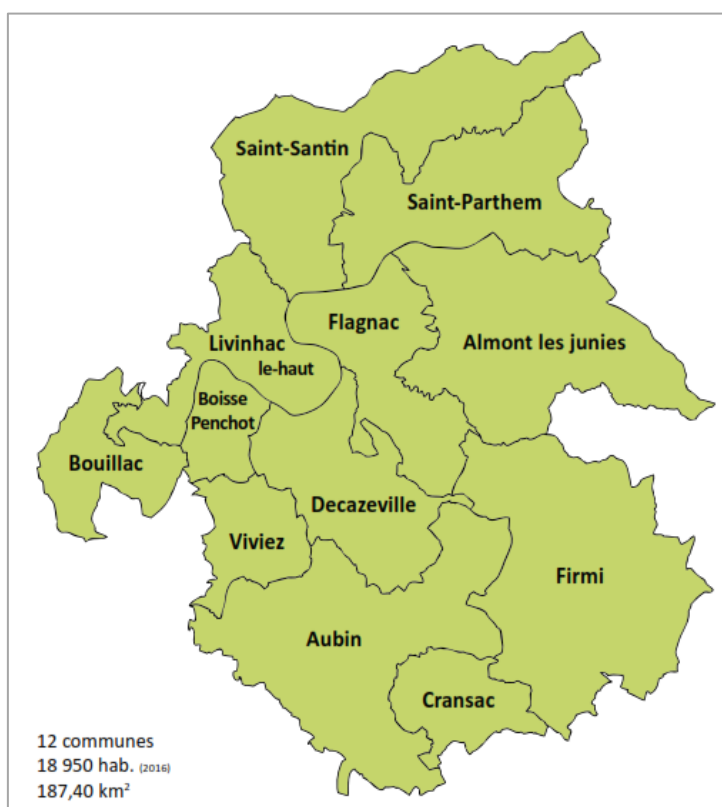


Figure 1 : Le territoire concerné par la présente enquête de PLUiH

¹ 5 communes : Aubin, Cransac, Decazeville ; Firmi, Viviez

² 7 communes : Almont-les-Junies, Boisse-Penchot, Bouillac, Flagnac, Livinhac-le-Haut, St. Parthem, St. Santin

2.2 Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal - PLUi

Le Plan Local d'urbanisme définit les règles d'utilisation des sols applicables sur l'ensemble des communes, à partir desquelles les maires délivrent les autorisations d'urbanisme. Ces règles sont élaborées sur la base du PADD, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans lequel les élus expriment leur projet politique et leur vision du territoire à 15 ans. Le PADD est donc le document phare du PLU, ses principes découlent :

- du cadre légal,
- du diagnostic du territoire des 12 communes,
- des projets politiques.

Le PADD fixe des objectifs ambitieux suivants à l'échéance de 2035 :

- accueil de nouvelles populations : croissance démographique de 0,5 %, soit 2400 habitants ;
- construire des logements supplémentaires : + 1170 ;
- imposer une densité moyenne des secteurs constructibles pour freiner l'étalement urbain :
 - 15 logements à l'hectare pour Decazeville Aubin et Viviez,
 - 10 logements à l'hectare pour Cransac,
 - 8 logements pour les autres communes,
- 25% de production de logement en renouvellement urbain ;
- consommation foncière sur les espaces naturels et agricoles limitée à 90 ha (le projet annonce de « rendre » 440 ha de surface constructible actuellement au bénéfice des zones agricoles et naturelles).

Le PADD de la CCDC porte sur **4 axes principaux**, chaque axe étant décliné en 4 ou 5 objectifs, assortis d'un ensemble de 57 actions pour sa mise en œuvre :

- Axe 1 : Un projet ambitieux et raisonné
- Axe 2 : Un projet solidaire et partagé
- Axe 3 : Un projet dynamique et connecté
- Axe 4 : Un projet riche et durable

Le Programme Local de l'Habitat - PLH

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui définit, pour une période de six ans, la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le territoire de Decazeville Communauté n'est pas concerné par l'obligation³ de réaliser un tel PLH, mais au regard des particularités du territoire en matière d'habitat, les élus ont choisi d'utiliser une option du code de l'urbanisme permettant au PLUi de tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Un diagnostic a été établi sur le parc ancien (typologie et état des logements, vacance, parc social), et l'état de production de logements récents (production, coexistence, ...).

A partir de cette base, le dossier soumis à enquête présente un programme d'orientations et d'actions (POA) jouant le rôle de Programme Local de l'Habitat (PLH), élaboré en coordination avec les orientations définies dans le PADD.

³ Article L302-1 du code de la construction : le PLH est obligatoire dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants

Ce POA s'articule autour de **5 orientations**, chacune déclinée par 3 ou 4 actions :

- Orientation 1 : Favoriser une démarche participative des différents acteurs de l'habitat
- Orientation 2 : Agir sur le parc de logements dégradés
- Orientation 3 : Accompagner la convivialité et la modernité des centres
- Orientation 4 : Promouvoir un habitat de qualité pour véhiculer une image d'excellence et de modernité
- Orientation 5 : Offrir un parc de logements adapté aux besoins de tous

Lors de la réunion de présentation du projet de PLUiH aux PPA, il a été acté la création de 10 logements sociaux par an sur le territoire.

Le POA est traduit par 12 **feuilles de routes communales**, adaptées au contexte spécifique de chaque commune.

2.3 Cadre juridique

L'élaboration d'un PLUiH s'appuie sur divers textes réglementaires :

- Code de l'urbanisme :
 - o L. 151-2 : contenu du PLU,
 - o L. 153-11 et suivants : procédure d'élaboration, concertation et enquête publique
- Code de la construction et de l'habitat :
 - o L.302-1 : contenu du PLH
- Code de l'environnement :
 - o R. 123-1 et suivants : enquête publique et composition du dossier soumis à enquête
 - o R.121-14-II : évaluation environnementale si le territoire comprend un site Natura 2000

Avant d'être adopté définitivement par le conseil communautaire, le code de l'urbanisme stipule :

- que le projet de document d'urbanisme doit être soumis à enquête publique ;
- qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (art. L.153-21).

2.4 Procédures antérieures / concertation / préparation du projet de PLUiH

Démarches antérieures :

Comme déjà précisé plus haut, une procédure d'élaboration d'un PLUi avait été lancée par chacune des deux intercommunalités⁴ avant leur fusion en janvier 2017. Les diagnostics des territoires respectifs avaient déjà été initiés, et ont pu être fusionnés par la suite étant donné que le même bureau d'études avait été retenu par les deux collectivités.

Concertation avec les habitants

L'objectif de la concertation est d'informer et d'associer les habitants tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi de leur territoire.

Dans sa délibération du 27 septembre 2017 prescrivant le PLUi, le conseil communautaire a retenu les modalités suivantes pour la concertation :

- une réunion publique organisée concomitamment à la présentation du diagnostic et du PADD ;
- la mise à disposition d'un registre pour recueillir les remarques ou propositions de la population au siège de la communauté de communes de Decazeville.

• Réunions

Pendant toute la durée de la phase préparatoire du projet de PLU (oct. 2017 à juin 2019), la CCDC a donc organisé deux réunions publiques :

- présentation du diagnostic territorial le 13 février 2018, avec une quarantaine de participants ;
- présentation du PADD le 25 avril 2018, avec une cinquantaine de participants.

Par ailleurs, une réunion de présentation du PADD aux membres de l'Association Foncière Urbaine des plaines d'Agnac a été organisée le 11 juin 2019.

• Ateliers :

Il n'y a pas eu d'ateliers, les élus n'avaient pas prévu dans leur délibération d'associer les habitants à la démarche.

• Registre

Seulement deux contributions ont été portées en 2018 sur le registre mis à disposition :

- l'une abordant la prise en compte de la qualité de l'air et de la biodiversité dans le diagnostic territorial,
- et l'autre émanant de l'association ADEBA⁵ qui s'inquiétait du manque d'intérêt des rédacteurs du PLUi pour les réflexions et propositions des associations et qui demandait à être associée à la réflexion sur le PLU.

• Information de la population

Au cours de la phase d'élaboration du PLUi, diverses informations étaient présentées sur le site internet de la CCDC et quelques articles au sujet de l'avancement de la procédure ont été publiés dans certains bulletins municipaux et la presse locale.

Réunions de travail / avec les communes / avec les PPA

La préparation du projet de PLUiH a donné lieu à 4 réunions de travail en 2017, 7 réunions en 2018 et 3 en 2019, sans compter les réunions tenues dans chaque commune pour préparer le projet de pré-zonage et pour débattre des orientations du PADD. Diverses Personnes Publiques Associées (PPA) ont participé à ces réunions, en fonction des thèmes qui étaient à l'ordre du jour. Dans un compte-rendu d'une réunion de travail de février 2018, le vice-président en charge de l'urbanisme remarque que « *la faible participation des élus est regrettable et ne permet pas à l'ensemble de la commission de s'approprier le PADD* ».

⁴ cc du Bassin Decazeville Aubin et cc de la Vallée du Lot

⁵ Association pour la défense de l'environnement du bassin et de ses alentours

Commentaires de la commission d'enquête :**On constate :**

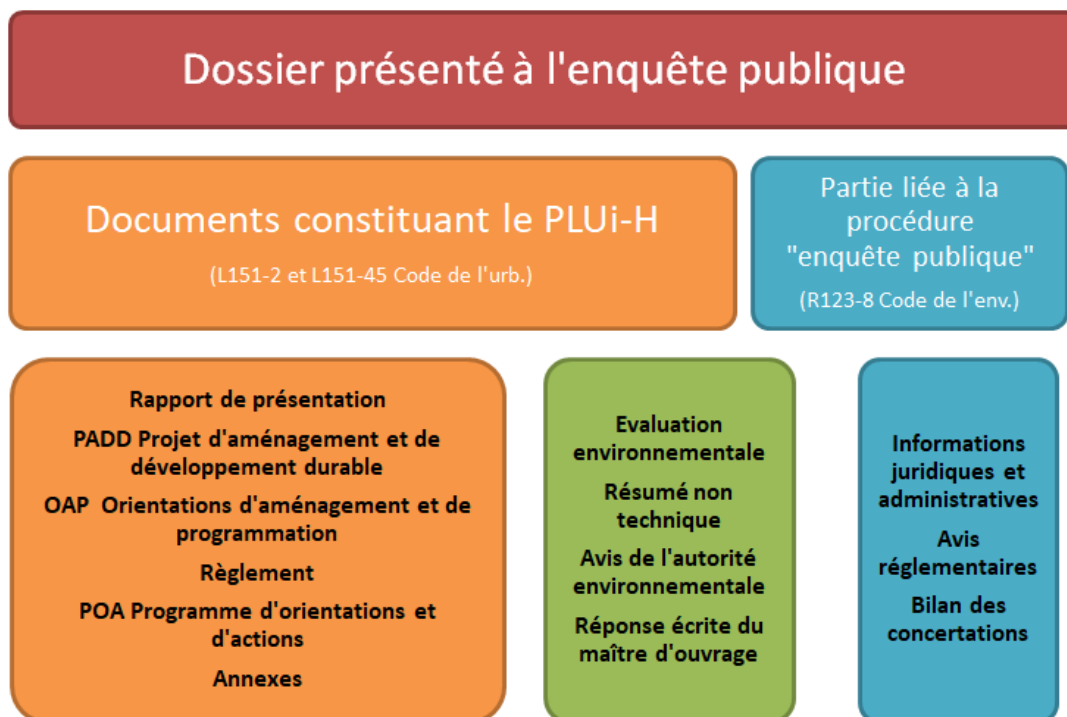
- une faible volonté des élus à faire participer les habitants / associations au projet de PLUi (seulement 2 réunions publiques en 2 ans) ;
- un faible intérêt de la population à la démarche (moins de 100 participants aux réunions et un registre quasiment non utilisé),
- une association locale de protection de l'environnement désireuse de s'impliquer mais que les élus n'ont pas souhaité associer à la démarche,
- une participation assez faible des élus aux ateliers thématiques et réunions de travail.

2.5 Composition et conformité du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête publique se présente, dans une composition identique, sous forme papier et sous forme dématérialisée (registre électronique).

La version papier du dossier pèse plus d'une dizaine de kilos et représente environ 2000 pages et de nombreux plans.

Conformément à la réglementation, le dossier soumis à enquête publique doit se composer des éléments suivants :



Afin de pouvoir s'y retrouver, le dossier papier comporte un sommaire collé sur la page intérieure du classeur ; le dossier consultable en ligne via le registre électronique comportait un sommaire intitulé « 0.0 Pièces du dossier ».

Le dossier d'enquête publique

▪ **Ce que dit le code de l'urbanisme :**

Article R 153-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par le préfet. »

▪ **Ce que dit le code de l'environnement :**

Article R 123-8 :

« Le dossier comprend au moins :

- L'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.
- Les avis émis sur le plan.
- Le bilan de la concertation préalable ou de toute autre procédure permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

▪ **Ce que comporte le dossier d'enquête publique de Decazeville Communauté :**

Les documents exigés sont regroupés dans la partie "zéro" du dossier d'enquête, intitulée "0. Pièces administratives".

Elle comporte les sous-dossiers suivants :

0.0 Procédure cartouche (page de garde)

0.1 Délibérations

0.2 Avis des personnes publiques associées (12)

0.3 Avis de l'MRAe

0.4 Note de présentation de l'enquête publique et résumé non technique + note pédagogique

0.5 Bilan de la concertation

0.6 Synthèse PPA (comportant également une synthèse de l'avis de la MRAe et les réponses du maître d'ouvrage)

Commentaires de la commission d'enquête :

En ce qui concerne la forme, cette partie du dossier est conforme aux exigences réglementaires. Nous regrettons que l'absence d'un sommaire pour la pièce 0.1 ait rendu sa consultation peu aisée et ce n'est qu'après la fin de l'enquête que nous nous sommes rendu compte de l'absence de la délibération de la commune de Decazeville au sujet du PADD.

Le résumé pédagogique qui a été réalisé par la CCDC sur notre demande a été rajouté après la fin d'un document « non technique » beaucoup plus volumineux (68 pages) et sans être identifié dans un sommaire, ce qui l'a probablement rendu inutile pour le public...

Le dossier du PLUiH

- Ce que dit le code de l'urbanisme :

Article L 151-2 du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

Le contenu détaillé de chacune de ces parties est précisé aux articles R 151-1 et suivants.

- Ce que comporte le PLUiH de Decazeville Communauté:

Les documents exigés sont présentés dans les parties 1 à 6 du dossier d'enquête :

1. Rapport de présentation

- 1.1. Diagnostic du territoire
- 1.2. Justification des choix
- 1.3. Evaluation environnementale

2. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

3 Pièces réglementaires

- 3.1. Règlement écrit
- 3.2. Documents graphiques (plans de zonage)
- 3.3. Annexes
 - 3.3.1. Liste des emplacements réservés
 - 3.3.2. Liste des éléments patrimoniaux et paysagers
 - 3.3.3. Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

4. Annexes

- 4.1. Servitudes d'utilité publique
 - 4.1.1 Liste des Servitude d'utilité publique
 - 4.1.2. Plans et notices (plan de synthèse des servitudes, règlement écrit PPRM et PPRi)
- 4.2. Annexes sanitaires
 - 4.2.1. Zonage intercommunal d'assainissement (note de synthèse 3 pages)
 - 4.2.2. Eau potable (avec plans communaux des réseaux)
 - 4.2.3. Défense incendie (plan Decazeville uniquement)
 - 4.2.4. Traitements des déchets (rapport annuel 2018)

5. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

6. Programme d'Orientation et d'Action (POA)

- 6.1. Volet thématique
- 6.2. Feuilles de route communales

Commentaires de la commission d'enquête :

Les pièces mentionnées dans le code de l'urbanisme sont bien présentes dans le dossier soumis à enquête.

Nous notons que les plans de zonage détaillés suivants ne sont pas présentés dans les annexes :

- Plan de Prévention des Risques miniers du 19 juin 2017,
- Plan de Prévention des Risques d'inondation du 14 décembre 2006,
- Plan du zonage d'assagissement (car en cours de révision),
- Plans défense incendie autres communes que Decazeville.

3 Avis émis sur le projet avant l'enquête

Les avis des collectivités au sujet du PADD

Avant le début de l'enquête, le projet de PADD a été présenté, pour débat, en 2018 :

- au conseil communautaire,
- ainsi qu'aux 12 conseils municipaux ont été destinataires du projet de PLUiH et se sont exprimés par délibération.

Nous constatons que cette présentation du projet de PADD n'a pas suscité beaucoup de réactions ou questions de la part des élus présents. En effet, les comptes rendus de ces réunions ne font état d'aucun échange à ce sujet, à l'exception des communes de Flagnac et de Decazeville.

Les avis des personnes publiques associées (PPA) et personnes publiques consultées (PPC)

Le projet de PLUiH arrêté a été soumis à l'avis des PPA/PPC suivantes :

- DDT, Préfecture, CDPENAF,
- Conseil départemental de l'Aveyron, Conseil régional d'Occitanie
- Syndicats mixtes : SCoT du pays de Figeac ; SCoT centre-Ouest Aveyron ; SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie,
- Chambre des métiers, Chambre d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie
- CdC du plateau de Montbazens, CdC du Pays Rignacois, CdC de Conques Marcillac,
- les 12 communes de Decazeville Communauté
- Communes Les Albres, Galgan, Valzergues, Lugan, Auzits, Conques
- CAUE 12, Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Aveyron Habitat
- Institut National de l'origine et de la qualité, Centre National de la propriété forestière, RTE

En ce qui concerne les avis de ces personnes publiques consultées avant le début de l'enquête :

- 2 ont émis un avis favorable sans observations (INOQ, CRHH) ;
- 9 ont émis un avis favorable avec observations (CCI, Chambre d'agriculture, DDT 12, Syndicat mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron, Communauté de communes Conques Marcillac, Direction des routes, Préfet de l'Aveyron, CDPENAF, RTE) ;

A noter que pour ceux qui n'ont pas formulé de réponse, leurs avis sont réputés favorables, y compris les 12 communes de l'intercommunalité.

Le maître d'ouvrage a répondu partiellement à ces observations dans un mémoire de réponse, sous forme de tableau, joint à l'enquête.

Commentaires de la commission

Pour les avis émis par les PPA et organismes saisis, le dossier soumis à enquête est amendable en ce qu'il nécessite un toilettage certes de forme et de références mais également de fond, tel qu'il apparaît à la lecture des critiques ci-avant, certaines étant du reste évoquées en tant que réserves.

Dans son mémoire de réponse, le maître d'ouvrage n'a pas apporté de réponses aux requêtes détaillées formulées par la DDT et la Chambre d'agriculture pour chaque commune : ceci a été gênant pour nous au cours des permanences, car nous avons été interrogées sur le devenir de certaines parcelles mentionnées dans ces demandes.

Consultation de l'Autorité environnementale

Le dossier d'enquête a été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 26 novembre 2019.

L'avis de l'Autorité environnementale doit être joint au dossier d'enquête afin de faciliter la compréhension des principaux enjeux environnementaux liés au projet, ainsi que la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Dans son avis rendu le 13 février 2020, la MRAe note : *«Le scénario de développement, ambitieux, s'inscrit en rupture par rapport aux tendances passées. Le rapport de présentation ne parvient pas à justifier, sur la base de ce scénario, la forte augmentation de la consommation d'espace prévue. (...) En l'état, le projet de PLUiH apparaît susceptible de conduire à des impacts notables sur l'environnement. (...) En outre la MRAe recommande de renforcer les qualités opérationnelles du projet notamment sur le mécanisme de suivi et sur l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables.»*

Elle assortit son avis d'une trentaine de recommandations (cf. page 23 plus loin).

Le maître d'ouvrage a répondu à ces observations et recommandations dans un mémoire de réponse, sous forme de tableau. Celui-ci a été intégré dans le dossier d'enquête publique, conformément au code de l'environnement.

Commentaires de la commission

Au vu des commentaires de la MRAe, la commission d'enquête avait questionné la CCDC sur une éventuelle mise à jour de l'évaluation environnementale avant mis à l'enquête, ce qui n'a pas été souhaité.

4 Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Informations relatives à la désignation de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse le 22/11/19 et le 18/05/2020.

Il s'agit de :

- Sabine Nascinguerra, inscrite sur la liste d'aptitude des commissaire-enquêteurs du Lot,
- Jacques Gayraud, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaire-enquêteurs de l'Aveyron,
- Christian Soulié, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaire-enquêteurs de l'Aveyron.

4.2 Préparation de l'enquête

Réunions préalables et entretiens avec le maître d'ouvrage

Afin de permettre à la commission d'enquête de prendre connaissance du contexte et des enjeux locaux, 4 réunions ont été organisés par le service urbanisme de l'intercommunalité :

- le 30/10/2019 : une réunion de présentation du projet PLUiH dans son ensemble ;
- le 14/10/2019 : une visite de terrain ;
- le 04/03/2020 : une réunion d'échange sur les modalités de l'enquête avec le Président et le Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'habitat;
- le 12/08/2020 : une seconde visite de terrain.

Communication de documents

Le code de l'environnement prévoit à l'article R123-14 que la Commission d'enquête peut demander au responsable du projet des documents supplémentaires utiles à la bonne information du public.

Dans le cas présent et en raison de l'épaisseur du dossier, la CEP avait suggéré au maître d'ouvrage de constituer, avant le début de l'enquête, une synthèse reprenant les points principaux du projet soumis à l'enquête, ce qui a été accepté facilement, car également demandé par la MRAe.

Programmation des permanences

Afin de permettre une participation du public aussi large que possible, la Commission d'enquête a décidé :

- d'effectuer des permanences dans 3 lieux différents : à la maison de l'industrie à Decazeville, siège de l'intercommunalité,
- de programmer une permanence par semaine, dont deux samedis,
- de proposer des plages horaires en dehors des heures d'ouverture habituelles de ces lieux afin de s'adapter aux plages horaires des salariés :

Mairie d'Aubin	Mairie de Livinhac-le-haut	Decazeville Communauté
samedi 29 août 2020 de 9h à 12h		mardi 9 septembre 2020 de 11h30 à 14h30
jeudi 17 septembre 2020 de 13 h à 16 h	vendredi 25 septembre 2020 de 15h30 à 18h30	samedi 3 octobre 2020 de 9h à 12h

Dates et lieux des permanences de la Commission d'enquête publique

Choix des modalités de l'enquête : dossiers et registres papier / électronique

Depuis 2017, la réglementation impose la mise à disposition sur internet du dossier d'enquête, ainsi que la possibilité pour le public de faire parvenir ses observations par voie électronique. Ces contributions doivent être accessibles sur internet.

Par conséquent, la CEP a demandé au maître d'ouvrage de prévoir pour cette enquête une page internet dédiée, ainsi qu'un registre électronique. La CCDC a choisi de mandater un prestataire spécialisé, CDV Evènements, pour la gestion de l'ensemble des registres papier et électroniques.

Afin de bien comprendre le fonctionnement et la manière d'utiliser le registre électronique, la CEP et l'équipe de Decazeville Communauté en charge du projet ont suivi une formation le 20 août 2020.

En ce qui concerne le dossier et les registres papier, ils étaient disponibles pendant toute la durée de l'enquête dans les 3 lieux des permanences : mairie d'Aubin, mairie de Livinhac-le-Haut et Decazeville Communauté.

Arrêté de mise à l'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement, l'arrêté fixant les modalités pratiques de mise à l'enquête publique a été rédigé en concertation entre le maître d'ouvrage et la Commission d'enquête.

L'arrêté de mise à l'enquête a été signé le 24 juillet 2020 : il est donné en annexe.

Complétude des dossiers mis à l'enquête

Les trois dossiers d'enquête en version papier ont été vérifiés comme étant complets par les membres de la Commission d'enquête lors de chacune des permanences.

La complétude et la fonctionnalité des fichiers du dossier électronique ont également été vérifiées au début de l'enquête par la CEP.

4.3 Publicité / information du public

Le public a été informé par divers moyens sur les dates de l'enquête publique et des permanences de la commission d'enquête :

- Deux publications de l'avis d'enquête avant et au début de l'enquête dans deux journaux locaux : La Dépêche du Midi (5 et 28 août) et Centre Presse (5 et 26 août)
- Plusieurs articles dans la presse locale
- Affichage réglementaire A2 jaune dans toutes les mairies et autres lieux habituels (plus d'une vingtaine)
- Affichage format A3 dans au moins 35 lieux
- Affichage format sucette à Decazeville (3) et Boisse-Penhot (2)
- Affichage lumineux à Firmi
- Informations sur le site internet www.decazeville-communaute.fr
- Publicité dans et sur les bus
- ...



Nous considérons que ces nombreux moyens complémentaires mis en œuvre ont permis une bonne information de la population sur les dates et les modalités de l'enquête.

4.4 Démarches et évènements pendant l'enquête

L'accueil du public pendant l'enquête

Mairie d'Aubin : accueil dans une salle de réunion suffisamment grande permettant d'accueillir plusieurs requérants à la fois tout en respectant les mesures de distanciation ; difficultés d'accès pour les personnes à mobilité réduite, mais tout le monde a pu être accueilli.

Decazeville Communauté : zone d'attente un peu restreinte en raison d'un grand nombre de personnes souhaitant rencontrer l'un des commissaires-enquêteurs lors de la permanence du 9/9/20 ; accueil dans une petite salle rez-de-chaussée accessible aux personnes à mobilité réduite et une grande salle à l'étage suffisamment grande pour accueillir plusieurs requérants à la fois, mais manquant d'intimité selon certains.

Livinhac-le-Haut : difficultés d'accès pour les personnes à mobilité réduite car salle à l'étage ; zone d'attente suffisamment grande malgré une forte affluence du public pour la permanence du 25/9/20 ; l'attribution de numéros selon l'ordre d'arrivée de chacun a permis de mieux organiser les entretiens avec chacun.

Lieu	Date	Jour	Visiteurs
Decazeville Communauté	09/09/2020	mercredi	15
	03/10/2020	samedi	26
Mairie d'Aubin	29/08/2020	samedi	16
	17/09/2020	jeudi	38
Mairie de Livinhac-le-Haut	25/09/2020	vendredi	30
Total			125

Tableau 1 : Nombre de visiteurs par permanence de la CEP

Il n'y a pas eu d'évènements particuliers lors des permanences ; notons cependant que compte tenu d'une forte affluence à la mairie de Livinhac-le-Haut, il a fallu mettre en place un système de tickets pour gérer l'ordre de passage des visiteurs auprès des deux commissaires présents et que ceux-ci ont dû prolonger la permanence d'une heure et demi afin que chacun puisse être reçu et s'exprimer.

Le port du masque a été obligatoire pendant toutes les permanences, ce qui a été très bien respecté par tous.

A noter aussi que la tenue de permanences téléphoniques avait été envisagée mais n'a pas été retenue par la CEP pour ce type d'enquête : en effet, la plupart des personnes qui souhaitent échanger avec un commissaire-enquêteur lors d'une enquête "PLU" viennent pour consulter ensemble les plans avec nous, ce qui est difficile par téléphone

La consultation du dossier dématérialisé et le registre électronique

Le dossier dématérialisé de l'enquête a été mis à la disposition du public via le site internet de l'intercommunalité à l'adresse suivante : www.decazeville-communaute.fr

Ce registre était également accessible directement à l'adresse suivante, dès l'ouverture de l'enquête mardi 25 août et jusqu'au lundi 5 octobre date de sa clôture : www.registre-numerique.fr/PLUiH-Decazeville-communaute.



Enfin, un poste informatique a été mis à disposition du public à l'office de tourisme pendant toute la durée de l'enquête publique et durant les heures d'ouverture de celui-ci.

Demande de documents par le public

Il n'y a pas eu de demande de document par le public mais simplement des remarques concernant la complexité du dossier et des fichiers longs à télécharger depuis le registre d'enquête (dont certaines pages de garde relativement inutiles en tant que fichier isolé à télécharger).

Demande de réunion publique, de prolongation de l'enquête, de visite des lieux

L'association ADEBA s'est adressée à la Commission d'enquête le 3 octobre pour signifier qu'une demande concernant une réunion qu'ils avaient sollicité auprès de la CCDC est restée sans réponse.

Plusieurs déposants, mécontents du classement de leurs terrains ou bâtiments ont demandé à ce que les responsables du PLUiH viennent sur le terrain pour constater que leur demande était justifiée.

4.5 Démarches après la fin de l'enquête publique

Clôture des registres

A l'expiration du délai de l'enquête :

- le site du registre électronique a été arrêté par le prestataire, aucune contribution numérique ne pouvait plus être déposée après l'heure limite le 05 octobre 2020 à 17h ;
- les registres papier et courriers ont été numérisés, puis envoyés à la présidente de la Commission d'enquête et clôturés le 08 octobre 2020.

Le procès-verbal de synthèse

Une fois l'enquête terminée, le Code de l'Environnement prévoit que la Commission d'enquête dispose de 8 jours à partir de la réception des registres d'enquête pour transmettre au responsable du projet le PV de synthèse de l'enquête (art. R.123-18 du Code de l'Environnement).

Ainsi, ce procès-verbal de synthèse a été transmis le 16 octobre en version informatique et a fait l'objet d'une présentation verbale par téléphone le 19 octobre.

La réponse du porteur de projet au PV de synthèse

Le Code de l'Environnement prévoit un délai de quinze jours afin que le porteur de projet puisse produire ses observations et réponses aux questions posées dans le PV de synthèse.

L'état d'urgence, déclaré fin octobre 2020, a perturbé le bon fonctionnement des services de la collectivité et compliqué les réunions avec les élus, ralentissant ainsi les prises de décisions nécessaires pour répondre aux nombreuses observations.

Finalement, le mémoire en réponse a été remis à la Commission d'enquête le 11/12/2020 et commenté à la CEP par le maître d'ouvrage lors d'une réunion le 14/12/2020.

Délais de remise du rapport d'enquête et des conclusions

Le Code de l'Environnement accorde à la Commission d'enquête un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour remettre son rapport à l'autorité organisatrice de l'enquête (art. R.123-19).

Cependant, dans le cadre d'une enquête complexe ayant généré de nombreuses remarques et observations, si la Commission s'aperçoit qu'il ne lui est pas possible de remettre son rapport dans ces délais, elle peut demander un report de ce délai.

Dans le cas présent, tenant compte du contexte sanitaire particulier et du fait que les réponses n'ont pu être finalisées par la CCDC que 2 mois après la réception du PV de synthèse, Decazeville Communauté, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête, a prolongé ce délais post-enquête.

Par courrier en date du 23 décembre 2020 (*cf. copie en annexe*), la date de remise du rapport a été fixée au 5 janvier 2021.

Le rapport et les conclusions ont été présentés lors d'une visioconférence.

5 Résultat de l'enquête

5.1 Climat dans lequel s'est déroulé l'enquête publique

Malgré les contraintes sanitaires liées au COVID 19, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et les échanges avec le public ont toujours été courtois. Une forte affluence lors de la permanence à Livinhac-le-Haut engendrant un temps d'attente un peu long a pu irriter certaines personnes, mais tous ont été reçus par les commissaires-enquêteurs grâce à une prolongation de la permanence. Il n'y a pas eu d'incident.

5.2 Le détail de la participation

Tous modes de participation confondus⁶, c'est un total de 172 contributions qui ont été recueillies pendant l'enquête.

Toutefois, après décompte des 10 observations transmises en double ou triple, un total de **162** contributeurs se sont exprimés, dont :

- 149 particuliers
- 1 avocat
- 1 acteur économique : société Valeco
- 1 association : ADEBA
- 1 syndicat agricole : FDSEA
- 1 ancien élu
- 7 communes de l'intercommunalité : Aubin, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, St. Parthem,
- 1 commune voisine : St Santin de Maurs

Le taux de participation nous semble moyen. Cette enquête sur le projet de développement du territoire intercommunal a intéressé moins de 1 % de la population locale.

Les avis sur le projet de PLUiH se répartissent de la manière suivante :

- **54** contributions via le registre électronique ;
- **97** contributions répartis sur six registres papiers ;
- **18** contributions par courrier ;
- **3** contributions envoyées par courriel.

Cette répartition reflète le besoin de la population de rencontrer les commissaires enquêteurs, car plus de la moitié des contributions a été déposée sur les registres papier, lors de nos permanences.

⁶ registre numérique, registres papier, courriels, lettres

5.3 Répartition des avis par grands thèmes

Dans un même avis, les contributeurs se sont parfois exprimés sur plusieurs thèmes principaux. Le total des observations dépasse donc le nombre des contributions.

La répartition entre les thèmes principaux est la suivante :

	Nombre d'observations
Modification de zonage	120
Changement de destination	30
Emplacement réservé	19
Demande de précisions	19
Divers	17
Enquête publique / dossier PLUiH	14
Environnement / nature / risques / transition écologique	13
OAP	10
Concertation / démocratie	9
Activités économiques	7
SOLENA	6
Déplacements	1
TOTAL	265

5.4 Objet des contributions

Parmi les 162 contributeurs, on constate que :

- La majorité des avis a été déposée par des particuliers qui font des demandes de modification de zonage ou de changement de destination.
- Une seule observation concerne le volet « programme local de l'habitat ».
- Seulement une dizaine de contributions s'intéressent à la portée générale du PADD, à l'évaluation environnementale ou à la concertation / enquête publique.
- Les contributions des 7 communes de l'intercommunalité concernent certes des corrections d'erreurs constatées sur le règlement graphique ou des petits ajustements, mais parfois aussi des demandes de modifications assez conséquentes (Decazeville, St. Parthem).

La commission d'enquête regrette le faible intérêt qu'ont suscité le PADD et l'évaluation environnementale eu égard à la quantité de travail qu'a représenté la préparation de ce PLUiH.

Elle a été surprise des demandes de modification assez conséquentes de certaines communes, étant donné qu'elles avaient déjà été consultées sur le projet de PLUiH en amont de l'enquête.

6 Examen détaillé des observations

6.1 Méthodes

Méthodologie d'analyse des observations

D'une manière générale, on peut séparer les requêtes du public en plusieurs catégories :

- celles qui concernent un point du projet du PLUiH et qui nécessitent une réponse de la part du porteur de projet ;
- des commentaires qui ne nécessitent pas de réponse ou qui sont « hors sujet » de la présente enquête.

En conséquence, la commission d'enquête a effectué un tri selon les critères suivants :

- a) Classement des requêtes par commune.
- b) Identification des requêtes pouvant être regroupées car elles concernent des demandes identiques / qui portent sur le même sujet.
- c) Identification des requêtes ne nécessitant pas de prise de position de la part de la CCDC.

Les requêtes pouvant être regroupées par thème trouvent une réponse dans le texte.
Les nombreuses requêtes individuelles sont présentées sous forme de tableaux.

Code couleur

A chaque fois, la commission d'enquête :

- examine et synthétise les observations recueillies : texte en noir et questions avec titre en bleu ;
- présente la réponse de la collectivité : identifié par un **titre en vert** ;
- puis émet son avis en tenant compte des réponses du responsable du projet : *texte en italique bleu et encadré*.

Méthode d'identification des requêtes

Après avoir lu et synthétisé l'ensemble des avis, la CEP a décidé de répartir les contributions en plusieurs thèmes :

1. Concertation amont / enquête publique
2. Documents du projet soumis à enquête :
 - a. PADD
 - b. Diagnostic et évaluation environnementale
 - c. Règlement écrit
 - d. Règlement graphique
 - e. Emplacements réservés
 - f. Bâtiments agricoles
 - g. OAP
3. Demandes de modification de zonage (concerne la majorité des contributions), présentés par commune
4. Contributions diverses
5. Contributions ne nécessitant pas de réponse

Chaque **contribution** est identifiée par :

- une lettre permettant de rappeler sa provenance :
 - o @ : registre électronique
 - o R : registre papier
 - o C : courrier papier
 - o E : e-mail
- un chiffre allant de 1 à 172
- exemple : @166, E1, R25 ...

Chaque contribution peut contenir une ou plusieurs **observations** sur des lieux ou des thèmes différents. Exemple : la contribution @166 aborde 4 sujets différents, numérotés @166-1, @166-2, @166-3 et @166-4.

Nota :



Ce repère visuel est apposé en regard des commentaires qui donneront lieu soit à une réserve soit à une recommandation dans les conclusions de la Commission.

Comment trouver une observation et la réponse de la collectivité ?

Le maître d'ouvrage et la commission d'enquête ont pris position par rapport aux requêtes déposées.

Le meilleur moyen pour retrouver une observation précise est la suivante :

- consulter l'annexe 3 du rapport pour connaître l'identification de la requête (classement par ordre alphabétique et par numéro d'observation),
 - o *exemple : M. Pons, maire de Bouillac, a transmis un courrier identifié C22*
- faire ensuite une recherche automatique dans le fichier PDF (version informatique du présent rapport) avec le numéro correspondant
 - o *exemple : la requête C22 est traitée à la page 57.*

Les réponses du maître d'ouvrage

En réponse à notre PV de synthèse de l'enquête, le maître d'ouvrage a apporté **deux types de réponses** :

- une **réponse globale** en introduction permettant de rappeler le contexte de l'enquête et le cadre politique ;
- puis des **réponses détaillées** aux questions posées.

Nous avons choisi de reproduire en intégralité ces réponses ci-après :

- réponse « introduction » scannée, présentée au chapitre 6.3
- réponses détaillées par thème et / ou par commune : chapitre 6.4 et suivants.

6.2 Avis émis avant l'enquête

Avis des PPA / PPC

Les éléments de réponse de la CCDC par rapport aux nombreux commentaires des PPA ont été présentés dans le dossier soumis à enquête publique (sous forme de tableaux).

Nous avons constaté que ces réponses sont restées assez peu précises, en particulier en ce qui concerne les demandes ciblées sur chaque commune de la Chambre d'agriculture et de la DDT.

Dans les chapitres suivants, nous avons croisé les avis thématiques des PPA avec ceux du public. En effet, pour certains secteurs, les demandes des PPA / PPC sont incompatibles avec le zonage projeté ou / ou les demandes formulées par le public au cours de l'enquête. Il nous a donc semblé indispensable d'étudier à chaque fois l'ensemble des commentaires qui ont été émis sur un sujet.

Avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale

L'avis de la MRAe est dans son ensemble assez critique : il comporte près d'une trentaine de recommandations qui portent en particulier sur l'absence de justification de la forte augmentation de la consommation d'espace prévue, sur la clarté et la complétude des données initiales dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale, sur les qualités opérationnelles du projet notamment sur le mécanisme de suivi ainsi que sur l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables.

Decazeville Communauté a apporté quelques éléments de réponses dans le tableau présenté dans la pièce 0.6. La réponse relativement vague « *l'évaluation environnementale sera complétée* » y apparaît tellement souvent que le travail de modification à mettre en œuvre avant approbation du projet de PLUiH semble colossal... à tel point que le maître d'ouvrage renvoi l'identification des zones humides et autres inventaires de terrain à une « *prochaine modification ou révision du PLUiH* »...

Commentaire de la Commission d'enquête

Comme déjà indiqué plus haut, au vu du grand nombre d'observations de la MRAe au sujet de la qualité de l'évaluation environnementale, nous nous posons la question sur la pertinence d'une mise à jour de ce document après l'enquête publique, alors que celle-ci devrait être l'outil de base pour justifier le zonage retenu par le règlement et les actions retenues dans le PADD.

6.3 Réponse globale Decazeville Communauté aux observations de l'enquête publique



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Réponses à la commission d'enquête

Introduction

Dès sa création au 1er janvier 2017, Decazeville communauté, née de la fusion des Communautés de communes Vallée du Lot d'une part, et Bassin Decazeville Aubin, d'autre part, a poursuivi, à son échelle, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal que ces EPCI avaient chacun débuté de leur côté.

L'élaboration d'un PLUi est un exercice ambitieux qui appelle ses concepteurs à définir le devenir de leur territoire en se projetant 15 ans en avant.

Cette mission a été une opportunité pour les élus d'apprendre à travailler ensemble.

Et pendant plus de 2,5 ans, nombreuses ont été les réunions techniques, les commissions d'urbanisme, les comités des maires, les conseils municipaux et communautaires pour arriver à un projet commun de PLUi-h accepté par tous, et arrêté au 30 juillet 2019.

L'élément politique majeur du document d'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu en juin 2018, et il est intéressant de noter qu'il n'a fait l'objet que de très peu d'observations lors de l'enquête publique.

Nos partenaires le considèrent comme une réussite de travail en commun entre des élus qui ne partageaient pas, encore récemment, la même appréhension du nouveau territoire.

Un environnement réglementaire en évolution

Il faut rappeler que, parallèlement à notre PLUi-h, deux documents ont été conçus alors qu'ils ont eu un impact direct sur son élaboration :

- le tout premier Schéma de Cohérence Territoriale, celui du Centre-ouest Aveyron, est devenu opposable au 30 juillet 2020. Certaines règles que notre PLUi devait respecter, ont été définies ou précisées pendant son élaboration.
- le Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), élément déterminant pour l'aménagement d'une grande partie du territoire, a été validé par un arrêté préfectoral du 19 juin 2017. Son application nous pose encore à ce jour des questions fondamentales.

De plus, en 2018, plusieurs sites ont fait l'objet de classement SIS (secteurs d'information sur les sols) par l'Etat, et d'autres sont attendus, portant ainsi à notre connaissance des éléments complémentaires sur le niveau de pollution du territoire.

Autant d'étapes difficiles franchies pour arriver à ce premier document d'urbanisme intercommunal qui a été soumis à enquête publique en octobre 2020.

D'ores et déjà, nous pouvons affirmer qu'il sera suivi d'une modification en 2022, nécessaire pour mettre à jour certaines données : le zonage d'assainissement, les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques, ...

Cette modification sera mise à profit pour répondre aux questions que la commission d'enquête aura soulevées et auxquelles nous ne pourrions répondre avant l'approbation du PLUi-h.

Une ambiance délétère entretenue par une association promouvant la décroissance

Cependant, au regard de nombres de contributions enregistrées lors de l'enquête publique, il apparait nécessaire d'apporter des précisions sur le déroulé de l'élaboration de notre PLUi et son contexte.

Plusieurs autres projets se sont superposés avec le nôtre :

- la déclaration de projet pour la réouverture de l'ISSD (installation de stockage de déchets dangereux) de Montplaisir sur la commune de Viviez,
- la déclaration de projet pour le projet SOLENA, projet de traitement de déchets non dangereux à Aubin et Viviez.

Dans les 2 cas, il s'agissait d'adapter les documents d'urbanisme pour les rendre compatibles avec ces projets. Ces procédures ont été initiées et conclues par Decazeville communauté qui a, seule, la compétence PLU.

C'est notamment le second projet qui a été à l'origine de la création d'une association d'opposants : ADEBA (association de défense de l'environnement dans le bassin et ses alentours) qui a pris le relai d'un collectif constitué contre le projet SOLENA.

Depuis sa création, cette association sous couvert de protection de l'environnement, n'a eu de cesse et par tous moyens, d'interférer dans les procédures administratives pour imposer son point de vue.

Le calendrier suivant peut expliquer l'interférence des projets que nous regrettons:

- 2015 création de la société SOLENA
- 2016, validation du projet SOLENA par le SYDOM
- 2016, lancement des études du PLUi-h,
- 2016 création d'un collectif contre SOLENA puis de l'association ADEBA
- Décembre 2017, prescription de la déclaration de projet SOLENA
- Juin 2018, débat du PADD
- Janvier 2020, approbation de la déclaration de projet pour SOLENA
- Juillet 2020, DSP du projet SOLENA validée par le SYDOM, avis favorable à l'unanimité du CODERST,
- Aout 2020, autorisation préfectorale octroyée à SOLENA
- Octobre 2020, enquête publique du PLUi-h.

L'ambiance agressive voire délétère que cette association a fait régner dans le bassin decazeillois depuis sa création, et à ce jour encore, n'a pas permis d'établir le débat constructif et serein auquel notre projet de PLUi avait droit.

En effet, des excès dans les actions de cette association, ont été constatés au point où plusieurs plaintes ont été déposées :

- 3 dont une nominative, par le maire d'Aubin de l'époque qui a eu sa propre façade taguée,
- 3 plaintes déposées par le maire de Viviez,
- 2 plaintes déposées par la communauté de communes dont une nominative.

Des injures ont été proférées, les rues et équipements publics ont été tagués ou ont fait l'objet de dépôt d'ordures, des tracts mensongers ont été diffusés, ...

Les réunions des conseils municipaux d'Aubin et Viviez mais aussi du conseil communautaire ont été perturbées à l'initiative de cette association, par des groupes de personnes agressives.

Lors du débat sur le PADD en conseil municipal de Decazeville, un élu d'opposition (à l'époque), membre fondateur d'ADEBA, a publiquement promis d'engager des recours sur toutes les procédures initiées par Decazeville communauté, qui pourraient concerner SOLENA.

La réunion du conseil communautaire du 9 janvier 2020 n'a pu aboutir que grâce à la présence des forces de l'ordre au sein même de l'hémicycle, appelées préventivement.

De ce fait, dans ce contexte difficile, l'élaboration du PLUi-h n'a pas été aussi sereine qu'elle aurait du l'être.

Cette ambiance peut expliquer la réticence des élus à organiser des réunions d'information supplémentaires à celles qui ont été programmées lors de la délibération de prescription. Elles auraient été bien évidemment, soit phagocytées par le sujet SOLENA, soit détournées pour servir de vitrine à l'association ADEBA, au détriment du sujet principal, le PLUi-h.

Certains animateurs d'ADEBA, adeptes de la décroissance, sont connus pour défendre certaines couleurs écologistes mais pas les projets locaux à caractère environnemental : ils se sont opposés au projet de centrale photovoltaïque mise en service en 2016, d'une puissance de 12MWc, et qui permet d'éviter 3438 tonnes de CO2 par an.

Ils ont entraîné l'association dans une logique d'opposition systématique tendant à démontrer que puisque le PLUi-h ne s'oppose pas au projet SOLENA, il doit être combattu et rejeté en bloc.

Leurs observations sur les projections démographiques du territoire confirment tristement leur point de vue sur le devenir de notre bassin : nous serions condamnés à la décroissance. Nous jugeons cette perspective peu engageante pour maintenir les jeunes sur le territoire mais aussi l'emploi, sans lesquels notre territoire s'éteindra.

Nous regrettons que la seule association de défense de l'environnement présente dans le bassin decazeillois, qui a pourtant toute sa place dans le débat local, ne se soit enfermée dans une attitude monomaniaque axée contre le projet SOLENA.

Il y a tant d'autres sujets à défendre ou imaginer dans ce domaine comme dans bien d'autres.

Une communication importante pour optimiser l'enquête publique

Depuis 2016, date du lancement du PLUi-h, après une communication plutôt timide jusqu'au débat sur le PADD, nous avons pu heureusement mobiliser la presse locale au terme de l'élaboration du projet du PLUi-h.

Une communication généreuse a pu être déployée en préparation de l'enquête publique de la part de la presse et de par la communication institutionnelle (mobilisation des moyens du web, des sites propres ou facebook de la commune de Decazeville et la communauté, panneaux sucette, affiches sur les bus, ...).

Nous sommes satisfaits des conditions très honorables dans lesquelles elle a pu se tenir et nous espérons qu'elle a atteint son but.

Nous sommes persuadés que ces grands efforts d'information ont permis au plus grand nombre de nos administrés de se tenir informés du contenu et des objectifs de leur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant valeur de Programme Local de l'Habitat (PLH).

*Le président de Decazeville communauté
le 11 décembre 2020*

6.4 Avis d'ordre général et réponses CCDC

Démocratie participative

Concertation amont

Lors de sa séance du 27/9/17, le conseil communautaire a délibéré sur la prescription d'élaborer un PLUiH ainsi que sur les modalités de la concertation pendant la phase d'élaboration du projet « associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées », en organisant 2 réunions publiques pour présenter le diagnostic du territoire, puis le PADD et en mettant à disposition un registre pour recueillir les remarques et propositions de la population ».

Plusieurs contributeurs ont critiqué le manque de concertation amont en général, ainsi que l'absence de prise en compte des avis du public émis lors des deux réunions, aussi bien dans les CR de ces réunions que dans le bilan final de la concertation (@126, @132, R153).

@166 considère qu'un « très gros effort est à faire de la part des municipalités au niveau communication, participation citoyenne ».

A noter que seulement deux contributions se trouvent dans le registre mis à la disposition du public pendant toute la période de préparation du projet, dont :

- Une demande d'un habitant de Livinhac-le-Haut concernant diverses sensibilités environnementales à prendre en compte dans le diagnostic, dont la qualité de l'air et la biodiversité.
- Une demande de l'association ADEBA d'être associée à la réflexion sur le PLUiH. Cette demande a été rejetée par le président de la CCDC en octobre 2018.

Questions et commentaires :

- A l'occasion de l'élaboration d'un projet de développement durable de leur territoire, de nombreuses intercommunalités déploient des gros efforts pour construire avec la population et les associations locales « un projet solidaire et partagé ». Il s'agit là justement de l'axe 2 du PADD.

Pour quelles raisons la CCDC n'a pas souhaité une participation plus importante de la population et de associations, d'autant plus que celle des élus a été relativement faible (cf. paragraphe PADD plus loin) ?

Réponse de Decazeville Communauté :

- Les engagements de Decazeville communauté à la concertation ont été présentés dans la délibération de prescription du 27 septembre 2017, et ont été respectés.
- L'ambiance délétère créée par les opposants au projet Solena n'était pas propice au débat (voir introduction, chapitre 6.3),
- L'information sur le PLUiH a été ciblée en direction des élus municipaux (environ 200 sur le territoire) qui ont vocation à être des relais auprès de leurs concitoyens,
- Les débats dans les conseils municipaux n'ont pas été retranscrits correctement, alors qu'ils ont réellement existé et étaient souvent nourris. Certaines communes ont réduit leur compte-rendu en simple « relevé de conclusions » en notant « le débat a eu lieu » ce qui répondait à la lettre de la loi mais ne correspondait pas à la réalité. Pour certaines communes, ce sujet a aussi fait l'objet de séance de travail préalable telle que des commissions dédiées ou conseil privé.

Cf. liste des questions / réponses correspondantes à ce thème dans le tableau à partir de la page 30.

Commentaire de la Commission d'enquête

Nous considérons que la concertation amont était minimaliste, mais nous comprenons aussi les raisons évoquées par les élus dans leur prise de position générale au sujet des difficultés d'organiser des débats dans une ambiance sereine et constructive. Le dossier SOLENA est en effet venu parasiter la phase préparatoire du PLUiH.

Concernant les débats dans les conseils municipaux, nous constatons que les comptes rendus ne permettent pas d'évaluer la teneur de ces débats et que même le vice-président en charge de l'urbanisme avait « regretté la faible participation des élus » dans un compte-rendu d'une réunion de travail de février 2018.

Il aurait été souhaitable que l'ensemble des acteurs (élus et associations), fassent preuve d'une démarche digne de la démocratie participative.

Enquête publique

Après une première annulation suite au confinement, la CCDC (en tant qu'autorité organisatrice) a souhaité réaliser cette enquête publique le plus rapidement possible après les vacances d'été. L'association ADEBA, ayant constaté que 2 autres enquêtes publiques locales étaient programmées sur cette même période, avait demandé fin août à la Préfecture de repousser l'enquête très lourde du PLUiH en fin d'année (R153) sans obtenir de réponse⁷. Une contribution demande « *pourquoi cette précipitation ?* » (@123) et une autre (@5) considère que « *cette "avalanche" de dossiers d'enquêtes publiques* » vise à « *inonder les particuliers et les associations ... afin de les décourager à participer et que l'éventuelle participation des plus courageux soit minime et diluée dans les trois dossiers.* »

Pendant l'enquête, la commission d'enquête s'attendait à recevoir des demandes pour organiser une réunion d'information et d'échange et / ou pour une prolongation de l'enquête. Seulement quatre demandes dans ce sens ont été émises très tardivement, dans les deux derniers jours de l'enquête (@123, @149, @163 + demande orale ADEBA), ne reflétant – à notre sens - pas de besoin réel significatif de la population.

Concernant l'organisation pendant la pandémie, un contributeur (@125) considère que « *l'évolution des conditions sanitaires aurait nécessité des permanences téléphoniques* » et un autre estime (@149) que « *la seule solution raisonnable serait de tenir compte des circonstances exceptionnelles ... et de suspendre l'enquête jusqu'à ce que les conditions sanitaires soient stabilisées.* » Si des permanences téléphoniques ne nous semblaient pas adaptées pour évoquer des questions de zonage nécessitant dans la très grande majorité de consulter les plans, la suspension de l'enquête (pour un maximum possible de 6 mois) ne nous semblait pas non plus répondre à un réel besoin, avec un risque d'une dégradation de la situation sanitaire à venir.

Questions et commentaires :

- La commission d'enquête avait suggéré à la CCDC de décaler le début de l'enquête PLUiH vers fin septembre / début octobre, ce qui n'a pas été retenu par les nouveaux élus. Pouvez-vous nous préciser les raisons ?

Réponse de Decazeville Communauté :

- Il n'y avait pas de raison recevable de reporter cette échéance, le motif invoqué de la rentrée scolaire n'avait pas de justification fondée, le déroulé de l'enquête a démontré que ce choix était le bon.

⁷ la Préfecture n'étant pas l'autorité organisatrice des enquêtes d'urbanisme des collectivités

- La volonté affichée à ce moment était de ne pas perdre plus de temps, en faisant référence au report de l'enquête pour cause de pandémie (initialement envisagée en mars 2020),
- De nombreux administrés sont en attente des nouvelles mesures et zonages pour engager des projets déjà prêts (Livinhac, Flagnac,...)
- Les POS de Cransac et Livinhac vont devenir caduques au 1er janvier 2021 (demande d'écourter cette période de retour au RNU).

Commentaire de la Commission d'enquête

Sur la base de ces arguments, nous restons étonnés du long délai de réponse de la CCDC suite à la réception de notre PV de synthèse de l'enquête : presque 2 mois, au lieu des 2 à 3 semaines habituellement nécessaires.

Questions et commentaires :

- Dans le cadre de la préparation de l'enquête, nous avons demandé à la CCDC de programmer une réunion d'information pour le public, ce qu'elle n'a pas souhaité. Pouvez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles il y a eu si peu de concertation en amont et pas de volonté d'organiser une réunion publique ?

Réponse de Decazeville Communauté :


- Sur le peu de concertation : voir réponse au thème « concertation » plus haut ainsi que l'introduction, *chapitre 6.3*.
- Une réunion publique en cours d'enquête publique n'est pas obligatoire. La décision a été de ne pas en organiser (voir explication en introduction), mais de réétudier la question si une demande avait été formulée lors de l'enquête publique. Une demande a bien été évoquée mais lors de la dernière permanence, démontrant ainsi qu'elle n'était pas une question essentielle des administrés.

Cf. liste des questions / réponses correspondantes à ce thème dans le tableau à partir de la page suivante.

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@97-1	Pourquoi le PLUiH n'autorise pas les actuels propriétaires de construire sur les parcelles en périphérie immédiate des hameaux ? Il y a de moins en moins d'agriculteurs et si les non-agriculteurs ne peuvent plus construire dans les hameaux, c'est la mort assurée de nos campagnes.	-	Le PLUiH respecte l'article L101-2 du code de l'urbanisme et notamment "Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain. De même, en traduction des orientations du SCoT Centre Ouest Aveyron, le PLUi-H vise à développer un modèle économe en consommation de l'espace et qui affirme le rôle des centres (cf. PADD SCoT Centre Ouest Aveyron). Cette question porte sur un des fondements du PADD eux-mêmes dictés par les dernières lois dans lesquelles la prédominance de l'environnement sur l'urbanisme a été affirmée (ENE, ALUR...) - Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont pour but de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles - Dans ce strict cadre, le PLUiH autorise la construction sur des terrains en bordure des zones déjà urbanisées (zones AU) mais prioritairement autour des bourgs et non des hameaux.	Dont acte.
R121-1	Agriculteurs à la retraite, les requérants souhaitent savoir comment "revitaliser" et entretenir les terres et pâturages qui ne sont plus reprises par les quelques agriculteurs ?	Est-ce que le PLUiH aborde cette thématique ? Quelles évolutions sont envisagées pour les terres agricoles à l'abandon ?	Le code de l'urbanisme n'offre pas d'outil encadrant la culture des terres agricoles. La limitation de la consommation d'espace mobilisée dans le PLUi-H vise à les préserver pour les générations futures.	Dont acte.
@123-1	La complexité du dossier d'enquête publique, la difficulté à s'y retrouver, à comprendre les motivations réelles des choix de certains changements de zone, l'affluence à certaines permanences auraient dû, à mon sens, vous amener à prolonger cette enquête PLUiH et ainsi permettre que vous organisiez une réunion d'information publiques même si la période sanitaire créait des contraintes organisationnelles... la population attend depuis plusieurs années ce nouveau PLUiH..... elle pouvait attendre encore un peu.	En raison du peu de concertation qui a eu lieu en amont lors de l'élaboration du PLUiH, la commission d'enquête avait demandé à Decazeville Communauté de programmer une réunion d'information et d'échanges avec le public, proposition non retenue par les élus (anciens / nouveaux). Pouvez-vous expliquer les raisons (hors COVID) ? (voir aussi @149)	La délibération de prescription du PLUiH a présenté les modalités de concertation voulues par les élus pendant l'élaboration du PLUiH, elles ont été respectées. L'élaboration du PLUiH s'est télescopée avec le projet de création d'un site de traitement de déchets non dangereux sur le territoire (SOLENA). L'association ADEBA constituée contre ce projet, s'est servie des réunions de concertation (diagnostic et PADD) sur le PLUiH pour monopoliser les débats sur son seul sujet de contestation. Au regard des tensions existantes à cette période sur le sujet, des dérapages étaient à craindre (voir extraits de presse, plaintes déposées,...). Une réunion publique sur le PLUiH aurait été de la même façon parasitée par ce sujet au détriment d'un débat de fonds. En rappel, une réunion publique pendant l'enquête publique a pour seul but d'informer, l'avis du public devant être recueilli par les commissaires enquêteurs lors de leurs permanences ou par les registres mis à sa disposition.	Dont acte.

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@163-4	Vous donnez de fausses informations sur l'usine des déchets Solena : les risques d'accidents sont majeurs et non mineurs, les odeurs, pollutions sont néfastes pour l'installation de nouveaux habitants et du tourisme. Vous avez 50 ans de retard avec une idéologie "industrielle" qui n'est plus et ne sera plus.		idem réponse @123	Dont acte.
@123-2	Les axes affichées du PADD ne semblent pas refléter ce qui se cache réellement derrière ce PLUiH, car celui-ci favorisera encore le développement d'industries polluantes, ce qui ne permettra pas de changer l'image du territoire ni de développer son attractivité. Les projets pour la création d'emplois comme celui à Flagnac ne semblent pas correspondre aux besoins des usagers.	-	L'accueil d'industries est favorisé par le PLUiH car le territoire a une tradition industrielle que les élus veulent maintenir - il ne serait ni compréhensible ni autorisé d'installer des usines en rase campagne - leur impact environnemental est particulièrement bien cadré par les diverses réglementations (ICPE, SEVESO, ...) - le projet d'installation d'un centre d'accueil pour déficients visuels à Flagnac est un projet privé qui annoncent la création de 40 emplois, il répond à une demande interdépartementale qui va au-delà du territoire communautaire	Dont acte.
@125-2	Le renouvellement des équipes municipales a permis d'amener de nouvelles approches qui auraient dû être prises en compte.	Pourquoi la CCDC a décidé de mettre le projet de PLUiH à l'enquête alors que celui-ci aurait nécessité quelques adaptations suites aux élections, comme en témoignent les différentes requêtes des municipalités ?	des demandes de modification ont été présentées par les communes notamment à l'initiative de nouveaux élus - ils ont donc bien eu le temps de prendre connaissance du dossier - une modification conséquente du projet par les nouveaux élus aurait nécessité une consultation des PPA et PPC après un nouvel arrêt en conseil communautaire du projet revisité. Il a été fait le choix de laisser les communes apporter leurs contributions lors de l'enquête publique avec les limites que cela implique (modifications "à la marge" pour ne pas mettre en cause l'économie générale du projet). En rappel, les fondements du PADD ne pouvaient être remis en cause. Une modification du PLUi est envisagée en 2022, elle permettra aux nouveaux élus de s'investir plus avant dans le dossier.	Dont acte.

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@125-3	Les multiples imprécisions, voire erreurs lourdes et contradictions entre les divers documents du dossier, et entre ces documents et d'autres textes nationaux ou départementaux, est fort gênante et décourage la lecture des documents << génériques >>.	Les nombreux documents ne sont pas faciles à aborder. Ce point a été soulevé par plusieurs contributeurs, la DDT et la MRAE. Pour quelles raisons les documents n'ont pas fait l'objet d'une relecture et remise en forme plus pédagogique et cohérente ? Qu'avez-vous prévu pour y remédier ?	Un effort a été pourtant apporté à la qualité des différents rendus de l'ensemble des documents constituant le PLUi-H, mais les attendus de la procédure s'inscrivent dans un cadre contraint. Les documents graphiques seront retravaillés pour améliorer leur lisibilité. Une communication du document est prévue via le site internet de l'intercommunalité, la manipulation des différentes pièces du dossier pourra être facilitée.	La CEP recommande de réaliser une schéma présentant les différentes pièces du dossier de manière pédagogique, facile à comprendre puis de faire appel à un prestataire professionnel pour la mise en ligne du PLUiH approuvé, afin d'obtenir des documents plus faciles à consulter par le public que ceux qui étaient en ligne lors de l'enquête.
@125-4	Stupéfaction de découvrir que, pour Decazeville-communauté, le risque incendie serait quasi négligeable.	Comme l'a constaté la MRAE, la DDT ainsi que divers contributeurs au cours de l'enquête, les chapitres du diagnostic concernant les risques sont très incomplets / voire erronés. Comment le projet de zonage du PLUiH peut tenir compte des risques alors que ceux-ci n'ont pas été identifiés correctement ?	Le PPRM ayant été approuvé en cours d'étude, certaines informations de l'état initial de l'environnement n'ont pas intégrées cette étape de validation. Néanmoins, tous les risques (inondation, miniers, ...) ont systématiquement été pris en compte lors de la définition des zones urbaines et à urbaniser en excluant les secteurs de l'urbanisation lorsque cela était possible. Les cartes des servitudes d'utilité publique, en annexe du PLUi-H, reprennent les différents risques et le règlement associé.	La prise en compte des risques semble vraiment inadéquate dans le projet, comme en témoigne la réponse de la CCDC qui parle de PPRM (=risque minier), alors que la question concerne le risque incendie. D'après le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Aveyron (approuvé fin 2017, donc assez tôt pour être pris en compte dans le diagnostic du PLUiH...), au moins 2 communes de la CCDC présentent une sensibilité forte vis-à-vis du risque feu de forêt. La CEP émet une réserve sur le thème de la prise en compte des risques et demande à ce que le diagnostic soit complété sur ce point, ainsi que le justificatif de zonage.

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@125-5	Les sols de Viviez et des environs ont accumulé une énorme quantité de polluants, parmi lesquels le cadmium dont les effets nocifs sont bien connus.	Pourquoi ces informations importantes pour la santé des habitants ne sont pas développées dans l'évaluation environnementale ?	<p>Une recherche à ce sujet a été faite dans le volet hydrologie de l'analyse de l'état initial de l'environnement (données 2011-2013 utilisées dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021).</p> <p>La préservation des trames et sous-trames vertes et bleues peut aider en partie à limiter la propagation des métaux dans les cours d'eau, nappes d'eau...</p> <p>L'état initial de l'environnement pourra être complété avec un chapitre sur la santé des habitants en lien avec le développement des mobilités douces, les essences végétales toxiques (communiquées par l'ARS) à éviter, ...la sécurisation de la voirie (si connaissance des projets), le captage des gaz à effets de serre par un règlement imposant un nombre important de plantations par zones (Zones d'activités, etc.) issue de la liste de végétaux communiqués...</p>	<p>La CCDC ne répond pas à la question sur les sols pollués au cadmium. La CEP constate que ni l'étude réalisée par l'Institut de veille sanitaire (INVS) et l'Agence régionale de santé (ARS) entre 2008 et 2011 ni la zone de sols pollués dans la commune de Viviez, secteur du Crouzet ne sont mentionnées dans l'état initial population / environnement. Par ailleurs, aucun chapitre n'aborde l'aspect "santé" ni pour l'état actuel, ni en ce qui concerne l'impact du projet d'aménagement territorial. La CCDC reconnaît d'ailleurs cet oubli dans sa réponse et propose de compléter l'état initial avec toutes sortes de mesures en vrac...</p> <p>La CEP émet une réserve sur le thème de la prise en compte du thème "santé" et demande à ce que le diagnostic soit complété sur ce point, ainsi que le justificatif de zonage et l'évaluation environnementale.</p> 

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@125-6	Envisager d'installer un centre de stockage de déchets (ISDND) au cœur d'une zone naturelle boisée est un risque énorme à la fois pour la sécurité du site, qui risque d'être victime d'un incendie provenant des forêts et pour la sécurité de la zone qui risque d'être victime d'un incendie provenant du site.	Pourquoi le risque incendie n'est pas développé dans l'évaluation environnementale pour justifier la localisation de l'ensemble des secteurs urbanisés / zones d'activités proches des zones boisées ?	Le projet de PLUi-H vise à recentrer l'urbanisation autour des noyaux existants, faisant l'objet d'une défense incendie en place, et restitue plus de 440 ha anciennement dédiés à des zones urbaines ou à urbaniser aux zones agricoles et naturelles limitant ainsi l'exposition des habitants au risque incendie sur de nouveaux espaces non équipés. La limitation de la dispersion de l'habitat participe d'une meilleure mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie et de l'efficacité de l'intervention des moyens humains en cas d'incendie. Le SDIS a donné un avis favorable au projet d'ISDND (voir annexe).	La CEP reconnaît que la réduction significative des zones constructibles en dehors des secteurs déjà urbanisés permettra de réduire l'exposition des enjeux humains à l'aléa incendie. Néanmoins, ce point n'a pas été développé dans l'étude d'impact. → Voir notre réserve au sujet de la prise en compte des risques ci-dessus, à l'observation @125-4.
@125-7	Quand les servitudes d'utilité publique instaurées autour des installations incluent des parcelles portant des résineux, ou très proches du groupement forestier comportant une forte proportion de << pins de douglas >>, l'inquiétude devient très forte (essences à haut risque d'incendie).	idem ci-dessus	Des indications sur le choix des essences à privilégier sont intégrées dans le règlement, ces essences sont mieux adaptées au profil environnemental du territoire et moins propices au risque incendie feu de forêt. L'instauration des Servitudes d'Utilité Publique ne relève pas du PLUi-H mais s'impose à lui.	La CCDC ne répond pas à la question qui concerne le projet SOLENA entouré d'une zone boisée. Les servitudes d'utilité publique ne sont effectivement pas instaurées par le PLUiH.
@125-8	Le hameau de Gamèle serait, sur les communes d'Aubin, Cransac et Viviez, la seule zone agricole à protéger ; c'est très étonnant car des parcelles concernées appartiennent au bassin versant de l'Igüe du Mas (projet SOLENA)	Sur quelle base ont été définies les zones Ap ?	Les zones AP ont été définies afin de garantir la qualité paysagère des espaces agricoles et pour limiter l'implantation de nouvelles installations afin de préserver durablement les terres agricoles.	Dont acte.
@125-9	Tout centre de stockage de déchets non inertes ne provoque pas seulement une pollution visuelle, il génère une pollution olfactive inexorable. Les émanations peuvent être toxiques pour les humains et la faune et la flore. A proximité d'une ZNIEFF, la zone de l'Igüe du Mas (SOLENA) ne devrait pas être classée en zone "naturelle" NX1.	Quelle justification pour le classement en zone NX de ce secteur ?	Le classement de ce secteur en zone Nx1 résulte d'une déclaration de projet entraînant mise en compatibilité des PLU d'Aubin et de Viviez pour la création d'un pôle multifilière de traitement des déchets. Historiquement les secteurs issus des activités minières et industrielles passées ont été classés en zone Nx dans la mesure où il n'y a pas de caractère urbain ou agricole sur ces secteurs et qu'une renaturation est à l'œuvre sur la plupart d'entre eux.	Le classement en "Nx" se comprend quand les secteurs issus d'activités passées sont en cours de "renaturation". Par contre, pour l'implantation d'une nouvelle activité industrielle et d'une zone de stockage de déchets, ce classement semble peu adapté. La CEP recommande de vérifier l'adéquation du classement en zone Nx pour le projet SOLENA.
@125-10	Voulons-nous laisser des « bombes à retardement »	-	Le projet de stockage de déchets ultimes mais non	L'objet de la présente

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
	bien cachées au sein de quelques igues, où voulons-nous laisser des paysages attractifs où histoire et modernité cohabiteraient harmonieusement ?		dangereux, à l'igue du mas, a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental validée par les différents services publics (SDIS...) et de l'Etat.	enquête publique n'est pas le projet SOLENA. Celui-ci a déjà été autorisé par arrêté préfectoral suite à une autre enquête publique en 2019 portant sur le projet ainsi que sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.
@126-1	Des réponses évasives ou fausses ont été fournies au public lors de la réunion de concertation en avril 2018 au sujet du classement de la zone NX à Viviez/Aubin (Igue du Mas) et de la trame verte. La demande de l'association ADEBA (septembre 2018) d'être associée à l'élaboration du PLUiH n'a pas reçu de réponse favorable, le Président l'a renvoyé vers l'enquête publique.	Pour quelles raisons la modification du classement de l'igue du Mas (effective depuis le 9/1/2020) a été "cachée" lors de la réunion du 25 avril 2018 ? Pourquoi l'élaboration du PLUiH n'a pas fait l'objet de plus de concertations / ateliers avec la population et les associations ?	Il y a donc bien eu des réunions de concertation. Rien n'a été caché lors des présentations et des débats qui en ont suivi. La procédure de déclaration de projet SOLENA a été lancée le 21 décembre 2017. Le classement de l'igue du mas en Nx1 ne pouvait pas encore être connu au 25 avril 2018 puisque le bureau d'études (chargé de la déclaration de projet) s'est vu notifier son marché le 28 août 2018. En rappel, le secteur de l'igue du mas était classé en Nx dans les PLU de Viviez et Aubin avant la déclaration de projet. <i>concertation/ateliers voir réponse @132.</i>	Dont acte.
@126-3	La préservation des rez-de-chaussée commerciaux dans les centres est un enjeu primordial du territoire pour interdire le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux dans les secteurs stratégiques urbains. Ce PLUiH va à l'encontre de la préconisation ci-dessus. Il vise à détruire le tissu artisanal et petits commerces de proximité en autorisant la construction d'une grande surface sur Decazeville avec des annexes tels que restaurants etc.	Quelles sont les mesures concrètes prévues par le PLUiH pour préserver et développer les commerces de proximité (axe 3 du PADD) ?	Des linéaires commerciaux protégés ont été matérialisés sur l'ensemble des secteurs commerciaux stratégiques. La préservation des rez-de-chaussée commerciaux, principalement des commerces de proximité, dans les centres étant un enjeu des centres du territoire, cet outil est mobilisé pour interdire le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux dans les secteurs stratégiques. Le projet de centre commercial se situe dans la ZAC du centre de Decazeville, par définition en plein cœur de la ville. Il est soutenu par les commerçants eux-mêmes qui souhaitent avoir une "locomotive" commerciale en centre-ville dont le rôle n'est plus assumé par géant casino.	Dont acte.
@132-1	Il n'y a pas eu de concertation avec les habitants en amont et suite aux élections et dans la situation COVID, il est dommageable que les autorités n'aient pas choisi de différer les dates de l'enquête ou de prolonger les délais (dossier > 600 pages). Les rencontres proposées n'ont pas été à la hauteur des enjeux. C'est un déni de démocratie.	Dans le cadre de la préparation de l'enquête, nous avons demandé à la CCDC de programmer une réunion d'information pour le public, ce qu'elle n'a pas souhaité. Les rares demandes du public dans ce sens sont, à notre étonnement, arrivées	réponse apportée dans l'introduction générale -> voir chapitre 6.3	voir réponse de la CEP au chapitre concertation

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
		seulement dans les derniers jours de l'enquête, bien tardivement pour refléter une attente réelle de la population. Pourriez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles il y a eu si peu de concertation en amont et pas de volonté d'organiser une réunion publique ? (cf. aussi @149 et @123)		
@132-3	Je n'ai pas trouvé l'espace pour avoir un point précis sur les documents qui impactent la commune d'Aubin où je réside. J'aurais aimé donner mon avis sur le bâti existant et le bâti prévisionnel. D'une ville industrielle elle est devenue une ville fantôme dans certain quartier, alors pourquoi se lancer encore et encore dans la construction, pour recevoir qui ? Avant de penser urbanisme pensons d'abord qualité de vie et travail.	Il est effectivement difficile d'obtenir une vue synthétique des différents documents réglementaires, urbanistiques, environnementaux qui concernent concrètement chaque commune. Serait-il possible de compléter le dossier PLUiH avec une fiche communale sur ces thèmes (PPRM, PPRI, sites pollués, ICPE, ZNIEFF, NATURA 2000, nombre et type d'OAP prévues...), un peu comme cela a été très bien fait pour le POA ?	Le PLUiH est un document par nature intercommunal. La démarche engagée dès le début de ce projet s'est voulue transfrontière communale pour habituer et encourager les élus et les habitants au nouveau périmètre d'étude. Le site Natura 2000 à cheval sur deux communes en est une illustration. Cependant, comme cela a été fait pour l'habitat, pour répondre à une demande de facilité de lecture, des compléments pourront être envisagés à l'échelle communale lors de la prochaine modification du document. Faciliter la lecture d'un document aussi riche d'informations est un enjeu difficile à relever pour toutes les collectivités en charge de PLUi.	La PLUiH a bien évidemment une logique intercommunale. Cela n'empêche que l'état initial est en général abordé sur la base d'inventaires communaux et que les projets du PLUiH peuvent également être localisés par commune. La CEP note que la CCDC accepte de compléter le PLUiH avec des synthèses communales lors de la prochaine révision.
@132-4	Dossier peu crédible en ce qui concerne le risque d'incendie, les risques d'inondation et de pollution des eaux, les industries polluantes en général.	Pourquoi le PPRM n'a pas été intégré dans le diagnostic alors qu'il a été approuvé en 02/2018 ? Quid du risque d'incendie ? Le risque industriel semble largement sous-estimé, vue ce qui s'est déjà passé (lessivage des sols pollués) et la présence d'un établissement SEVESO. Le diagnostic est très	Le PPRM ayant été approuvé en cours d'étude, certaines informations de l'état initial de l'environnement n'ont pas intégré cette étape de validation. Néanmoins, les risques ont systématiquement été pris en compte lors de la définition des zones urbaines et à urbaniser en excluant les secteurs de l'urbanisation lorsque cela était possible. Les cartes des servitudes d'utilité publique, en annexe du PLUi-H, reprennent les différents risques et le règlement associé.	En ce qui concerne l'état initial insuffisant / incomplet des risques naturels et technologiques -> voir notre réponse à l'observation 125-4 plus haut. En ce qui concerne les "cartes des servitudes en annexe du PLUiH" mentionnées dans la réponse : - il n'y a qu'une seule carte à une échelle illisible

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
		incomplet en ce qui concerne les risques naturels et technologiques. Apparemment, aucun acteur local n'a été interrogé et il n'y a pas eu de relecture / vérification des informations présentées ...		(1/65000), il est quasiment impossible de bien localiser les servitudes et risques, - la liste des servitudes est incompréhensible, il n'y a pas d'explicatif des abréviations, ni de légende pour les risques. La CEP recommande d'inclure en annexe des cartes plus lisibles, surtout pour les risques naturels ou de mentionner un lien internet permettant de consulter des cartes détaillées, et de rajouter un lexique des abréviations des servitudes.
@136-1	il est inconcevable que les zones agricoles (zone A) ne soient pas en conformité avec les surfaces déclarées à ce titre à la PAC (politique agricole commune)	Comment s'explique la différence entre les zones A du PLUiH et les surfaces déclarées à la PAC ?	En 2017, 7010 ha ont été déclarés à la PAC. Les zones agricoles ont une superficie de 8390 ha dans le projet de PLUi-H. L'article L151-22 indique que la zone A couvre les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricole et non les espaces cultivés. La zone A couvre également les ensembles bâti au cœur de la zone agricole (hameaux, exploitations, habitat isolé, ...).	Dont acte.
@136-3	En tant qu'habitant, je considère que les pollutions récurrentes des usines de VIVIEZ ont déjà fait suffisamment de dégâts; rajouter un risque au risque déjà existant (usine classée Seveso) est intolérable.	Pour quelles raisons la collectivité a choisi d'accueillir et de regrouper les sites industriels à risque alors qu'en même temps, le PADD affiche une volonté de changer d'image du bassin ?	Le bassin decazeillois est né de l'industrie et la volonté des élus est de garder cette spécificité. Un des axes de développement choisi est le confortement du pôle industriel avec un développement de l'éco-industrie : recyclage de batteries et plastiques agricoles (SNAM), soudétain, solena, ...	Dont acte.
@136-4	Le PLUiH devrait donner la part belle à la réhabilitation des centres-bourgs en maintenant des commerces de proximité plutôt qu'en favorisant la création de ZAC (zone d'activité commerciale).	-	Le PLUi-H donne des outils pour le maintien des commerces dans les centres tout en accompagnant la modernisation de l'offre commerciale du territoire pour limiter la dépendance aux pôles commerciaux régionaux. La ZAC est une zone d'aménagement concerté et celle du centre concerne d'autres activités que des commerces. L'ensemble de ces activités est bien situé en centre-ville ("zone du centre"). Le projet utilise une ancienne friche industrielle sans	Dont acte.

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
			consommer d'espaces naturels ou agricoles, et répond à un besoin de recréer une véritable zone de chalandise qui disparaît à ce jour au profit du ruthénois et du figeacois.	
@149-1	Les données présentées dans le dossier PLUiH sont très intéressantes et devraient rester accessibles pour le public, ainsi que les contributions du public faites lors de l'enquête.	A l'issue de l'enquête, est-il prévu de mettre à la disposition du public l'ensemble des pièces du dossier PLUiH sur le site internet de la communauté ? Comment le public intéressé pourra accéder aux observations après la fin de l'enquête ?	Une communication du document sera effective via le site internet de l'intercommunalité et tout sera fait pour faciliter la consultation des différentes pièces du dossier. Le dossier de PLUi-H approuvé sera disponible pour consultation et en téléchargement sur le site du Géoportail de l'Urbanisme.	Dont acte.
@149-2	Vous serait-il possible d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que toutes les pièces des enquêtes ICPE, et notamment Solena et Montplaisir, soient accessibles en ligne ? Elles comportent des informations environnementales précieuses qu'il faudrait valoriser en laissant un libre accès au public.	Cette proposition concerne des sujets ICPE, hors périmètre de la présente enquête PLUi-H, mais qui se trouvent néanmoins dans le bassin decazevillois et impactent le développement urbain. Est-ce que la CCDC pourrait intervenir auprès de la Préfecture 12 afin de demander la mise en ligne des études d'impact des 2 projets cités, sur le site national prévu à cet effet : www.projets-environnement.gouv.fr ? Pour l'instant, seul le projet de Montplaisir y est mentionné, mais on ne peut pas accéder à l'étude d'impact. Le projet Solena n'y figure pas du tout.	La demande a été formulée auprès des services de l'État. Le projet Solena n'a reçu son autorisation administrative qu'en août 2020.	Dont acte.
@149-3	Pour tenir compte des circonstances exceptionnelles (COVID) ainsi que des observations particulièrement critiques de diverses personnes publiques associées (notamment DDT12 et MRAe) : demande de	Dans le cadre de la préparation de l'enquête, nous avons demandé à la CCDC de programmer une réunion d'information pour	voir réponse @123-1.	idem

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
	suspendre l'enquête jusqu'à ce que les conditions sanitaires soient stabilisées et que des documents plus réalistes soient élaborés et validés par les nouvelles équipes municipales, sinon de prolonger l'enquête et de prévoir des permanences téléphoniques et d'améliorer l'utilisation du registre numérique en rendant la consultation des divers documents moins rébarbative (sommaire détaillé expliquant le contenu des divers documents).	le public, ce qu'elle n'a pas souhaité. Les rares demandes du public dans ce sens sont, à notre étonnement, arrivées seulement dans les derniers jours de l'enquête, bien tardivement pour refléter une attente réelle de la population. Pourriez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles il y a eu si peu de concertation en amont et pas de volonté d'organiser une réunion publique ?		
@163-1	Rien n'est proposé pour un meilleur accueil du tourisme de passage, ni pour valoriser les lieux (La Découverte) ou les spectacles existants, ni pour développer la qualité des hébergements. L'aspect délabré de Cransac n'attire pas les touristes.	-	Plusieurs zones touristiques (UI et NI) sont positionnées sur le territoire. La stratégie touristique de l'intercommunalité s'appuie sur la complémentarité tourisme de pleine nature et tradition industrielle.	Dont acte.
@163-2	Vous ne parlez que de déboiser pour bétonner alors que les espaces boisés sont des puits de carbone. Il est préconisé au niveau national de reconstruire la ville sur la ville et de ne pas bétonner les espaces naturels.	La commission d'enquête constate que des grands efforts ont été réalisés dans ce PLUiH pour enrayer la consommation d'espaces naturels et agricoles via une réduction significative des zones constructibles par rapport à l'état actuel. Néanmoins, les mesures pour redynamiser les centres, en particulier en favorisant la mixité services / logements, ne sont pas très claires et les nombreuses observations reçues au cours de l'enquête témoignent bien de la forte demande d'habiter en dehors des	L'outil GES a été utilisé à l'échelle du SCoT. La compatibilité du PLUi au SCoT lui permet de s'inscrire dans sa trajectoire de réduction des gaz à effet de serre. A notre échelle, cet outil n'est pas apparu adéquat. Decazeville communauté est une collectivité de petite taille, à vocation industrielle, située dans un département rural. Nous essayons de capter la demande de ceux qui cherchent à habiter en ville (présence de services publics, offre culturelle, transport collectif,...). Malgré tous les efforts de pédagogie possibles, les autres demandes trouveront à être satisfaites parfois en dehors de notre périmètre. Notre projet de développement a été conçu en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels et en recentrant l'urbanisation autour des noyaux existants. Ce renforcement des centralités répond aux engagements "climat" de l'Accord de Paris en tentant de positionner, par densification, les habitations aux plus près des commerces, services et emplois présents dans les différents centres et limitant ainsi l'utilisation de la voiture.	L'outil "GES PLU" est destiné aux collectivités en charge de l'élaboration d'un PLU pour les aider à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES en jouant sur les <u>leviers de leur compétence</u> . Le renvoi vers le SCoT n'est pas convainquant...

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
		centres. Ceci favorise bien évidemment l'usage de l'automobile. Pour mieux justifier les choix urbanistique, n'aurait-il pas été utile de comparer dans l'évaluation environnementale les émissions de gaz à effet de serre de divers scenarii d'aménagement du territoire intercommunal, comme cela se fait habituellement, par exemple à l'aide de l'outil "GES PLU" développé spécifiquement par le CEREMA ? Etant donné que les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas abordées dans le document, comment la CCDC justifie que le projet de PLUiH permet de respecter les engagements "climat" de l'Accord de Paris ?		
@163-3	La station météo de référence utilisée dans l'évaluation environnementale (Aurillac) n'est pas représentative du climat local.	Plusieurs contributeurs ont soulevé ce point - voir sur ce thème nos commentaires pour la contribution R153. En complément, ne serait-il pas intéressant de citer les zones climatiques à prendre en compte en cas de travaux de construction / réhabilitation du bâti pour définir l'épaisseur de l'isolation, dimensionner les retenus d'eaux pluviales etc. ?	La station de référence d'Aurillac est la plus proche du territoire. L'état initial de l'environnement sera complété si d'autres données sont mobilisables.	La CEP prend acte de l'engagement de la CCDC de compléter l'état initial avec des données météorologiques utiles et adaptées au territoire.

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@163-5	Vous ne pensez pas au bien être des habitants, vous privilégiez les "lobbys". Où en est la démocratie et l'écoute des habitants ? Cette consultation est biaisée, quel habitant "lambda" va lire des centaines de pages imbuables et illisibles ? Il faudrait un vrai intermédiaire qui présente/explique vos projets aux citoyens ou via un conseil citoyen.	Voire nos questions précédentes sur le peu de concertation et l'absence de volonté des élus d'échanger avec la population sur ce projet d'aménagement du territoire intercommunal.	Un conseil de développement a été créé en 2004 (alors qu'il n'était pas obligatoire pour une communauté de communes), à l'échelle de l'ancienne communauté de communes du bassin Decazeville Aubin, il a été dissout en 2015. Le choix des élus communautaires a été de s'appuyer sur une information dirigée vers les élus communaux qui devaient servir de relai auprès de leurs concitoyens.	Il semblerait que, pour certains aspects, le relai entre élus et citoyens ne soit pas fonctionnel... La CEP considère que la CCDC n'a pas fait les efforts nécessaires pour maintenir un bon niveau d'information de la population locale sur le projet de PLUiH. Le seul document "pédagogique" joint finalement dans le dossier soumis à enquête a été élaboré en dernière minute, sur demande pressante de la CEP. -> voir notre commentaire à l'observation @125-3.
@166-1	Deux réunions publiques rassemblant un total de 90 personnes. C'est peu et bien triste sur ce qui ce que j'appellerai le minimum syndical au niveau communication. Pas une véritable réunion de travail avec la population, juste de l'information avec quelques échanges. Un très gros effort est à faire de la part des municipalités au niveau communication, participation citoyenne.	Pour quelles raisons la population et les associations n'ont pas été plus impliquées en amont de l'arrêt du projet de PLUiH, alors que cela se fait de façon courante dans d'autres collectivités (bien que cela ne soit pas imposé par le code de l'urbanisme) ?	voir introduction au présent document - idem réponse @163-5 - nous regrettons qu'ADEBA seule association locale sur le territoire, se soit constituée contre le projet Solena qui est son seul sujet d'intérêt et qu'elle conteste au travers du PLUiH.	Voir réponses au thème de la concertation et @163-5 plus haut.
@166-2	Les relevés climatique et les futurs pollutions atmosphériques sont erronés et/ou très peu abordées pour une protection des citoyens à la hauteur et non adaptés à une bonne et souhaitable attractivité du territoire.	Comme déjà constatés par la DDT et la MRAe, ce contributeur rappelle que les risques naturels et technologiques sont insuffisamment pris en compte dans le dossier. Comment la CCDC justifie le respect des objectifs "prendre en compte le facteur risque" pour "définir les principes d'un	Le PPRM ayant été approuvé en cours d'étude, certaines informations de l'état initial de l'environnement n'ont pas intégré cette étape de validation. Néanmoins, les risques ont systématiquement été pris en compte lors de la définition des zones urbaines et à urbaniser en excluant les secteurs de l'urbanisation lorsque cela était possible. Les cartes des servitudes d'utilité publique, en annexe du PLUi-H, reprennent les différents risques et le règlement associé.	voir réponse à l'observation @132-4

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
		développement urbain" de l'axe 1 du PADD, alors que les risques n'ont pas clairement été identifiés dans le diagnostic ?		
@166-3	L'embellissement par le tourisme de passage ou en court séjour, l'image donnée par les accès RD 840, 221 et 963 à la CCDC sont trop peu, voire pas du tout pris en compte dans le projet de PLUiH. La ville thermale de Cransac devrait bénéficier d'un accès agréable ce qui n'est pas le cas. Le GR65 est une voie de circulation douce, non mise en valeur par le PLUiH, qui donne une image très négative aux pèlerins/marcheurs qui traversent le bassin.	L'action 1 de l'axe 4 du PADD aborde globalement cette thématique du tourisme, mais elle est orientée sur une "nouvelle communication". Quelles actions concrètes sont prévues dans le PLUiH, en particulier en ce qui concerne le thermalisme, le GR65 et l'impact visuel des entrées sur le bassin ?	Les 5 entrées routières du bassin ont été toutes restructurées entre 2002 et 2012 (Cransac, Aubin, Firmi, Decazeville et Viviez). Le projet de liaison urbaine entre Cransac et Aubin, fait l'objet d'un projet global qui, au regard de son linéaire important de 3km, prendra plusieurs mandats avant d'être significativement perceptible. Le traitement des traversées du territoire par la voie ferrée et le GR pourront être envisagées par divers outils prévus dans le POA (opération façades, campagne de résorption du bâti délabré, ...)	Dont acte.
@166-4	En conclusion, même en étant très optimiste, ce projet partant sur + 2400 habitants à l'horizon 2035 me semble irréaliste. Population vieillissante et départ des jeunes ne peuvent qu'à court terme, continuer la courbe descendante. La priorité me semble être de rénover et reconstruire sur de l'ancien avant de vouloir empiéter sur des surfaces naturelles et agricoles.	Quelles réponses apportent le PADD et le projet de zonage à cette thématique ? Sur quel projet de développement du territoire se base le chiffre de 2400 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 ?	Le volet I du diagnostic stratégique du territoire présente les mécanismes accompagnant la perte d'habitants sur le territoire. Un graphique représente la variation de la population de Decazeville Communauté entre 1968 et 2016 qui met en évidence un ralentissement des migrations depuis 2000 se traduisant par un solde migratoire qui tend à s'équilibrer entre 1999 et 2016. Lors du travail sur les objectifs démographiques avec les élus, plusieurs scénarios de développement ont été étudiés se basant sur différentes dynamiques territoriales : - Un scénario « fil de l'eau » poursuivant la décroissance démographique, - Un scénario basé sur une croissance conforme à la tendance départementale, - Un scénario avec une croissance marquée par le rayonnement du pôle figeacois, - Un scénario avec une croissance portée par la dynamique régionale C'est finalement un 5e scénario qui a été retenu par les élus, situé à l'équilibre des quatre autres, et qui répondait au projet politique des élus de l'intercommunalité.	Dont acte.
@5-1	A partir du 18 août et jusqu'au 5 octobre 2020, ce ne sont pas moins de trois enquêtes publiques importantes qui se dérouleront simultanément sur	La commission d'enquête avait suggéré à la CCDC de décaler le début de	La demande de la commission d'enquête faisait référence au télescopage possible avec la rentrée scolaire et non sur la superposition des dates avec les 2 autres enquêtes	Précisions : Avant de recevoir l'observation n° @5, la CEP n'était pas au courant des

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
	le territoire de Decazeville communauté. Dans le contexte sanitaire actuel, il semble impossible, tant pour les associations que pour les particuliers qui s'intéressent à ces sujets, d'assurer un travail sérieux sur les trois dossiers présentés en même temps.	l'enquête PLUiH vers fin septembre / début octobre, ce qui n'a pas été retenu par les nouveaux élus. Pouvez-vous nous rappeler les raisons ?	publiques. La réponse de Decazeville communauté a porté sur le 1er point que les élus n'ont pas retenu. L'excellent déroulé de l'enquête a permis de vérifier que le choix des élus était le bon. L'enquête publique sur l'extension de la carrière des Albres, qui s'est déroulée en dehors du périmètre intercommunal, a été initiée par la préfecture. Le périmètre d'ADEBA n'est pas le même que celui de la communauté de communes. Celle sur l'ORI portait sur 4 immeubles du centre-ville de Decazeville et sa portée était très limitée notamment vis à vis de l'objet d'ADEBA. Cette association composée de 200 membres aurait pu répartir la charge de travail entre eux.	deux autres enquêtes (contrairement à la CCDC). La CEP reste perplexe devant l'affirmation que "l'excellent déroulé de l'enquête qui a permis de vérifier que le choix des élus était le bon". Comme nous l'avons indiqué au début du chapitre 4 "le taux de participation nous semble moyen : cette enquête sur le projet de développement du territoire intercommunal a intéressé moins de 1 % de la population locale".
@67-1	L'état initial environnemental est incomplet, il ne prend pas suffisamment en compte les risques de pollution des industries passées, existantes et futures ni la santé des habitants. Les ambitions affichées dans le PLUiH sont contradictoires avec ce qui se passe réellement.	Voir nos questions précédentes.	voir nos réponses aux questions	/
@67-2	L'axe 2 du PADD prévoit de « changer l'image du territoire » : comment cela sera possible en implantant encore des industries polluantes dans le bassin ?	-	Un bassin industriel peut rester industriel tout en changeant d'image par exemple en développant ses activités vers l'éco industrie comme par exemple le recyclage des déchets non dangereux comme l'est le projet Solena qui répond aux objectifs du développement durable.	Dont acte.
@67-3	Comment proposer un PLUI-H sans large information, consultation de la population, et sans partir de l'héritage historique et des spécificités de notre territoire ? Et en "oubliant" un projet majeur du territoire: le projet SOLENA.	Pourquoi ne pas avoir réalisé plus de concertation en amont du PLUiH avec la population ?	Concertation : voir l'introduction au présent document. Héritage historique : le bassin est né de l'industrie et les élus souhaitent maintenir cette vocation industrielle. Le projet de recyclage de déchets non dangereux est un projet industriel à caractère environnemental. Dans son rapport p12 la MRAe "recommande de prendre en compte le projet SOLENA" : le PLUiH a été conçu en autorisant une telle installation sans avoir à la nommer.	La CEP renouvelle son constat au sujet d'une démarche de concertation trop limitée et l'insuffisance du diagnostic du territoire.
R153-1	Contribution générale sur le PLUiH de l'association ADEBA : Cette contribution de 16 pages aborde les divers outils et documents du projet de PLUiH. Conclusion : Nos préoccupations concernant ce PLUI-H sont	Les divers points abordés dans cette contribution sont repris et intégrés dans nos questions thématiques du PV de synthèse.	Voir les différentes réponses apportées par Decazeville Communauté au PV de Synthèse ainsi que dans son introduction (chapitre 6.3)	voir les réponses correspondantes de la CEP

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
	<p>nombreuses et rejoignent pour beaucoup celles évoquées dans l'avis de la MRAe du 13 février 2020. La concertation n'a pas répondu à la forte demande de la population et a été un relatif échec par la participation réduite des élus.</p> <p>La forte augmentation de la consommation d'espaces ne nous semble pas justifiée au regard de l'évolution tendancielle démographique du territoire, de l'habitat non occupé, des zones d'activités désertes... D'autant plus qu'il reste un potentiel de terrains important non consommé. Les zones classées Nx1 et Nx2... n'ont pas vocation à accueillir des activités industrielles. Le facteur risque n'est pas assez développé et pris en compte dans l'évaluation environnementale, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fort impact sur l'environnement et les populations des activités industrielles passées et actuelles dans les vallées encaissées du Riou Mort et de l'Enne. - Le fort impact sur l'environnement et les populations des activités prévues dont les dossiers semblent pourtant bien avancés : projet SOLENA de centre de traitement et de stockage de déchets ménagers, réouverture de l'ISDD de Montplaisir, SNAM (projet Phénix). - Les risques inondations, feux de forêt et mouvements de terrains sont insuffisamment pris en compte. <p>Les mobilités actives ne sont pas réellement prises en compte dans ce projet.</p> <p>L'installation importante de commerces prévue le long de la RD 840 va complètement déséquilibrer l'offre commerciale du territoire et accélérer la fermeture des petits commerces des centres villes des communes urbaines et des villages.</p> <p>Ce PLUi-H ne prend pas assez en compte l'état de la biodiversité floristique et faunistique riche de ce territoire, la qualité des paysages, l'évolution de la quantité et de la qualité de l'eau.</p> <p>Enfin ce PLUi-H ignore complètement l'état de la</p>			

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
	<p>qualité de l'air de ce territoire industriel et n'a pas intégré un volet sanitaire pourtant indispensable pour le bien-être de la population vu le passé de ce territoire.</p> <p>Compte tenu de toutes les remarques émises ci-dessus et des remarques de la MRAe, nous souhaitons que vous donniez un avis défavorable pour ce PLUi-H.</p>			
R153-2	<p>Contribution zones et zonage : Ce document de 15 pages (hors annexes) rappelle les principes de base pour élaborer un zonage de PLU, puis s'interroge sur de nombreux choix qui semblent arbitraire, voire "kafkaïen". Si le document se focalise sur le dysfonctionnement dans la définition et les usages autorisés dans les zones agricoles et naturelles concernées par les projets Montplaisir (stockage de déchets dangereux) et Solena (tri, valorisation et stockage de déchets non dangereux), ADEBA considère que l'ensemble du territoire intercommunal est concerné par ces incohérences, comme cela est également indiqué dans l'avis de la DDT. En conclusion, les auteurs considèrent que "installer des "usines" en zone naturelle est un non-sens : soit l'on assume le choix et les terrains sont classés en zone à usage industriel, soit l'on s'abstient. Il en va de la crédibilité des institutions, à tous les niveaux."</p>	<p>Les divers points abordés dans cette contribution sont repris et intégrés dans nos questions thématiques.</p>	<p>Voir les réponses apportées par Decazeville Communauté au PV de Synthèse ainsi que dans son introduction (chapitre 6.3).</p>	<p>voir les réponses de la CEP correspondantes</p>
R153-3	<p>Contribution conditions climatiques : Ce document de 7 pages (hors annexes) présente en détail les données climatiques et autres risques naturels qui manquent dans la partie "diagnostic" du PLUiH. Il remet en question la représentativité de la station météorologique d'Aurillac, donne des informations détaillées sur les risques d'incendie, kérauniques, de tempêtes et des précipitations exceptionnelles.</p> <p>Il conclut : "Les observations qui précèdent démontrent que le document soumis à enquête ne parvient pas à cerner correctement les risques et notamment les risques générées par les inexorables évolutions climatiques. Cette méconnaissance des</p>	<p>Cet avis rejoint celui de la DDT, ainsi que nos divers commentaires déjà fait précédemment, à savoir qu'en absence d'une bonne connaissance des risques sur le territoire intercommunal, la justification du zonage retenu par le projet de PLUiH nous semble délicate.</p>	<p>Voir réponses @125-4, @125-6 en exemples, ainsi que celles apportées par Decazeville Communauté au PV de Synthèse et dans son introduction (chapitre 6.3)</p>	<p>Même commentaire que pour @125-4 : La CEP émet une réserve sur le thème de la prise en compte des risques et demande à ce que le diagnostic soit complété sur ce point, ainsi que le justificatif de zonage.</p>

Observations de portée générale, démocratie participative, impacts environnementaux				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
	<p>réalités d'aujourd'hui, de demain et d'après-demain ne peut qu'entraîner un avis extrêmement défavorable par rapport au document soumis à enquête.</p> <p>Les bribes d'engagement de compléments à apporter à quelques documents ne garantissent pas une réelle prise de conscience. Il ne suffit pas de rajouter quelques tableaux ; il faut que les divers choix de zonage tiennent compte des risques réels pour les personnes et pour l'environnement.</p>			

6.5 Documents du projet soumis à enquête

PADD

Le PADD reflète les choix que les élus font pour assurer un développement durable de leur territoire dans les 10/15 ans à venir. Il porte sur 4 axes principaux, chaque axe étant décliné en 4 ou 5 objectifs, assortis d'un ensemble de 57 actions pour sa mise en œuvre.

S'agissant d'un choix politique, les PPA/PPC n'ont pas émis d'avis sur le PADD.

La MRAe constate que certains choix du PADD ne sont pas étayés par des données dans le diagnostic environnemental.

En ce qui concerne les contributions reçues au cours de l'enquête :

- @155 pense que si le diagnostic avait pris en compte l'effet cumulatif des rejets de cadmium des divers projets sur la santé des habitants et l'environnement « le PADD et le zonage auraient sûrement été différents ».
- @67 constate que l'axe 2 du PADD prévoit de changer l'image du territoire et demande « *comment cela sera possible en implantant encore des industries polluantes dans le bassin* » ? Ce contributeur considère qu'il y a « un grand nombre de contradictions entre les ambitions de ce PLUI-H et l'existant ou les projets à venir »
- R153 (contribution de l'association ADEBA sur la portée générale du projet de PLUiH) considère qu'il s'agit d'un « *PADD utopique* » et critique de nombreux points :
 - La faible participation des élus aux ateliers thématiques du PADD, qualifiée de « regrettable » par l'ancien vice-président en charge de l'urbanisme dans le compte-rendu de la restitution du PADD à la commission intercommunale (12/2/18).
 - Démographie : remet en question l'hypothèse du PADD d'un solde démographique quasiment à l'équilibre en fournissant des chiffres indiquant plutôt un solde négatif de 1,1 % entre 2012 et 2017,
 - Habitat : avec une démographie en baisse et un fort taux de logements vacants, la production de 1170 nouveaux logements prévue dans le PADD semble irréaliste
 - Artificialisation galopante : près de 300 ha de surfaces aménageables supplémentaires sont prévues (habitat 90 ha, activités 28,3 ha, pôle déchets 54 ha, hébergement et loisir en zone naturelle 108 ha) : « *comment croire les auteurs de ce plan qui dans l'axe 1 veulent donner la priorité à l'activité agricole* » ?
 - Absence de prise en compte du facteur risque, contrairement à ce qui est indiqué dans le PADD.
 - Qualité de l'air et santé : ce point important pour la population du bassin n'a pas été pris en compte dans le PADD.
 - Paysage : en « laissant s'installer à la principale entrée du territoire à Viviez un centre de traitement des déchets avec ses rejets de poubelles inévitables », il semble difficile de justifier l'objectif de l'axe 4 de vouloir « affirmer les entrées du territoire ».
 - Commerces : les actions du PADD en faveur du commerce « *pérenniser l'offre commerciale des centres* » sont incohérentes avec le renforcement de l'offre commerciale le long de la RD 840.

Questions et commentaires :

- Comme nous l'avons déjà demandé à deux reprises, pourriez-vous nous fournir la liste des réunions préparatoires du projet de PLUiH (PADD et zonage), avec la liste des participants ?

Réponse de Decazeville Communauté :

Les comptes rendus des diverses réunions de concertation (indiquant les membres présents) sont fournis à la commission d'enquête.

Commentaire de la Commission d'enquête

Les comptes rendus montrent que la préparation du projet de PLUiH a donné lieu à 4 réunions de travail en 2017, 7 réunions en 2018 et 3 en 2019. Lors de la moitié de ces réunions, probablement trop « techniques », un seul élu était présent. Nous sommes d'accord avec le constat du vice-président en charge de l'urbanisme dans le compte-rendu de la réunion du 13/02/2018 : on ne peut que regretter la faible participation des élus à l'élaboration du projet de développement de leur territoire.

Questions et commentaires :

- Axe 1 : Le PADD précise que « La communauté de communes connaît une perte d'habitants continue depuis le déclin de l'activité industrielle. Pourtant, la reconversion du territoire semble aujourd'hui bénéfique puisque le solde migratoire tend à s'équilibrer. L'activité économique du territoire est en reprise et permet d'afficher un objectif d'accueil volontariste + 2 400 habitants. » En dehors de l'affirmation que « la décroissance démographique est essentiellement due à un solde naturel négatif », nous n'avons pas trouvé de données dans le diagnostic socio-économique permettant d'étayer l'hypothèse d'un solde migratoire qui s'équilibre.

Sur quelle base a été défini le « taux de variation annuel » de la population de 0,55 % affiché dans le PADD, justifiant un besoin de 1170 logements à l'horizon 2035 ? (@166)

Réponse de Decazeville Communauté :

- Le volet I du diagnostic stratégique présente les mécanismes accompagnant la perte d'habitants sur le territoire. Un graphique représente la variation de la population de Decazeville Communauté entre 1968 et 2016 et met en évidence un ralentissement des migrations depuis 2000, se traduisant par un solde migratoire qui tend à s'équilibrer entre 1999 et 2016.
- Lors du travail sur les objectifs démographiques avec les élus, plusieurs scénarios de développement ont été étudiés se basant sur différentes dynamiques territoriales :
 - Un scénario « fil de l'eau » poursuivant la décroissance démographique (-0.6 % / an),
 - Un scénario basé sur une croissance conforme à la tendance départementale (+0.4 % / an),
 - Un scénario avec une croissance marquée par le rayonnement du pôle figeacois (+0.6 % / an),
 - Un scénario avec une croissance portée par la dynamique régionale (+1.05 % / an),
- C'est finalement un cinquième scénario qui a été retenu par les élus (+0.55 % / an), situé entre les dynamiques départementale et Figeacoise, qui répondait au projet politique des élus de l'intercommunalité.
- Ce choix volontariste est assumé par les élus qui défendent le droit, et même le devoir, d'optimisme sur le devenir du bassin et refusent le principe de décroissance appliqué à leur territoire. En choisissant un scénario à 0.55%, les élus reconnaissent ne pas être dans la dynamique démographique régionale qui en est au double.

Commentaire de la Commission d'enquête

La CCDC a fait son choix volontariste. Dont acte.

Questions et commentaires :

- Axe 1, pour l'objectif « Prendre en compte le facteur risque », les 3 actions du PADD visent à assurer la sécurité des habitants, «notamment en organisant le développement urbain et l'évolution du parc bâti uniquement sur les secteurs non concernés par les risques. »

Etant donné qu'il s'agit d'un objectif principal du PADD, sur quelles bases le projet de zonage a été définie étant donné que le diagnostic concernant les risques naturels et industriels est incomplet, voire erroné et que ni le PPRi ni le PPRM n'apparaissent dans les annexes du projet de PLUiH ?

Réponse de Decazeville Communauté :

- Le PPRM ayant été approuvé en cours d'étude, certaines informations de l'état initial de l'environnement n'ont pas intégré cette étape de validation. Néanmoins, les risques ont systématiquement été pris en compte lors de la définition des zones urbaines et à urbaniser en excluant les secteurs de l'urbanisation lorsque cela était possible.
- Les cartes des servitudes d'utilité publique, en annexes du PLUiH, reprennent les différents risques ainsi que le règlement associé.
- Les documents à annexer du PLUiH sont publics et déjà disponibles (PCS, plans communaux de sauvegarde, PPRi et PPRm,...).

Commentaire de la Commission d'enquête

Nous regrettons que les plans relatifs au PPRM, PPRi, etc. n'aient pas été joints au dossier. Cela aurait permis de mieux comprendre les choix de la collectivité.

Cf. liste des questions / réponses correspondantes à ce thème dans le tableau à partir de la page 30.

Diagnostic et évaluation environnementale

Tout comme la MRAe, DDT, l'association ADEBA (R153) et divers contributeurs (@67, @123, @ 125, @132, @136, @163, @166) ont constaté de nombreuses erreurs et manquements aussi bien dans la partie diagnostic que dans l'évaluation des incidences. Le grand nombre de commentaires sur ce point, en particulier de la part de la MRAe (une trentaine), ainsi que la contribution très bien documentée d'ADEBA sur les conditions climatiques et les risques (R153-3) montre un **réel point faible du dossier**.

En ce qui concerne l'évaluation environnementale, nous notons avec surprise que diverses mesures ERC⁸ proposées par le bureau d'études ont été rejetées par les élus, comme par exemple l'évitement de la seule zone humide identifiée sur le territoire à St. Parthem, les recommandations concernant des solutions alternatives pour la gestion des eaux pluviales, les recommandations paysagères ou écologiques dans de nombreuses OAP etc.

Questions et commentaires :

Pourquoi le PPRM n'a pas été intégré dans le diagnostic alors qu'il a été approuvé en 02/2018 ?

Réponse de Decazeville Communauté :

Le PPRM ayant été approuvé en cours d'étude, certaines informations de l'état initial de l'environnement n'ont pas intégré cette étape de validation. Le PPRM sera intégré à l'état initial de l'environnement dans la version approuvée.

Commentaire de la Commission d'enquête

Dont acte.

Questions et commentaires :

Quid de l'identification du risque d'incendie, bien réel sur le territoire et tout aussi important que le risque inondation ou minier pour définir des zones d'habitat / d'activités ?

Réponse de Decazeville Communauté :

- Le projet de PLUiH vise à recentrer l'urbanisation autour des noyaux existants, faisant l'objet d'une défense incendie en place, et restitue environ 400 ha anciennement dédiés à des zones urbaines ou à urbaniser, aux zones agricoles et naturelles limitant ainsi l'exposition des habitants au risque incendie sur de nouveaux espaces non équipés. La limitation de la dispersion de l'habitat participe d'une meilleure mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie et de l'efficacité de l'intervention des moyens humains en cas d'incendie.
- Le projet SOLENA a reçu un avis favorable de la part du SDIS de l'Aveyron
- Nous disposons d'un centre de secours incendie situé au cœur de l'agglomération et à proximité immédiate des plus importantes ZAE.

Commentaire de la Commission d'enquête

La prise en compte des risques semble vraiment inadéquate dans le projet, comme en témoigne la réponse de la CCDC qui parle de PPRM (=risque minier), alors que la question concerne le risque incendie. D'après le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Aveyron (approuvé fin 2017, donc assez tôt pour être pris en compte dans le diagnostic du PLUiH...), au moins 2 communes de la CCDC présentent une sensibilité forte vis-à-vis du risque feu de forêt.

⁸ ERC : éviter, réduire, compenser

La CEP reconnaît que la réduction significative des zones constructibles en dehors des secteurs déjà urbanisés permettra de réduire l'exposition des enjeux humains à l'aléa incendie. Néanmoins, ce point n'a pas été développé dans l'étude d'impact.

La CEP émet une réserve sur le thème de la prise en compte des risques et demande à ce que le diagnostic soit complété sur ce point, ainsi que le justificatif de zonage.



Questions et commentaires :

Le diagnostic manque d'un véritable état des lieux du risque de pollution de l'air et des risques sanitaires associés pour la population locale. Ne pensez-vous pas qu'il s'agit d'un paramètre essentiel à prendre en compte pour définir les zones de développement de l'habitat et des activités économiques sur le territoire intercommunal ?

Réponse de Decazeville Communauté :

- L'état initial de l'environnement pourra être complété avec un chapitre sur la santé des habitants en lien avec le développement des mobilités douces, les essences végétales toxiques à éviter,...
- Le projet de renforcement des centralités urbaines défini dans le PADD répond aux engagements « climat » de l'Accord de Paris en plaçant les habitants au plus près des commerces, services, emplois, limitant ainsi l'utilisation de la voiture, et favorisant l'utilisation des transports en commun existants (TUB). L'augmentation du linéaire des liaisons douces (cœur de bourg, chemins de promenade, ..) peut également permettre une diminution de l'utilisation de la voiture au quotidien,
- aucune nouvelle zone d'habitat (AU, OAP, ...) n'est envisagée auprès de ZAE existante,
- aucune nouvelle ZAE n'est envisagée auprès d'habitation,
- les ZAE existantes ont vocation à s'étendre pour répondre aux besoins de développement des activités endogènes ou aux demandes exogènes.
- C'est l'activité industrielle qui a créé le bassin et les élus souhaitent conforter cette vocation. Historiquement, l'habitat s'est aggloméré autour des activités industrielles.
- Des compléments de réponse seront apportés au cas par cas.

Commentaire de la Commission d'enquête

La CCDC reconnaît une insuffisance sur le thème des risques sanitaires.

La CEP émet une réserve sur le thème de la prise en compte du thème "santé" et demande à ce que le diagnostic soit complété sur ce point, ainsi que le justificatif de zonage et l'évaluation environnementale.



Questions et commentaires :

Les lacunes du dossier et les précisions et compléments à apporter, listés par la CCDC dans son mémoire de réponse (pièce 0.6 du dossier) nous semblent tellement significatifs qu'ils nécessitent une mise à jour complète des documents 1.1 (rapport de présentation) et 1.3 (évaluation environnementale) afin de pouvoir étayer la justification du projet de zonage et des objectifs du PADD dans la pièce 1.2 (justification des choix). Nous notons d'ailleurs que certains inventaires, pourtant nécessaires à la bonne compréhension du territoire, seront « intégrés au PLUiH lors d'une prochaine modification ou révision ».

- Comment la CCDC justifie le respect des objectifs "prendre en compte le facteur risque" pour "définir les principes d'un développement urbain" de l'axe 1 du PADD, alors que les risques n'ont pas clairement été identifiés dans le diagnostic ?

- Comment la CCDC justifie le respect des objectifs de « *protéger et renforcer la trame verte et bleue* » de l'axe 4 du PADD, alors que la TVB n'a pas fait l'objet d'un réel inventaire de terrain, que la carte correspondante dans le dossier est illisible et que les quelques mesures de préservation proposées pour « *maintenir et développer la nature dans le tissu urbain* » n'ont pas été retenues par les élus ?
- Comment la collectivité met en œuvre l'action « *encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux* » (axe 1 du PADD), alors que ces enjeux ne sont pas clairement identifiés ?

Réponse de Decazeville Communauté :

- La phase de consultations des PPA a permis de mettre en évidence certains compléments nécessaires du dossier qui seront apportés entre la phase d'arrêt et d'approbation du PLUiH en conseil communautaire. Il s'agit d'un premier document élaboré sur douze communes d'une intercommunalité nouvelle pouvant être amélioré. Cependant, les orientations définies dans le PADD répondent aux objectifs partagés par les élus du territoire.
- Les pièces règlementaires : zonage, OAP, règlement, emplacements réservés feront l'objet de modifications pour prendre en compte les avis PPA comme indiqué dans le document « synthèse et position de l'intercommunalité sur les avis des Personnes Publiques Associées » afin d'améliorer la prise en compte des objectifs du PADD.
- Le rapport de présentation sera également complété en conséquence pour expliquer les choix de Decazeville Communauté.

Commentaire de la Commission d'enquête

Nous apprécions la volonté de la collectivité de compléter le rapport de présentation et les autres pièces du dossier et nous recommandons de faire ces mises à jour avant l'approbation du projet de PLUiH en 2021.

Nous recommandons de faire apparaître en particulier les zonages du PPRi et du PPRM directement sur le règlement graphique.



Questions et commentaires :

En synthèse, ne pensez-vous pas que le dossier manque de cohérence entre le diagnostic du territoire, le PADD et les mesures réellement retenues pour la prise en compte des enjeux du territoire ?

Réponse de Decazeville Communauté :

Certaines mesures seront ajoutées au projet de PLUiH (protection des haies et boisements, des zones humides, modification d'OAP, ...) afin de davantage prendre en compte les objectifs du PADD. Des compléments de justification seront également apportés dans le rapport de présentation pour expliciter tous les choix retenus par Decazeville Communauté.

Commentaire de la Commission d'enquête

Nous constatons que certains choix du PADD ne sont pas étayés par des données dans le diagnostic environnemental ni traduites dans les règlements écrit et graphique.

Cf. liste des questions / réponses correspondantes à ce thème dans le tableau à partir de la page 30.

Règlement écrit

La plupart des contributions sur le règlement écrit se trouvent dans les avis des PPA/PPC, nous ne les reprenons pas ici.

Au cours de l'enquête, les observations R27 et R114 demandent de mieux définir le concept d'annexe dans le glossaire du PLUiH, et l'observation R26 demande des précisions sur les surfaces et pentes de toit des annexes.

Question :

Pouvez-vous compléter la définition du mot « annexe » dans le règlement écrit ?

Réponse de Decazeville Communauté :

La définition d'une annexe présente dans le lexique du règlement est issue du lexique national d'urbanisme. La définition sera complétée d'exemples de constructions considérées comme des annexes :

« Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle doit être dissociée de la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. (sera ajouté à cette définition :) Sont considérés comme des annexes : les abris de jardins, les garages non liés à l'habitation, les piscines, ... »

N°	Résumé de l'observation	Réponse CCDC
R27-2	Demande de définir le concept d'annexe dans un glossaire du PLUiH.	La définition d'une annexe présente dans le lexique du règlement est issue du lexique national d'urbanisme. La définition sera complétée d'exemples de constructions considérées comme des annexes : Sont considérés commune des annexes : les abris de jardins, les garages non liés à l'habitation, les piscines, ... »
R26-2 et 3	Demande s'il y a une surface maximale pour une annexe et si une pente de toit est imposée ? (parcelles 1095 et 2008 à Flagnac)	Le règlement sera clarifié sur ce point.
R114-1	Au niveau du règlement préciser ce que comprend la notion d'annexes en particulier concernant les abris de jardin, les garages et il serait judicieux que leurs toitures soient traités comme les parties secondaires.	La définition d'une annexe présente dans le lexique du règlement est issue du lexique national d'urbanisme. La définition sera complétée d'exemples de constructions considérées comme des annexes : " Sont considérés commune des annexes : les abris de jardins, les garages non liés à l'habitation, les piscines, ... »
R114-2	Concernant les cimetières des bâtiments de France et certains monuments funéraires, on pourrait appliquer le règlement intérieur du cimetière.	Il n'y a pas de formalité au titre de l'urbanisme à accomplir si l'on se réfère à l'article R 421-2 du CU alinéa i) : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé :[...] i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ; [...] »
R99-1	J'espère que le PLUiH interdit les hangars photovoltaïques qui polluent le paysage.	Le PLUi-H autorise les bâtiments agricoles lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité. Le règlement encadre ces constructions pour accompagner une intégration paysagère qualitative (exemple : interdiction des toits mono-pentes) mais le règlement pourra être complété au besoin sur ce point s'il apparaît insuffisant.

Commentaire de la commission

La CEP approuve l'engagement de donner plus de précisions au sujet des annexes dans le règlement écrit.

Règlement graphique

Questions et commentaires :

- Comme déjà évoqué par la DDT, il manque une légende sur les plans.
- Nous constatons qu'aucun espace boisé à conserver (EBC) n'a été retenu sur l'ensemble du territoire communal, malgré la présence de ZNIEFFs, d'un site Natura 2000 et de nombreux éléments de la « nature ordinaire » qui mériteraient d'être protégés : pour quelles raisons cet outil de l'EBC n'a pas été utilisé, alors que l'un des axes du PADD est bien de « Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue » ?

Réponses de Decazeville Communauté :

- Pour améliorer la lisibilité du document, il a été choisi de réaliser des documents distincts pour la légende, les emplacements réservés et les éléments protégés. Une nouvelle mise en forme sera étudiée pour l'approbation du document.
- La mobilisation de l'outil d'Espaces Boisés Classés s'est révélée être très peu adaptée au territoire intercommunal et finalement non respectée par les propriétaires. Il a été choisi de mobiliser la protection des espaces jouant un rôle dans le maintien de continuités écologiques au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, outil plus souple et adaptable aux enjeux du territoire. Des espaces concernés par cette protection seront ajoutés au projet de PLUiH : les haies, les boisements importants, la ripisylve des cours d'eau, ...

Commentaire de la Commission d'enquête

Nous prenons acte de l'engagement d'améliorer le règlement graphique avec des légendes sur tous les plans.

Nous regrettons que les mesures de protection des espaces naturels ne soient pas plus développées.

Nous recommandons de faire apparaître les zonages du PPRi et du PPRM directement sur le règlement graphique.



N°	Résumé de l'observation	Réponse CCDC
@35-1	Problème de légende : sur les cartes et graphiques de zones, notamment pour Decazeville, plusieurs bâtiments, sont signalés par des étoiles et hachures vertes, qui notifient dans la légende des éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques. Ne devraient-ils pas figurer en rouge, en tant qu'éléments à protéger, du patrimoine ?	La légende sera rectifiée sur les documents graphiques.

Emplacements réservés

Les emplacements réservés (ER) sont des terrains réservés pour des équipements et ouvrages publics ou d'intérêt général, la réalisation d'espaces verts publics, pour l'élargissement ou la création de voies publiques.

Le projet de PLUiH identifie 148 emplacements réservés pour des voiries, espaces publics etc. et un emplacement réservé pour du logement social / mixité sociale (L151-41-4).

Avant la mise à l'enquête, plusieurs PPA/PPC ont émis des commentaires au sujet des ER :

- La DDT note que de nombreux ER ont été mis en place en vue de la réalisation de projets communautaires ou communaux pour la plupart. Etant donné qu'il s'agit d'une atteinte forte au droit

de propriété, la DDT demande de compléter le rapport de présentation avec les justifications appropriées pour chaque emplacement réservé.

- Chambre d'agriculture :
 - Almont-les-Junies : l'ER5 « création d'un complexe sportif et d'espaces verts » n'est pas clairement argumenté, alors qu'il se situe à proximité d'un élevage.
 - Decazeville : ER80 « projet touristique » qui s'étend sur 8,5 ha vers « Vayssies » n'est pas explicité ; il concerne des terrains à fort potentiel maraîcher et la Chambre demande de réduire l'emprise.

Question :

- Nous constatons que dans son mémoire de réponse joint à l'enquête, la CCDC a apporté une réponse positive à la demande de la DDT, mais n'a pas pris position en ce qui concerne les demandes de la Chambre d'agriculture. Qu'en est-il ?

Réponse de Decazeville Communauté :

- 2 ER ont fait l'objet de questions de la part de la chambre d'agriculture : le n°5 à Almont et le n°80 à Decazeville. Le 1^{er} porte sur la création d'un équipement sportif (déplacement et modernisation du stade actuel situé en zone Ux). L'ER est existant au PLU actuel mais sa superficie a été revue de façon conséquente. L'avis de la chambre d'agriculture a été écouté sur le second ER (n°80) qui porte sur la protection et la mise en valeur du patrimoine industriel du bassin.

Au cours de l'enquête publique, 9 contributeurs ont déposé 13 observations sur ce thème :

- 9 ont été déposés par les communes de Bouillac (C22-1), Cransac (@107-5), Firmi (@104-3, @104-6, @104-7, @104-10) et St. Parthem (R72-3, R72-4, R72-5) qui demandent :
 - soit la création de nouveau ER pour des nécessités communales (cimetière, élargissement de voies, création d'aire de stationnement, commerces) ;
 - soit l'ajustement ou la suppression d'ER ;
- 4 ont été déposés par des particuliers :
 - soit pour demander la suppression d'un ER devenu obsolète (R116) ;
 - soit pour demander la création d'un ER pour pouvoir accéder à sa parcelle (@R105) ;
 - soit pour s'opposer à la création d'un ER sur leur terrains (R119, R169), car pour au moins l'un des propriétaires, la création des ER impacterait fortement son cadre de vie dans son habitation principale (@70/R145)

Questions et commentaires :

- La création d'un ER constitue une atteinte forte à la propriété privée. Ne pensez-vous pas que les demandes des communes concernant la création de nouveaux ER, déposées pendant l'enquête et supplémentaires à ceux qui apparaissent sur les plans pendant l'enquête, puissent surprendre/choquer les propriétaires concernés ? Comment justifient les communes ces demandes tardives, alors qu'elles auraient pu être formulées avant l'approbation du projet de PLUiH ?

Réponse de Decazeville Communauté :



5 ER ont été demandés en cours d'enquête publique par 3 communes et 1 ER par un particulier (Livinhac), l'ensemble de ces demandes pourra être traité lors de la prochaine modification du PLUi.


- Les synthèses de ces observations et nos questions sont présentés dans **le tableau suivant**.

Commentaire de la Commission d'enquête

Nous considérons que la création d'emplacements réservés est une atteinte forte au droit de la propriété et nous sommes d'accord avec la proposition de la CCDC d'étudier les demandes d'ER supplémentaires lors de la prochaine modification / révision du PLUiH.

Observations concernant les emplacements réservés					
N°	ER / Lieu	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
C22-1	Bouillac : ER cimetière	Demande de créer un emplacement réservé pour agrandir le cimetière, parcelles AL 922 et 924		La création d'un emplacement réservé est possible mais pose un risque juridique au regard de la non information des propriétaires à la phase d'enquête publique. La commune est invitée à renouveler sa demande lors de la modification du PLUi.	Dont acte.
R72-3	Saint-Parthem ER138	Cet emplacement réservé est à supprimer puisque la commune est propriétaire du terrain.		Avis favorable	Favorable.
R72-4	Saint-Parthem parcelle 1156 Port d'Agrès	Souhaite la création d'un emplacement réservé sur la parcelle 1156 au Port d'Agrès, zone UCb-2 car c'est le seul emplacement avec possibilité d'accueillir hors zone inondable de nouvelles activités (commerce, artisanat, services).	Pourquoi cette demande concernant un ER n'a pas été faite avant l'arrêt du projet de PLUiH ? La situation d'inondabilité au Port d'Agrès a évolué depuis cette date ? Pour la même zone, la Chambre d'agriculture demande d'exclure la parcelle 1156 de la zone Ucb-2 du fait de la proximité de serres agricoles. Quelle est la réponse pour ces 2 demandes contradictoires ?	La création d'un emplacement réservé est possible mais pose un risque juridique au regard de la non information des propriétaires à la phase d'enquête publique. La commune est invitée à renouveler sa demande lors de la modification du PLUi.	Dont acte.
R72-5	St. Parthem bourg	Création d'un emplacement réservé dans le bourg de St. Parthem pour créer une voie assurant la continuité entre les parcelles communales et la voie communale.	Pourquoi cette demande concernant un ER n'a pas été faite avant l'arrêt du projet de PLUiH ? La situation locale a évolué ?	La création d'un emplacement réservé est possible mais pose un risque juridique au regard de la non information des propriétaires à la phase d'enquête publique. La commune est invitée à renouveler sa demande lors de la modification du PLUi.	Dont acte.
R79-1	Livinhac-le-haut ER123	Opposition à l'élargissement d'une route située sur la parcelle 1870 sur sa parcelle 1871.		La demande porte sur l'ER 123 qui prévoit l'élargissement d'une voie communale dans le but d'assurer à terme une desserte correcte de la zone AU1-1 du couderc en centre bourg - avis négatif, ER maintenu, voir réponse R145	Dont acte.
@104-3	Firmi ER88	Vérifier la position exacte de l'emplacement réservé 88 dédié à un projet de cimetière		Le positionnement est confirmé : le cadastre n'est pas à jour sur ce secteur (ancien site de Charbonnages de France).	Dont acte.
@104-6	Firmi ER95	Demande de suppression de l'emplacement réservé n°95 car déjà intégré au patrimoine communal.		avis favorable	Favorable.
@104-7	Firmi Parcelle A947	Création d'un ER parcelle A947 pour une aire d'accueil des pèlerins	Quelle surface ? Quel impact sur les propriétaires ? Pourquoi ne pas y avoir pensé avant l'arrêt du projet de PLUiH ?	Cette parcelle privée de 520m ² a été aménagée par un agriculteur soucieux d'accueillir des pèlerins : tables pique-nique ombragées, eau potable, toilettes (...) - la ville souhaite maintenir dans la durée l'offre aux pèlerins qui l'apprécient - cette réflexion est apparue de par de nouveaux élus communaux. La demande est acceptée.	Avis favorable, sous réserve que le propriétaire soit d'accord.

Observations concernant les emplacements réservés					
N°	ER / Lieu	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@104-10	Firmi : Natura 2000 Puy du Wolf	Demande de création d'un emplacement réservé sur le site Natura 2000 du Puy du Wolf sur tout ou partie du site	Demande pas très claire, car un ER ne semble pas l'outil adapté pour protéger une zone Natura 2000 ?	Le site Natura 2000 présente la particularité d'être composé d'une myriade de petits propriétaires - les actions de protection du site en sont entravées - l'EPF Occitanie a été déjà sollicité pour assurer la maîtrise foncière du site, l'idée d'un ER sur l'ensemble du site Natura 2000 faciliterait sa mission. Mais face au risque juridique, la commune est invitée à renouveler sa demande lors de la modification du PLUi.	Dont acte.
@107-5	Cransac : ER55, 58, 61, 64, 65 ER66	- Enlever les ER 55, 58, 61, 64, 65 -modifier le libellé de l'ER 66 : élargissement d'un chemin de randonnée et de la voirie		avis favorable	Favorable.
R116-1	Livinhac-le-Haut ER125	Demande la suppression de l'ER 125 sur ses parcelles 1986 et 1990, car l'ancien projet de lotissement a été abandonné et l'actuel projet ne nécessite plus cet ER.		avis favorable	Favorable.
R119-1	Flagnac ER104	S'oppose que l'emplacement réservé n°104 empiète sur sa parcelle 1414 pour maintenir le caractère agricole de sa propriété.	Est-il possible de supprimer cet ER ?	L'ER 104 concerne l'aménagement d'un bassin tampon pour les eaux pluviales du projet de lotissement à Agnac - il déborde légèrement sur la parcelle 1414 (340 m ² sur 1,08ha) - l'ER est maintenu pour motif d'intérêt général.	La CEP constate que l'OAP 13 Agnac ne fait pas apparaître l'emplacement d'un ouvrage de gestion des EP et recommande de le rajouter. L'aménagement d'un bassin tampon devrait être possible sur la parcelle 1416, sans empiéter sur la parcelle agricole 1414 voisine. Les mesures de gestion des EP à la parcelle nous semblent d'un plus grand intérêt général que la création d'un immense bassin EP. La CEP recommande de limiter la surface de l'ER à la parcelle 1416. 
R145-1/ @70-1	Livinhac-le-Haut ER122 et 126	ER122 et ER 126 : opposition à la réalisation de ces ER, leur maison avec piscine ne sera plus vivable car les ER empiètent beaucoup trop sur leur propriété. Proposent des solutions alternatives : combler le fossé pour gagner en largeur de route, imposer une circulation à sens unique.	La réalisation de ces ER est-elle vraiment indispensable ? Le plan remis par les propriétaires montre en effet que leur cadre de vie sera irrémédiablement dégradé par ces ER. Des solutions alternatives ont-elles été étudiées ? (voir aussi contribution @70)	L'aménagement de la zone AU1 au cœur du bourg de Livinhac est un projet majeur du PLUiH, répondant aux demandes de densification du PADD - plus de 12 logements sont envisagés et les accès doivent être aménagés en conséquence - toutes les alternatives ont été étudiées et seront mises en œuvre (fossé à combler...) avant d'actionner l'ER (voir demande @116 sur la suppression de l'ER125) - en rappel, l'ER n'est actionné qu'au moment de la vente du bien. Les ER 122 et 126 sont maintenus.	Le projet de densification du bourg est intéressant et nécessitera des accès adaptés. Néanmoins, l'impact sur la propriété des requérant sera important et il est dommage de sacrifier la qualité de vie des habitants actuels pour en attirer des nouveaux. La CEP prend acte des engagements de la CCDC et recommande de réétudier en particulier la solution de trafic à sens unique qui permettrait de limiter non seulement la largeur de la route, mais aussi les nuisances liées au futur trafic. 

Observations concernant les emplacements réservés					
N°	ER / Lieu	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R169-1	Aubin ER29 et 41 Zone de loisirs NI	Je m'oppose à la réalisation du projet d'aménagement de loisirs sur mes parcelles à La Valsayrie, Combes car je souhaite me lancer dans l'agriculture biologique sur les parcelles 211 et 221 et en achetant les parcelles 212, 213 et 214.	Quel est l'objet de cette zone NL ? Est-ce que le projet est réalisable en supprimant les ER 29 et 41 ?	Le secteur de la Valseyrie est une partie du parc intercommunal des découvertes, héritage de Charbonnages de France, mais non impactée par le PPRM. Pour cette raison, ce secteur a été déterminé pour créer une réserve foncière pour un projet touristique à vocation de sport de nature, loisirs et hébergement (intérêt général article L151-41 du CU). Les parcelles seront maintenues en ER pour assurer un périmètre global et cohérent.	La CEP prend acte des arguments de la CCDC. Elle recommande d'étudier avec le requérant si d'autres terrains peuvent lui être proposés pour son projet d'agriculture biologique. 
@105	CANNAC	Demande la création d'un emplacement réservé pour accéder à la parcelle n°5 sur la rue du château, car en cas d'aménagement de cette parcelle, l'accès actuel ne serait plus adapté.		La parcelle est desservie par une autre voie. Un emplacement réservé doit être destiné à la réalisation d'un projet d'intérêt général (L151-41 du code de l'urbanisme).	Avis conforme

Bâtiments en zone N ou A pouvant changer de destination

Ce sont tous les bâtiments tels que les granges, les étables, les écuries, les hangars de stockage, situés dans les zones agricoles ou naturelles qui peuvent changer de destination et devenir maison d'habitation, dès lors que leur nouvelle destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère.

Dans le cadre du projet du PLUiH, l'étude a identifié 262 bâtiments remplissant ces conditions.

Avant l'enquête, la Chambre d'agriculture a émis dans son avis des commentaires sur les bâtiments pouvant changer de destination :

- Elle constate que les bâtiments identifiés au titre du L151-11-2 sont nombreux et demande de supprimer certaines étoiles rouges car elles créent de la gêne à l'activité agricole ou afin d'anticiper des conflits de voisinage, des contentieux et du mitage. Sont joints à cet avis des inventaires détaillés par commune qui repèrent les étoiles rouges à supprimer.

Questions et commentaires :

- Nous constatons que dans son mémoire de réponse joint à l'enquête, la CCDC précise que « *les bâtiments agricoles pouvant changer de destination seront requestionnés.* » Après prise en compte des requêtes déposées au cours de l'enquête (cf. ci-dessous), l'annexe 3.3.3 ainsi que tous les plans du règlement graphique devront être entièrement mis à jour avant approbation définitive du PLUiH. Il nous semble que cela présente un travail non négligeable. Sera-t-il possible de le finaliser avant la date d'approbation du PLUiH souhaité début 2021 ?

Réponse de Decazeville Communauté :

Les élus des différentes communes ont d'ores et déjà retravaillé sur ce sujet. Ce travail préalable permettra de faciliter la mise à jour du PLUiH sur ce point.

Au cours de l'enquête, 30 contributeurs ont abordé ce sujet (y compris certaines communes) :

- 20 demandent à bénéficier d'une étoile rouge donnant à leur bâtiment la possibilité de devenir maison d'habitation ;
- 9 souhaitent que certaines granges ne puissent pas changer de destination ; leur demande concerne à chaque fois des bâtiments qui ne leur appartiennent pas mais pour lesquels un changement de destination pourrait les impacter négativement,
- 1 contribution est d'ordre général (@136), elle indique que « *le recensement aléatoire du bâti agricole présentant un intérêt pour l'agrotourisme démontre la méconnaissance du territoire par les auteurs. Cette incohérence du projet nuit à la possibilité de diversification des petites structures indispensables à la survie du territoire.* »

Une grange a focalisé l'attention de 6 contributeurs, celle du Mas Del Bosc à Saint Santin : le propriétaire favorable au changement et 5 personnes opposées à ce changement dont 3 voisins et un couple de syndicalistes agricoles. La raison de leur prise de position défavorable est qu'il existe à proximité deux élevages, un de canards l'autre de porcs qui créent des nuisances olfactives. De plus ce changement empêcherait tout développement ultérieur de ces élevages.

Les autres raisons invoquées pour s'opposer au changement sont ; la proximité d'un autre bâtiment agricole à moins de 50 mètres, l'aspect esthétique et la tranquillité du voisinage.

Les raisons pour lesquelles les contributeurs, tous propriétaires, veulent que leurs bâtiments changent de destination sont de pouvoir les vendre ou de créer des gîtes en complément de leur activité.

Questions et commentaires :

Les bâtiments agricoles inventoriés dans le dossier du projet de PLUiH (pièce 3.3.3) sont de qualité et d'esthétique bien diverses. Vu le nombre de contributions déposées à ce sujet, ne serait-il pas utile de faire un inventaire plus précis et exhaustif de tous ces bâtiments ?

Réponse de Decazeville Communauté :

L'inventaire des bâtiments agricoles sera re-questionné et mis à jour pour l'approbation du PLUiH. La compatibilité de chaque bâtiment avec les critères prédéfinis en collaboration avec la chambre d'agriculture sera revérifiée. Dans la mesure du possible, les propriétaires seront informés du fait qu'il ne s'agit que d'un pré fléchage (voir question suivante).

Questions et commentaires :

Serait-il possible de préciser dans le glossaire du règlement écrit (pièce 3.1) que le fait qu'un bâtiment soit identifié comme pouvant changer de destination ne signifie pas nécessairement qu'il puisse réellement obtenir un permis de construire (passage en CDPNAF obligatoire) ? La plupart des personnes qui demandent le classement de leur grange avec une étoile ne semblent pas au courant de cette contrainte supplémentaire.

Réponse de Decazeville Communauté :

Le chapitre sur les bâtiments agricoles pouvant changer de destination de l'article 4, concernant les règles particulières apparaissant sur les documents graphiques du règlement, sera complété pour ajouter cette précision.

Les contributions sur ce sujet sont : R39, R45, @47, R51, @65, R72-7, R77-2, R80, R80-2, R82, R84, R85, R86, R87, R96, @104-8, C109, R120-2, R121-2, @122, @127, @136, @137, R140, R142-2, R143-2, R157-2, R161-2, R162, R172 → voir tableaux suivants.

Commentaire global de la Commission d'enquête


La CEP prend note de l'engagement de la CCDC de vérifier la liste des bâtiments pouvant changer de destination avant l'approbation du PLUiH.

Elle recommande de prendre en compte les CU déjà attribués récemment.


Elle recommande de prendre en considération les requêtes déposées au cours de l'enquête publique, sous condition qu'elles respectent les règles rappelées par la Chambre d'agriculture, étant donné que chaque demande de permis de construire devra dans tous les cas obtenir un avis favorable de la CDPENAF ou CDNPS. En effet, si toutes ces demandes sont simplement rejetées avec un renvoi vers la prochaine évolution du PLUiH, à quoi sert alors la présente enquête ?

Enfin, la CEP recommande de corriger une erreur matérielle dans les divers documents : depuis la Loi ALUR, tous les bâtiments existants en zone agricole (A) ou naturelle (N) peuvent changer de destination, et non pas seulement les bâtiments agricoles. Il convient donc de supprimer le mot « agricole » partout (L.123-1-5.II.6° du code de l'urbanisme).

Contribution d'ordre général au sujet des bâtiments pouvant changer de destination				
N°	Résumé de l'observation	Question CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@136-2	Le recensement aléatoire du bâti agricole présentant un intérêt pour l'agrotourisme démontre la méconnaissance du territoire par les auteurs. Cette incohérence du projet nuit à la possibilité de diversification des petites structures indispensables à la survie du territoire.	Au cours de l'enquête, la commission a constaté que le recensement du bâti agricole est incomplet (nombreuses requêtes déposées, aussi bien par des particuliers que par les communes). Sur quelle base ont été choisis les bâtiments agricoles pouvant changer de destination ou non ?	Une grille d'analyse multicritères a été utilisée pour guider l'identification des bâtiments agricoles pouvant changer de destination : présence des réseaux, présence de risques, impact sur l'activité agricole, ... Le recensement des bâtis agricoles (siège d'exploitation, changement de destination, ...) a été réalisé par chaque commune et réinterrogé entre le diagnostic et l'arrêt du dossier. Un contrôle de cette liste est envisagé avant l'approbation du PLUiH	La CEP prend note de l'engagement de la CCDC de vérifier la liste des bâtiments agricoles pouvant changer de destination avant l'approbation du PLUiH.

Demandes concernant le changement de destination de bâtiments en zone agricole						
N°	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Synthèse de l'observation	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R140-1	Almont-les-Junies	266, 569, 565	La Gineste	Je constate que le changement de destination est possible pour l'ancienne bergerie et je souhaite que cela le reste. Merci de le confirmer.	Avis défavorable, CF avis chambre d'agriculture	/
R143-2	Aubin	40	Peyrolles	Demande que la grange située sur la parcelle n°40 puisse changer de destination	La parcelle AO 40 est proposée en NH2, qui lui permet de changer de destination	/
R121-2	Aubin	AV 87	Fromental	Demande de pouvoir faire un changement de destination pour la grange située sur la parcelle AV87 à Fromental, Aubin.	Avis défavorable car non soumis à la CDPENAF mais pourra faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la modification du PLUi	Cf. avis global au-dessus du tableau.
R120-2	Bouillac	7	Viazac	Demande de repérer avec une étoile la grange à l'entrée du hameau de Viazac sur la parcelle 7, avec possibilité d'agrandissement sur la parcelle 8.	Avis défavorable, fragilité de l'information en l'absence d'avis de la CDPENAF ou CDNPS. La demande pourra être renouvelée lors de la modification du PLUiH	
R157-2	Cransac-les-Thermes	AO 182, 181		Souhaite que la grange puisse bénéficier du changement de destination	Avis négatif mais la demande pourra être étudiée lors de la modification du PLUiH	
R51-1	Firmi	C355, 1306	Sauterusque	Ferme en maraichage agriculture biologique depuis octobre 2019 avec vente à la ferme depuis avril 2020. Un CU indiquant le projet (réhabilitation de la grange en habitation, aménagement d'une épicerie paysanne et d'un accueil multi-activité) a été obtenu en février 2018. Souhaite habiter sur son exploitation et transformer la grange en habitation comme prévu par le CU.	Avis défavorable, fragilité de l'information en l'absence d'avis de la CDPENAF ou CDNPS. La demande pourra être reformulée lors de la modification du PLUiH	Le CU obtenu <u>récemment</u> devrait être pris en compte, étant donné que l'avis de la CDPENAF sera sollicité dans tous les cas dans le cadre de la demande du permis de construire. 
R161-2	Firmi	D294	LA GALZEGIE	Souhaite qu'une ancienne maison puisse être restaurée Parcelle D 294. A fourni des documents montrant que ce bâtiment était classé comme maison.	Si le projet est nécessaire à l'exploitation ou est en prolongation de l'activité, cela relève de la réglementation de la zone agricole.	/

Demandes concernant le changement de destination de bâtiments en zone agricole						
N°	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Synthèse de l'observation	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@127-1	Firmi	OA 1285	ROUMEGOUS	Demande que la grange parcelle N°OA 1285, dans le hameau de Roumégous, puisse faire l'objet d'un changement de destination (étoile rouge).	Avis défavorable, fragilité de l'information en l'absence d'avis de la CDPENAF ou CDNPS. La demande pourra être reformulée lors de la modification du PLUiH.	Cf. avis global au-dessus du tableau.
R80-2	Flagnac	1057	Pagax	Demande de retirer l'étoile de la grange sur la parcelle 1057/1058 à Pagax, Flagnac, car elle est située à < 50 m d'un bâtiment d'élevage.	Les listes des bâtiments pouvant changer de destination (étoilés) sera revue avant l'approbation du PLUiH pour vérifier leur compatibilité avec les critères retenus	
R80-1	Flagnac	1125	Pagax	Demande de rajouter une étoile à sa grange située à Pagax, Flagnac, parcelle 1125.	Avis défavorable, fragilité de l'information en l'absence d'avis de la CDPENAF ou CDNPS. La demande pourra être reformulée lors de la modification du PLUiH.	
@137-1	Flagnac	C1058	Pagax	Demande de pouvoir transformer leur bâtiment parcelle C1058 à Pagax en gîte avec piscine (réseaux existants).	Avis défavorable, CF avis chambre d'agriculture	/
R82-1	Livinhac-le-Haut	2875		Souhaite que la grange parcelle 2875 puisse changer de destination	Parcelle non repérée à ce jour mais avis défavorable, fragilité de l'information en l'absence d'avis de la CDPENAF ou CDNPS. La demande pourra être reformulée lors de la modification du PLUiH	Cf. avis global au-dessus du tableau.
R96-1	Livinhac-le-Haut	182 et 183	Les Gaudelières	Les Gaudelières (?), parcelles 182 et 183 : déplacer l'étoile rouge permettant un changement de destination sur la grange, car elle est actuellement sur la maison.	Avis favorable, compatible avec l'action du PADD "Valoriser le patrimoine agricole remarquable" sous réserve de la révision de la liste des bâtiments pouvant changer de destination qui aura lieu avant l'approbation du PLUiH	Avis conforme pour déplacer l'étoile rouge sur le bâtiment adéquat.
@47-1	Livinhac-le-Haut	ZB15	Lalande	Demande de pouvoir aménager la grange situe terrain ZB15	Avis défavorable, fragilité de l'information en l'absence d'avis de la CDPENAF ou CDNPS. La demande pourra être reformulée lors de la modification du PLUiH	Cf. avis global au-dessus du tableau.
R172-1	Livinhac-le-Haut	ZB185	Lalande	Demande que la grange située sur la parcelle ZB 185 puisse changer de destination	Avis défavorable, fragilité de l'information en l'absence d'avis de la CDPENAF ou CDNPS. La demande pourra être reformulée lors de la modification du PLUiH	
C109-1	St. Parthem	290	Le Roux	Demande que la grange de la voisine ne puisse pas changer de destination, car il est atteint d'une maladie et s'est installé à la campagne pour le calme.	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD "Valoriser le patrimoine agricole remarquable". L'argumentaire n'est pas recevable dans le cadre d'élaboration d'un document d'urbanisme.	
R39 et R162-1	St. Parthem	290	Le Roux	Souhaite que sa grange située parcelle 290 puisse être aménagée en maison. (une étoile rouge est indiquée sur le projet de PLUiH)	Avis favorable, compatible avec l'action du PADD "Valoriser le patrimoine agricole remarquable".	/

Demandes concernant le changement de destination de bâtiments en zone agricole						
N°	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Synthèse de l'observation	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R72-7	St. Parthem		Le Bez, L'Hermet, Les Plaines, Le Garric, Grefeuille, Altassere	Changement de destination des granges : LE BEZ retirer toutes les granges à moins de 50 mètres des activités agricoles L'HERMET conserver toutes les granges car il n'y a pas d'activité agricole LES PLAINES 3 granges à supprimer (distance < 50 m) + 2 à conserver LE GARRIC 2 granges à conserver + 1 à supprimer (distance < 50 m) GREFFEUILLE conserver toutes les granges car situées > 115 m des bâtiments agricoles ALTASSERRE 1 grange à supprimer	L'absence d'activité agricoles à l'Hermet est bien notée - la liste des bâtiments agricoles pouvant changer de destination sera revue au regard des critères définis avec la chambre d'agriculture avant l'approbation du PLUiH	Cf. avis global au-dessus du tableau.
@122-1	St. Santin	1416, 1262		Demande que la grange située parcelle 1416 ainsi que sa dépendance située sur la parcelle attenante 1262 bénéficient d'une dérogation pour changement de destination.	Avis défavorable, fragilité de l'information en l'absence d'avis de la CDPENAF ou CDNPS. La demande pourra être reformulée lors de la modification du PLUiH	
R167	St. Santin	22	La Caponie	Demande à ce que sa grange, parcelle 22 à La Caponie, soit repérée avec une étoile rouge.	Avis défavorable, fragilité de l'information en l'absence d'avis de la CDPENAF ou CDNPS. La demande pourra être reformulée lors de la modification du PLUiH.	
R84-1	St. Santin	C 643	Mas Del Bosc	Demande de garder l'étoile sur sa grange parcelle 643 à Mas del Bosc, car il n'y a plus de stabulation dans le hameau ni de plan d'épandage à proximité en raison de la présence de 2 ruisseaux de part et d'autre de la grange.	La liste des bâtiments agricoles pouvant changer de destination sera revue au regard des critères définis avec la chambre d'agriculture avant l'approbation du PLUiH	Suite aux informations apportées par les contributeurs @ 65, R45, R85, R86, R87, la CEP recommande de retirer l'étoile rouge de la grange située sur la parcelle C 643. 
R45-1	St. Santin	C 643	Mas Del Bosc	Les requérants ont un élevage de canards à proximité d'une grange en ruine identifiée par une étoile sur le règlement graphique. Ils craignent que si cette grange devienne une habitation un conflit risque d'éclater avec le nouveau propriétaire du fait de la proximité de l'élevage d'autant plus qu'il y a également un élevage de porcs à quelques centaines de mètres. Ils demandent de retirer l'étoile pour ce bâtiment.	Avis favorable, compatible avec l'action du PADD "maintenir l'activité agricole du territoire"	Avis favorable pour retirer l'étoile rouge de la grange située sur la parcelle C 643.

Demandes concernant le changement de destination de bâtiments en zone agricole						
N°	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Synthèse de l'observation	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@65-1	St. Santin	C 643	Mas Del Bosc	Suite de la contribution R45 : La grange sur la parcelle n° C 643 ne doit pas changer de destination car il y a des ICPE (canards + porcs) à proximité. Des informations dans ce sens sont présentes dans le dossier du PLUiH. Les ruisseaux mentionnés par le propriétaire de la grange n'existent pas.	idem réponse R45	idem commentaire R45
R85 / R86 / R87	St. Santin	C 643	Mas Del Bosc	Les 3 contributeurs sont opposés au changement de destination de la grange parcelle C643	idem réponse R45	idem commentaire R45
R142- 2	ESCAFFRE	1044	La Soularie	Demande que la grange située sur la parcelle 1044 en zone Am puisse changer de destination (rajout d'une étoile rouge).	erreur a priori, il s'agit de la parcelle A 1444) Avis défavorable, fragilité de l'information en l'absence d'avis de la CDPENAF ou CDNPS, et incompatible avec l'axe "Prendre en compte le facteur risque", bâtiment en risque fort du PPRI.	Avis conforme
R77-2	St. Santin	E 311		Demande que la grange située sur la parcelle E311 puisse changer de destination	Parcelle déjà classée en Uc1 : un changement de destination est possible sans avoir besoin d'être étoilée.	/
@104- 2	Firmi	AH427		Enlever l'étoile rouge de la parcelle AH427 due à son intégration en zone NH1-1	Avis favorable	Avis conforme

OAP

Le projet de PLUiH prévoit les Orientations d'Aménagement et de Programmation suivantes :

- 20 OAP sectorielles :
 - 18 OAP « habitat », réparties sur 10 communes
 - 2 OAP « économique » dans 2 communes
- 1 OAP thématique commerciale répartie sur l'ensemble du territoire.

Avant l'enquête, plusieurs PPA/PPC ont émis dans leurs avis des commentaires au sujet des OAP :

- La CCI demande de reporter les linéaires commerciaux et artisanaux protégés sur les cartographies relatives à l'OAP commerciale.
- Le SCoT Centre Ouest Auvergne suggère de différencier les typologies commerciales d'Aubin et de Decazeville dans l'OAP commerciale, de détailler davantage l'OAP commerciale et d'encadrer de manière plus spécifique les développements périphériques en explicitant le lien entre l'OAP et le zonage du PLUiH.
- La Direction des routes rappelle les recommandations générales sur les accès aux secteurs OAP. Pour l'OAP 11 La Bessenois – Firmi, elle demande de privilégier une desserte de la zone depuis la voie communale car les accès projetés sur la RD 580 ne présentent pas des conditions de sécurité satisfaisantes. Ce point est également soulevé par le Conseil départemental.
- La MRAe recommande d'assortir le rapport de présentation de cartes de synthèse des enjeux patrimoniaux et paysagers et les traduire dans le règlement et les OAP. Pour l'OAP 17 Port d'Agrès, elle demande d'éviter strictement l'urbanisation de la partie située en zone humide et inondable.
- La DDT constate que l'OAP 1 Ginouillac semble surdimensionnée par rapport aux besoins et présente un phasage non approprié. L'OAP13 Agnac semble également surdimensionnée ; à défaut de réduire cette zone, un phasage opérationnel par tranche devra justifier la superficie concernée. Pour l'OAP19 économique Banel à Aubin, elle constate qu'une partie est concernée à la fois par le PPRi et le PPRm. Elle demande de supprimer l'extension de l'OAP dans ce secteur et suggère de s'interroger sur l'opportunité de conserver la partie Ouest. Enfin, elle demande de créer des OAP pour deux secteurs supplémentaires à Decazeville, chemin de Cahuac (0,9 ha) en zone Uh-2 et à Livinhac-le-Haut, La Couzade, zone UC-1 (1 ha).
- La Chambre d'agriculture demande également un phasage pour l'OAP 1 Ginouillac. Elle suggère aussi de créer deux OAP supplémentaires pour des grandes zones urbaines actuellement non occupées à Livinhac-le-Haut Bourg, zone Uc-1 (2,5 ha) et à St. Parthem, La Basteyrie/Port D'Agrès, zone Uh-1 (3 ha), afin d'y imposer une densité minimale.

Questions et commentaires :

Nous constatons que dans son mémoire de réponse joint à l'enquête, la CCDC a apporté des réponses positives pour la majorité de ces demandes, à l'exception des demandes de la DDT au sujet du surdimensionnement des OAP1 et OAP13, des nouvelles OAP et des demandes de la chambre d'agriculture. Qu'en est-il ?

Réponse de Decazeville Communauté :

- CF réponses dans le tableau suivant.

Au cours de l'enquête, au total 8 observations ont été enregistrées au sujet des OAP, dont :

- 6 proviennent de 3 collectivités : Decazeville (R144-3), Flagnac (C23-2, C23-3) et St. Parthem (R72-1, R72-6 et R72-8) ;
- 2 proviennent de particuliers qui signalent les difficultés liées aux voies d'accès à l'OAP 2 Combes (@35-1 et @36-2).

Questions et commentaires :

Les synthèses de ces observations et nos questions sont présentés dans le tableau suivant.

Réponse de Decazeville Communauté :

- CF réponses dans le tableau suivant.


Commentaire de la commission d'enquête

La CEP est d'accord pour modifier l'OAP 7 d'Albespric à Decazeville, réduire l'OAP 17 et créer une nouvelle OAP à St. Parthem sur la zone AU0 qui passera en AU1, ainsi qu'une nouvelle OAP pour la zone La Basteyrie / Port d'Agrès à St. Parthem et pour le phasage proposé sur l'OAP 12 d'Anglars à Flagnac.

La CEP note l'engagement de la CCDC de réduire l'OAP 2 à l'est et recommande de compléter le schéma d'aménagement avec les dispositions prévues pour la gestion des eaux et les éventuels aménagements nécessaires sur les voies d'accès.



Observations concernant les OAP						
N°	Organisme	OAP	Résumé de l'observation	Questions CEP au MO	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R144	Commune de Decazeville	OAP7 Albrespic	L'OAP n° 7 mériterait une amélioration d'un point de vue pratique : exclure la parcelle AS 529 et les parties basses des parcelles AS 111 et 284 qui n'apportent pas de bénéfice à l'opération et réduire la densité de 15 à 10 logements / ha. <i>voir plan joint</i>	Pourquoi cette modification n'a pas été envisagée avant l'approbation du projet de PLUiH ? La voie d'accès à ce secteur étant très petite, comment les engins accéderont à ce secteur pendant les travaux ? Est-ce que l'impact / les nuisances pour le voisinage ont été pris en compte lors de la définition de cette OAP ?	Les secteurs de densification imposés par le PADD en centre-ville sont peu nombreux à Decazeville - ce site présente certains avantages (vue, orientation, tranquillité, proximité du centre-ville) qui pourraient encourager l'investissement privé qui manque à Decazeville. La demande est de l'ordre du réglage ceci afin de faciliter la mise en œuvre du projet. Elle porte notamment sur l'exclusion du périmètre de l'OAP de certaines parcelles, ce qui pourrait atténuer les nuisances vis à vis des riverains.	Avis favorable pour modifier l'OAP 7.
R72-1	Commune de Saint-Parthem	OAP17 Port d'Agrès et AU0 au bourg	Suite aux remarques des PPA, proposition de réduire la zone de l'OAP 17 Port d'Agrès classée AU1b-1 et de compenser les terrains perdus au bourg, en classant la zone AU0 en AU1 (parcelles A940, 941, 942, 943) et en rajoutant les parcelles voisines A 944, 1541, et 1547. <i>voir plan joint (annexes 1 et 5)</i>	Avis CCDC ?	Les deux demandes sont distinctes : 1/ la parcelle D 1469 de 1,08ha sera supprimée de la zone constructible (demande de la MRAe). 2/la zone AU0 du bourg de Saint Parthem pourrait être ouverte avec passage en AU1, et agrandie de façon raisonnable avec création d'une OAP (densification, accès, ...)	Avis favorable pour réduire l'OAP 17.
R72-6	Commune de Saint-Parthem					Avis favorable pour créer une nouvelle OAP sur la zone AU0 qui passera en AU1.
R72-8	Commune de Saint-Parthem	La Basteyrie / Port d'Agrès	La Basteyrie / Port d'Agrès : confirmation de pouvoir réaliser sur les parcelles listées de la zone Uh-1 8 maisons/ha, comme suggéré par la chambre d'agriculture.	Pourquoi le projet de PLUiH ne prévoit pas d'OAP pour cette grande zone constructible qui semble entièrement vide pour l'instant ? Quelle est la surface concernée ? Une analyse environnementale a été réalisée dans ce secteur ?	Une OAP sera créée notamment pour formaliser la densification requise (8 logts/ha), les accès et les éventuelles protections à prendre (noue, ruissellement, plantation,...). Ce secteur à construire d'environ 2,5ha existe au PLU actuel.	Avis favorable pour créer une OAP pour ce secteur.
C23-2	Commune de Flagnac	OAP 12 Anglars	OAP Anglars : phasage de la zone AU en 3 parties ; création de 2 ER supplémentaires pour une liaison douce sur les parcelles B2916 et 649 et une voirie routière sur les parcelles B 199, 200 et 2114 ; protéger la sente piétonne en continuité vers Anglars.	-	Le phasage de la zone AU d'Anglars pourra être revu en 2 ou 3 parties - les emplacements réservés sont reportés à la prochaine modification du PLUi	Avis favorable pour le phasage. Pas de nouveaux ER.

Observations concernant les OAP						
N°	Organisme	OAP	Résumé de l'observation	Questions CEP au MO	Réponse CCDC	Commentaire CEP
C23-3	Commune de Flagnac	Toutes	Pour les AOP en général, demande de préciser que les largeurs de voiries sont indiquées à titre indicatif.	-	Pour les OAP, les largeurs de voirie sont données à titre indicatif	Dont acte.
@36-1	Particulier	OAP 2 COMBES	Dans le cadre de la création d'un lotissement se pose la question de l'accès à ce lotissement sur l'OAP Combes-Peyrolles	Avis CCDC ?	La zone AU1-2 de Combes pourra être réduite à sa partie Est.	La réduction de l'emprise de l'OAP ne fera pas disparaître les problèmes de ruissellement et d'accessibilité à cette zone en forte pente. La CEP note l'engagement de la CCDC de réduire l'OAP 2 à l'est et recommande de compléter le schéma d'aménagement avec les dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales (à la parcelle ? bassin d'orage commun ?) et les éventuels aménagements nécessaires sur les voies d'accès si leur gabarit n'est pas adapté au trafic engendré par 15 à 20 nouveaux logements.
@35-1	Particulier	OAP 2 COMBES	Projet de lotissement de Combes (OAP) : ce secteur est concerné par des problèmes important de ruissellement et les voies d'accès à ce secteur ne sont pas adaptées au trafic prévisionnel.	Avis CCDC ?	La zone AU1-2 de Combes pourra être réduite à sa partie Est.	

6.6 Demandes de modification de zonage

Selon le rapport de présentation, les surfaces des zones urbaines et à urbaniser représentent 1294 ha, soit moins de 7% du territoire intercommunal, le reste étant répartie entre les zones agricoles (44,8%) et les zones naturelles (48,7%). A noter que les zones à sol pollués, ainsi que la zone du projet SOLENA ont été identifiés comme zone « naturelles » Nx.

Avant l'enquête, plusieurs PPA/PPC ont émis dans leurs avis des commentaires au sujet des zonages que nous ne reprenons pas ici en détail, car trop nombreux.

Questions et commentaires :

Nous constatons que dans son mémoire de réponse joint à l'enquête, la CCDC a apporté certaines réponses qui sont restées souvent assez peu précises, en attendant les observations de l'enquête. Nous attirons l'attention en particulier sur les avis défavorables données par la DDT / service urbanisme pour de nombreuses demandes de dérogation à la règle d'urbanisme limitée, car ces avis défavorables concernent plusieurs parcelles pour lesquelles des contributeurs ont fait des demandes au cours de l'enquête.

Réponse de Decazeville Communauté :

- Les observations de la DDT ont été émises alors que le SCoT n'était pas approuvé. La dérogation à la constructibilité limitée n'est plus nécessaire, le SCoT étant devenu opposable au 31 juillet 2020. Cependant, des réponses favorables ont été apportées à certaines demandes, et pour celles qui n'ont pas eu de réponses favorables, des compléments seront apportés dans le rapport de présentation (exemple des NI).

Pendant l'enquête : étant donné que les zones urbaines ou à urbaniser ont été réduites de façon significative par rapport aux actuels documents d'urbanisme, passant de 490 ha à 90 ha, la majorité des observations recueillies au cours de l'enquête (118) ont trait aux nouveaux zonages.

Ces observations portent sur :

- des terrains auparavant constructibles et rendus inconstructibles.
- des découpes créant des dents creuses au lieu d'un alignement harmonieux avec les parcelles voisines, créant ainsi des dents creuses.
- des délimitations incompréhensibles pour le public, notamment pour les zones HN1 et NH2.

Les personnes reçues pendant les permanences ou ayant transmis leurs observations soit par mail, courrier ou sur le registre numérique, ont fait valoir leur mécontentement quant au nouveau découpage. Certains se sont plaint d'avoir acheté au prix fort des terrains constructibles qui deviendront inconstructibles, d'autres être détenteur d'un CU non renouvelable, et se retrouvent ainsi lésés par le nouveau zonage.

D'autres considèrent que leur terrain doit être constructible, bien qu'isolé au milieu d'une zone A ou N.

La création de zones NH2 et NH1 a ajouté de la confusion dans l'esprit du public.

Enfin 6 collectivités (FIRMI, FLAGNAC, DECAZEVILLE, ST PARTHEM, ST SANTIN, CRANSAC) ont demandé une modification des zones constructibles.

Au vu de ces nombreuses observations, et notamment celles de 6 collectivités, la commission s'interroge sur les modalités qui ont amenées les découpages des nouvelles zones, et notamment les zones A, NH2 et NH1.

Questions et commentaires :

Les synthèses de ces observations et nos questions sont présentés **pour chaque commune** dans le tableau du fichier joint. Merci d'y répondre directement dans le fichier.

Réponse de Decazeville Communauté :

- CF réponses dans le tableau suivant.

Commentaire et avis global de la CEP

Nous constatons que les réponses apportées sont en cohérence avec les divers axes du PADD :

De nombreuses requêtes sont rejetées sur la base des objectifs suivants : « Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels » et / ou "Donner la priorité à l'activité agricole" et / ou « Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts ».

Néanmoins, certaines demandes ont été acceptées selon l'objectif « Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain ».

Almont-les-Junies

Demandes de changement de zonage – Almont-les-Junies						
N°	Nom	Parcelle	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R16-1	PUECH / GINOUIL AC	415, 418	Ginouillac	Demande de constructibilité de ses parcelles pour faire un garage.	Avis favorable, compatible avec l'action "Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain" (dent creuse dans l'enveloppe urbaine). La parcelle A 418 pourrait être intégrée à la zone Uh-1.	Avis conforme la parcelle A 418 pourra être intégrée à la zone Uh-1
R3-1	ANONYME		Ginouillac	Demande que la zone AU3-1 à Ginouillac passe en AU1-1.	Avis favorable pour la modification du phasage d'ouverture à l'urbanisation (cf. avis DDT/préfecture)	Avis conforme pour que la zone AU3-1 passe en AU1-1
R3-2	ANONYME	1393		Demande l'extension de la zone UH vers les Caumettes pour pouvoir y construire une maison sur la parcelle 1393.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Donner la priorité à l'activité agricole" et "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels"	Dont acte
R40-1	JOFFRE	1225	Ginouillac	Propriétaire des parcelles 1225, 421 et 422, souhaite pouvoir aménager la grange attenante à sa maison et rénover l'autre maison située sur la parcelle 1225. Demande avoir confirmation de pouvoir obtenir un CU pour ces projets ?	les parcelles A 1225, 421 et 422 sont proposées en zone Uh-1 du PLUiH, qui autorise a priori cette catégorie de projet - le CU peut être déposé	Dont acte

Aubin

Demandes de modification de zonage – commune d'Aubin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@4-1	COSENZA	AX 416	Escabrins Haut	Demande de reclasser la parcelle 416 en zone constructible	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" le changement de zonage de Nh2 à Nh1 va à l'encontre des préconisations de la CDPENAF, est incompatible avec le PADD (Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts) et ne répond pas à une demande de PPA, ne peut donc couvrir des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de demandes au titre de l'enquête publique. (demande en lien avec @108 C115 R151 C 68 R152 R52 @18)	Dont acte
@18-1	GARRIC	AZ4	COMBES	parcelle AZ4 à Combes est survolée par une ligne moyenne tension. doit être interdite à la construction.	Demande recevable - avis favorable pour un classement en zone naturelle, compatible avec l'action "Conditionner le développement urbain par la présence des réseaux"	Avis favorable pour classer la parcelle AZ4 en zone N.
@18-2	GARRIC	AP549	la Gouzinie	Pourquoi la parcelle AP 549 à la Gouzinie n'est pas en zone NH1-1?	La parcelle AP 549 a été récemment construite, le cadastre n'avait pas été mis à jour - demande recevable - la continuité des deux zones NH1 sera assurée par cette parcelle	Avis conforme pour que la parcelle AP 549 soit classée en zone NH1-1
@18-4	GARRIC		La Sole Escabrin	La zone NH2 de la Sole / Escabrins devrait pouvoir être constructible car une ou deux parcelles sont libres et ne sont pas en rouge pour les risques miniers	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" le changement de zonage de Nh2 à Nh1 va à l'encontre des préconisations de la CDPENAF, est incompatible avec le PADD (Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts) et ne répond pas à une demande de PPA, ne peut donc couvrir des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de demandes au titre de l'enquête publique. (demande en lien avec @4 C115 R151 C 68 R152 R52 @18 @108)	Dont acte.
@108-1	DELMON	AX 19 et 20	La Sole	Demande de classer les parcelles AX 19 et 20 en constructible car terrain plat, desservi par tous les réseaux, non impacté par le PPRM.	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : «Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" le changement de zonage de Nh2 à Nh1 va à l'encontre des préconisations de la CDPENAF, est incompatible avec le PADD (Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts) et ne répond pas à une demande de PPA, ne peut donc couvrir des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de demandes au titre de l'enquête publique. (demande en lien avec @4 C115 R151 C 68 R152 R52 @18)	Dont acte

Demandes de modification de zonage – commune d'Aubin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@118-1	BOUAKIL	Cf. ci-contre		<p>- Aubin Nord : BD, 218, 266, 260, 261, 262, 263, 265 & AO 101, 111, 197, 215</p> <p>- Aubin Ouest : AL, 688, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696 .</p> <p>Nous vous demandons de classer ces terrains en zone Npv ou Nenr (« pv » pour photovoltaïque et « enr » pour énergie renouvelable)</p>	<p>Le PADD de Decazeville Communauté a pour orientation de "s'engager dans la transition énergétique" avec comme Action n°2 d'encourager le développement d'énergies renouvelables. Le projet de la société Valeco est compatible avec le PADD mais dans aucun secteur, le développement de production d'énergies renouvelables n'a été ciblé dans le zonage.</p> <p>Il a été retenu que le PADD offrirait la possibilité de réaliser des projets de production d'énergies renouvelables mais que le PLUiH ferait l'objet d'évolutions dédiées pour chaque projet lorsque celui-ci serait finalisé et répondrait aux objectifs de la collectivité. La demande de Valeco fera l'objet d'une étude avant approbation du PLUiH.</p>	<p>Nous constatons avec étonnement que la collectivité affirme vouloir s'engager dans la transition énergétique et d'encourager les énergies renouvelables, mais sans prévoir des secteurs dédiés à ce développement dans le règlement. Nous prenons acte de l'engagement de la CCDC d'étudier la demande de Valeco <u>avant</u> l'approbation du PLUiH.</p>
@130-1 et R160	GINESTET	BW18	route du Sicol	Souhaite que la parcelle BW18 qui était constructible, reste constructible.	Demande recevable pour passer en Uc2 - compatible avec l'action "Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain" (dent-creuse dans l'enveloppe urbaine).	Avis conforme pour modifier le classement de la parcelle BW 18 en Uc2.
@135-1	JAUNEAU			Au vu de la vocation de la zone N', un classement de l'emprise du projet Solena ne serait-il pas plus opportun en zone U ou AU ?	La proposition sera étudiée avant l'approbation du PLUiH.	Nous prenons acte de l'engagement de la CCDC d'étudier un changement du classement des terrains du projet SOLENA <u>avant</u> l'approbation du PLUiH
C68-1 et R152	CAMMAS	AX 114/312	Pomaret	Ce terrain était constructible et il souhaite qu'il le reste. Le terrain est entouré de terrains construits et est alimenté par tous les réseaux	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" - demandes en lien avec @4 C115 R151 C68 R152 R52 @18	Dont acte
C102-1	BARBERGER	AN 164 et partie haute AN 232 AN 225 et 227 partie haute	La Peyrade	Demande depuis de nombreuses années de remettre constructibles les parcelles dont ils sont propriétaires AN 164 et les parties hautes (terrain plat) des parcelles 232, 225 et 227.	<p>Avis favorable pour la parcelle n°164 et 232, compatible avec l'action "Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain" (dent-creuse dans l'enveloppe urbaine).</p> <p>Avis défavorable pour les parcelles 225 et 227 car non compatible avec l'action du PADD : "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels"</p>	<p>Avis favorable pour les parcelles n°164 et 232 qui deviennent constructible.</p> <p>Avis défavorable pour les parcelles 225 et 227 dont acte.</p>
C102-2	BARBERGER	(pas clair)	La Peyrade	A quoi sert la bande constructible de 2 m ?	Suppression de la zone constructible de la parcelle 227 car non explicable.	Avis conforme pour la parcelle 227 non constructible.

Demandes de modification de zonage – commune d'Aubin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
C111-1	RAYET	AP 152 et AS 112/113		Renouvelle sa demande faite auprès de l'ancienne municipalité à ce que ses parcelles soient classées constructibles : AP 152 et AS 112/113. Elles ne sont pas impactées par le PPRM. Souhaite connaître les raisons pourquoi il n'a pas été donné suite à sa demande écrite ?	Parcelle AP 152 inscrite en zone A au PLU actuel et 3/4 de sa surface en zone rouge du PPRM - les parcelles AS 112 et 133 sont en zone A - avis défavorable mais la demande pourrait être réétudiée pour les parcelles AS 112 et 133 lors de la modification du PLUiH	Dont acte.
C113-1	HANZALIK	326/327/122/124	La Croix du Broual	Demande de classer au moins les parcelles 326, 327, 122, 124 de sa propriété de 8000 m ² en constructible. (les autres parcelles sont 329, 328, 492, 493)	Parcelles en zone bleue du PPRM - secteur non dense et trop éloigné des zones urbaines, Avis défavorable car non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Dont acte
C115-1	GINESTET	AX 115		Parcelle AX115 est classée non constructible. souhaite une réponse à ses demandes réitérées depuis 6 ans. Souhaite qu'elle soit constructible.	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : «Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" le changement de zonage de Nh2 à Nh1 va à l'encontre des préconisations de la CDPENAF, est incompatible avec le PADD (Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts) et ne répond pas à une demande de PPA, ne peut donc couvrir des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de demandes au titre de l'enquête publique. (demandes en lien avec @4 C115 R151 C 68 R152 R52 @18)	Dont acte
C115-2	GINESTET	AX44, AX474, AX41, et AX462		Pourquoi les parcelles AX44, AX474, AX41, et AX462 ont elles été maintenues constructibles alors qu'elles présentent les mêmes caractéristiques que la sienne	Les parcelles AX 44 et 41 font partie de propriétés déjà construites- la parcelle AX 474 est une voie privée - la parcelle AX 462 est constructible au PLU actuel mais est proposée en zone non constructible du PLUiH parce qu'inscrite en zone rouge du PPRM - Ces espaces ne sont pas constructibles : aucune nouvelle habitation n'est autorisée en NH2-1, seule l'évolution des constructions existantes est possible.	Dont acte
C115-3	GINESTET	AX 115	Escabrins - Pomaret	pourquoi les parcelles AP228, AP229, AP256, AP 257, AP260, AP261, AP269 et AP272 sont-elles classées constructibles et pas la sienne ?	Ces parcelles sont en zone A du PLU actuel - et sont maintenues en A dans le PLUiH - il doit s'agir d'une mauvaise lecture du plan	Dont acte

Demandes de modification de zonage – commune d'Aubin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R12-1	LAZUECH	597	La Croix du Broual	Demande le maintien d'une partie de sa parcelle 597 en zone constructible.	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : «Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" le changement de zonage de Nh2 à Nh1 va à l'encontre des préconisations de la CDPENAF, est incompatible avec le PADD (Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts) et ne répond pas à une demande de PPA, ne peut donc couvrir des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de demandes au titre de l'enquête publique.	Dont acte
R13-1	CASSOUDES ALLE	AL 480/481		Parcelles AL 480 et 481 : anciennement classées en NB par le POS lors de l'achat (2006), elles ont été classées en 2016 en NCB et A lors de la révision en PLU et elles le sont toujours dans le projet de PLUiH. Cela présente un préjudice financier d'après le propriétaire qui demande le classement en constructible de la parcelle 481.	La maison située sur la parcelle AL 480 est classée en zone Ncd du PLU actuel - le reste de la parcelle 480 et la parcelle 481 sont classées en zone A du PLU actuel - les 2 parcelles sont proposées en zone N du PLUiH - Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux" En zone Ncb du PLU d'Aubin, sont autorisées sous conditions, les seules occupations et utilisations suivantes : - Le changement de destination des bâtiments existants vers l'habitat, le commerce, l'artisanat, la restauration-hôtellerie, les bureaux et services et leurs annexes à conditions que ces activités soient compatibles avec le voisinage des zones habitées, qu'ils soient desservis en voirie et réseaux et qu'ils n'apportent pas de contraintes supplémentaires à l'activité agricole. - L'extension des bâtiments existants sous condition que la surface de plancher hors œuvre nette réalisée en extension ne pourra excéder celle du bâtiment existant. Ainsi, les zones Ncb ne sont pas constructibles.	Dont acte
R14-1	SEGONS	BW 146		Demande que sa parcelle devienne constructible pour y construire sa maison de plein pied compte tenu de son handicap.	La parcelle BW 146 est proposée en zone N du PLUiH - avis négatif car demande non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Dont acte
R143-1	ESCAFFRE	184	OAP 2 Combes	Demande que la parcelle 184 dans l'OAP n° 2 redevienne constructible car elle était incluse dans un programme d'un lotissement que le requérant veut mener à terme	La parcelle AO 184 est proposée en AU1-2, elle est donc constructible aux conditions énoncées à l'OAP correspondante	Dont acte

Demandes de modification de zonage – commune d'Aubin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R150-1	ARNAL	AI 322 et 324		Demande d'intégrer en zone UC2 les parcelles AI 322 et 324, situées juste derrière le lycée à Aubin, elles sont donc en lien direct avec une zone urbaine.	Avis favorable pour alignement du périmètre de constructibilité avec les parcelles 326 et 260 - compatible avec l'action "Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain" (dent-creuse dans l'enveloppe urbaine).	Avis conforme pour intégrer les parcelles 326 et 260 en zone constructible.
R15-1	VIGOUROUX	AS49, 54 AU 170, 171, 157, 156, 155, 153, 152	Ruau Bas	Demande que les parcelles AS49, 54 AU 170, 171, 157, 156, 155, 153, 152 soient constructibles	Ces parcelles (potentiel d'environ 8700m ²) sont en zone Np (naturel protégé) du PLU actuel - elles sont maintenues en zone Np du PLUiH en raison de leur proximité immédiate au site Natura 2000 - réponse négative car non compatible avec les actions du PADD : "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux" et "Prendre en compte les liens et connexions à large échelle".	Dont acte
R151-1	GINESTET	AXO1 115	Escabrins	Demande de reclasser en constructible sa parcelle 115, section AX01, qui se situe dans le hameau les Escabrins (demande déjà faite à plusieurs reprises par courrier auprès de la commune et de la ComCom). Demande un classement en Nh1 pour pouvoir réaliser un logement.	La parcelle est actuellement classée en zone naturelle dans le PLU en vigueur d'AUBIN. Le projet de PLUiH a maintenu ce classement. Le hameau étant classé en zone Nh2-1, aucun nouveau logement n'est autorisé dans ce secteur dans un souci de préservation des espaces agricoles et naturels. Réponses idem C68 R152 C115 R52 Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : «Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels»	Dont acte
R168-1	GOMEZ	BW 2/3/6/7/9	Bonnes	Demande que les parcelles 2, 6, 7, 9 (actuellement zone N) et que la parcelle 3 (actuellement en zone UX) soient reclassées en constructible. Ce terrain agréable pourrait répondre au besoin de contact avec la nature de notre société.	Ce secteur d'une capacité d'environ 1,3 ha est proposé en zone N du PLUI - il pourrait faire l'objet à terme d'une urbanisation puisqu'à proximité immédiate d'une zone Uc2 et de la gare - avis défavorable à ce jour mais pourrait être envisagée lors de la modification du PLUiH	Dont acte

Demandes de modification de zonage – commune d'Aubin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R44-1	LABRO	203/474	Rue Frédéric Mistral	Demande de garder en zone constructible les parcelles 203 (maison d'habitation) et 474, sinon la 474 présenterait une dent creuse dans cette partie de la commune (rue F. Mistral).	La demande consiste à faire passer la zone Nh2 de Cérons en Nh1 - Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" le changement de zonage de Nh2 à Nh1 va à l'encontre des préconisations de la CDPENAF, est incompatible avec le PADD (Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts) et ne répond pas à une demande de PPA, ne peut donc couvrir des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de demandes au titre de l'enquête publique. (demande en lien avec @108 C115, R151, C68 R152, R52, @18)	Dont acte
R50-1	ROUQUETTE	8 14	La Penderie	Au hameau de la Penderie, demande à garder constructibles la parcelle n° 8 (qui l'est actuellement) et à réintégrer dans la zone constructible la parcelle n° 14 (qui l'était avant 2011). C'est un secteur déjà bâti, équipé avec tous les réseaux. Situé hors zone du PPRM, quels ont été les critères retenus pour ce changement de classement ?	La parcelle BE 14 est en zone N du PLU actuel - elle est maintenue en zone N au PLUiH - réponse négative car non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Dont acte
R52-1	CANCES	AX105	Pomaret Haut	Demande de modification du zonage pour passer la parcelle AX105 en zone constructible pour construire une maison.	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : «Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" le changement de zonage de Nh2 à Nh1 va à l'encontre des préconisations de la CDPENAF, est incompatible avec le PADD (Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts) et ne répond pas à une demande de PPA, ne peut donc couvrir des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de demandes au titre de l'enquête publique. (demande en lien avec @4 C115 R151 C 68 R152 @108 @18)	Avis conforme.
R54-1	GINESTET	BW 357/358	Bours le roses ?	Constata que ses parcelles 357 et 358 à Aubin (hameau bours le roses ?) sont constructibles, en zone UC2.	Ces deux parcelles seront maintenues en zone UC2 comme prévu au PLUiH	Dont acte.

Demandes de modification de zonage – commune d'Aubin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R60-1	TILLET	AV75	Aubin	Demande si une vieille maison en ruine en zone A peut-être remplacée par une construction neuve ?	Si la construction est une ruine, elle n'est plus considérée comme un logement et ne peut faire l'objet d'une reconstruction.	Précision : si la maison est réellement en ruine elle ne peut être reconstruite ; par contre, si elle est simplement délabrée ou en mauvais état elle peut être rénovée.

Boisse-Penchot

Il n'y a pas eu d'observations pour cette commune.

Bouillac

Demande de modification de zonage – commune de Bouillac						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R120-1	SOTA	337	Viazac	Demande que la parcelle 337 soit constructible car elle est proche du hameau. Projet de maison pour ma fille et investissements déjà réalisés.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Dont acte

Cransac-les-Thermes

Demandes de modification de zonage – commune de Cransac-les-Thermes						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@63-2	CANAC	AO 39 et 40	ISSARDS	Les parcelles AO 39 et AO 40 dans le quartier des Issards, ne sont pas concernées par les restrictions imposées par le PPRM je souhaite qu'elles deviennent constructibles.	Demande recevable - avis positif - la zone Nh2-1 des Issards passera en Nh1-1 -	Avis conforme pour que les parcelles AO 39 et AO 40 dans le quartier des Issards deviennent constructibles.
@66-1	BOUSQUET	AO 302	Tranchée rouge	Demande le classement en zone constructible de la parcelle car non impactée par le PPRM.	Demande recevable - avis positif - la zone Nh2-1 des Issards passera en Nh1-1 -	Avis conforme pour que la parcelle AO 302 soit constructible en raison du passage de la zone concernée en NH1-1
@107-1	Mairie	AB 235 et 242	LE BELVEDERE	Classer ces parcelles du lotissement le belvédère en zone UC3 pour corriger leur classement par erreur en zone N, car elles font partie du lotissement.	Avis favorable	Avis conforme pour classer les parcelles AB235 et 242 du lotissement le belvédère en zone UC3,
@107-2	Mairie		AUFFET	Garder 2/3 de la zone en UI et classer 1/3 en zone naturelle NI -> schéma 1 joint.	avis favorable	Avis conforme pour garder 2/3 de la zone en UI et classer 1/3 en zone naturelle NI -> schéma 1 joint.
@107-3	Mairie	AH511	tranchée rouge	Intégrer la parcelle AH511 dans la zone UC3 (actuellement en zone N)	avis favorable	avis conforme pour intégrer la parcelle AH511 dans la zone UC3
@107-4	Mairie		AV jean Jaurès et rue du 14 juillet	Rallonger le linéaire de protection des commerces av. J. Jaurès et rue du 14 juillet -> voir schéma 2 joint	avis favorable	Avis conforme pour rallonger le linéaire de protection des commerces av. J. Jaurès et rue du 14 juillet
@107-5	Mairie			Corriger les erreurs concernant la protection du patrimoine sur la commune : - supprimer 82 et 93 - corriger la localisation de 88	avis favorable	Avis conforme pour corriger les erreurs concernant la protection du patrimoine sur la commune : - supprimer 82 et 93 - corriger la localisation de 88
@107-6	Mairie	AD57	Tranchée rouge	Des parcelles du centre-ville, quartier la Tranchée rouge, et la parcelle AD57 ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement -> voir plans 3, 3-1, 3-2.	avis favorable	Dont acte

Demandes de modification de zonage – commune de Cransac-les-Thermes						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@164-1	BOUYSSOU	??		Ce propriétaire d'une parcelle de 1200 m ² demande que celle-ci reste constructible.	il s'agit de la parcelle AP 275 déjà construite. Avis défavorable car cela va à l'encontre de l'avis de la CDPENAF, incompatible avec le PADD (stopper l'urbanisation des ensembles isolés et écarts)	Avis conforme
@165-1 et C110-1	FOURATIER	AP102, 103, 104, 105, 106	Les Clavels	Habitante du hameau des Clavels sur la commune de CRANSAC, je souhaiterais avoir la certitude que les parcelles en prairie naturelle (parcelles AP 102, 103, 104, 105, 106 notamment) soient classées en zone NON constructible, pour des raisons écologiques et de risques de glissement de terrains / argiles.	Réponse favorable - ces parcelles sont proposées en zone N au PLUiH - compatible avec l'orientation "Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue".	Dont acte (les parcelles sont classées en zone N).
R81-1	GARIBAL	AD10	Lavernhe le puech	Souhaite que la parcelle AD10 soit constructible.	Demande intéressante car parcelle de 1,2 ha non impactée par le PPRM et en limite de Uh-1 - avis défavorable car non compatible avec CDPENAF. La demande pourra être étudiée lors de la modification du PLUiH.	Dont acte
R141-1	FANJAS-MERCERE	119, 121, 124	LA GUIZONIE	Demande à ce que ses parcelles, actuellement en zone UB, restent en zone constructible, il y a là sa maison d'habitation, sa maison locative et sa maison à restaurer.	réponse négative - les parcelles AP 119, 121 et 124 sont proposées en zone A - demande en opposition avec le PADD "Donner la priorité à l'activité agricole" et "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels"	Dont acte
R148-1	CORRET	201, 202, 203	LA GUIZONIE	Demande que ses parcelles passent en zone constructible.	Les parcelles AP 201 et 202 sont en zone constructible dans le POS actuel - la AP 203 est en zone NC - Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts"	Avis conforme
R157-1	LACOMBE	AO 182, 181		Demande que ses parcelles soient constructibles.	Demande non recevable - en opposition avec le PADD "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux" -	Avis conforme

Decazeville

Demandes de modification de zonage – commune de Decazeville						
N°	Nom	Lieu / thème	Résumé de la demande	Question de la CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R144-1	Mairie		Avec le projet de PLUiH, la commune de Decazeville perdrait 92% de son potentiel d'accueil de construction nouvelles (95 ha au PLU actuel et 7,7 ha dans le futur PLUiH). La municipalité ne peut pas regarder sa population baisser en raison d'un manque de logements neufs ou rénovés adaptés aux critères actuels de confort et d'accessibilité. Pour cette raison, nous vous demandons de réexaminer les réelles disponibilités foncières dans les hameaux et les environs proches -> voir observations suivantes.	Ce contexte n'est pas nouveau, il était connu lors de l'élaboration du PLUiH, pourquoi les parcelles proposées en suivant (5,3 ha de plus qu'actuellement, soit + 70%) n'ont pas été prises en compte dès la phase d'élaboration du PLUiH ? Elles échappent ainsi aussi bien aux avis des PPA qu'à l'évaluation environnementale ou l'avis du public pendant l'enquête.	La demande est fondée sur le principe, mais intervient tardivement pour pouvoir respecter les règles de consultation et notamment des PPA. Les demandes seront étudiées au cas par cas.	Ces réponses « d'étudier les demandes au cas par cas » ne nous semblent pas claires et ne sont pas équitables avec le traitement de nombreuses autres demandes de particuliers. La CCDC reconnaît que la demande intervient tardivement. Nous recommandons de réaliser ces études au cas par cas dans le cadre de la prochaine modification du PLUiH, déjà annoncée pour 2022 afin de pouvoir respecter les règles de consultation des PPA et d'étudier aussi l'impact environnemental associé.
R144-2	Mairie	20 parcelles proches des secteurs constructibles, 25 parcelles proches des zones NH2-1 voir tableaux joints à la demande	Afin d'utiliser au mieux des petites parcelles proches des réseaux existants, faisant ainsi baisser le coût de l'accession, nous proposons d'examiner les potentialités foncières à proximité des secteurs constructibles (secteurs UC4, UC2, Uh2, Nh1), de reclasser les zones Nh2 en Nh1 et d'y intégrer les parcelles limitrophes aux actuels secteurs Nh2.	L'intégration des parcelles proches des secteurs UC4, UC2, Uh2 et Nh1 représente 2,13 ha supplémentaires, celles proches des zones Nh2 3,2 ha, soit un total non négligeable de 5.33 ha (+70% de zones constructibles sur la commune), sans compter les surfaces Nh2 qui seraient transformées en Nh1. L'argumentaire présenté est tout à fait recevable, pourquoi il n'a pas été développé avant l'approbation du projet de PLUiH ? Rajouter à ce stade du projet de PLUiH autant de surfaces à Decazeville : n'est-ce pas contraire aux objectifs du PADD, axe 1 "réduire la consommation foncière" ?	La demande est fondée sur le principe car la ville centre a vocation à se densifier, mais intervient tardivement pour pouvoir respecter les règles de consultation et notamment des PPA. Les demandes seront étudiées au cas par cas sur l'action du PADD "Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain" (dent-creuse dans l'enveloppe urbaine)", en respectant l'économie générale du projet.	

Demandes de modification de zonage – commune de Decazeville						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@133 et C170 et R41	ROUQUETTE	201, 217, 219, 500	Les Fargues	Demande de classer les parcelles 201, 217, 219, 500 en zone constructible (le PLUiH les classe en A).	Parcelles inscrites en zone N ou A dans le PLU actuel - 2 des 4 parcelles sont impactées par le PPRM (rouge) - avis négatif car en contradiction avec le PADD "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Dont acte.
@19 et C46	REVERT	BE 303 et BC 214	Bellevue, St Roch	Demande le maintien en zone constructible des parcelles BE 303 et BC 214, qui l'était auparavant mais qui, pour des raisons d'indivision compliquée, n'ont pas pu être vendus jusqu'à présent. Ce ne sont pas des terrains agricoles.	Le secteur de Bellevue dont font parties ces parcelles est très excentré par rapport aux zones urbanisées - avis négatif car en contradiction avec le PADD "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts".	Dont acte.
R98-1	CHASTAGNO L	304	Bégot, St. Roch	Demande de garder constructible sa parcelle, elle bénéficie de tous les réseaux.	La parcelle BE 304 est en zone A du PLU actuel - avis négatif car en contradiction avec le PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" - voir parcelle voisine @19	Dont acte.
@62	SANCHEZ	BM 171, 174, 175	Lacombe et Levers	Demande de classer en zone constructible ses parcelles BM 171 174 175.	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : «Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" La création d'une zone Nh1 va à l'encontre des préconisations de la CDPENAF, est incompatible avec le PADD (Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts) et ne répond pas à une demande de PPA, ne peut donc couvrir des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de demandes au titre de l'enquête publique. (demandes en lien avec @108 C115 R151 C 68 R152 R52 @18)	Dont acte.
R121	BURKHARDT		Lacombe	Nous considérons que le lieu-dit Lacombe est un hameau et devrait être classé en NH1.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Donner la priorité à l'activité agricole" et "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels"	Dont acte.
C21 et R59	SANTAFE	BE421	Pont de Livinhac	Demande que la parcelle BE421 devienne constructible car ses enfants veulent construire deux maisons.	Parcelles inscrites en zone N ou A dans le PLU actuel - avis négatif car demande en opposition au PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" - voir R59	Dont acte.
C49	BASTIDE	BE336, 334		Demande à ce que ses parcelles BE 336, 334 soient classées comme celles de son frère, situées juste à côté (BE 232, 333,335), c'est-à-dire en Nh2-1 et non pas en NCD. (remarque CEP : la personne se trompe, ses parcelles sont en zone A).	Les parcelles BE 336 et 334 sont classées en zone A dans le PLU actuel, elles sont maintenues en A dans le PLUiH - avis négatif car non compatible avec l'action du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" - a noter que le secteur Nh2 qui jouxte ces parcelles n'autorise pas la création de nouveau logement	Dont acte.

Demandes de modification de zonage – commune de Decazeville						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R31-1	LAGARDE	AI102	route de Combettes	Souhaite savoir, si après la démolition du HLM situé à côté de sa parcelle AI 102 (route de Combettes), le réseau d'assainissement qui passe sous sa parcelle peut être supprimé (voir plan joint), car il n'aura plus d'utilité ?	Ce réseau assure la collecte de l'ensemble des habitations de l'igüe de Combettes en amont de la parcelle Ai 102 - il n'est pas prévu à ce jour d'être supprimé.	Dont acte.
R147-1	ROCCA-FOULQUIER	BK271	Broumet	Demande de garder constructible la parcelle BK271 qui se trouve à la jonction de deux zones Nh2-1 et qui est entourée de maisons. Un CU avait été obtenu le 30/11/2018. Projet de construire 1 à 2 maisons pour PMR.	voir réponse R144-2 (page 81)	Dont acte.
R42-1	SAMMUT	493 494		Demande que les parcelles 493 et 494 soient constructibles sur leur totalité.	voir réponse R144-2 (page 81)	Dont acte.
R92-1	COPELRINSTI	?	Nantuech	Demande d'intégrer au lieu-dit Nantuech à Decazeville "ces deux parcelles" attenantes à leur maison en zone UC2.	voir réponse R144-2 (page 81)	Dont acte.

Firmi

Demandes de modification de zonage – commune de Firmi						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@103	MONTBROUSSOUS	873	Peyrebrune	Souhaite que la parcelle 873 à Peyrebrune reste constructible sous le PLUiH (elle l'est actuellement et le CU a été demandé).	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" le changement de zonage de Nh2 à Nh1 va à l'encontre des préconisations de la CDPENAF, est incompatible avec le PADD (Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts) et ne répond pas à une demande de PPA, ne peut donc couvrir des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de demandes au titre de l'enquête publique. (voir @106 @104 @103 R75)	Avis conforme
@104-1	Mairie		La Garotte et La Clède	Révision des zones NH2-1 en zones NH1-1 pour les lieux dits de la Garotte et la Clède		Avis conforme
@104-8	Mairie			Révision de la zone NH2-1 en zone NH1-1 en raison de la cohérence avec Agnac sur la commune de Flagnac, zone déjà très urbanisée		Avis conforme
@104-4	Mairie	C1621, 1622, 1623		Intégrer en zone UH2 les parcelles C 1621, 1622, 1623 .	Ces 3 parcelles sont déjà construites (le cadastre n'est pas à jour) avis favorable pour assurer équité avec les parcelles voisines	Avis conforme pour Intégrer en zone UH2 les parcelles C 1621, 1622, 1623
@104-5	Mairie	AC 109, 40, 139		Classer les parcelles n°6 section AC109 et n°40 AC139 au titre de maisons patrimoniales en protection de façades remarquables	Avis favorables - il s'agit d'un oubli, les façades sont remarquables	Avis conforme
@104-9	Mairie	AH 389	JOULY	Demande de rattacher la parcelle dans la zone d'assainissement collectif.	Avis favorable - régularisation	Avis conforme
@128-1	SIRVIN	AH 497 et 494	CAMBRINS	Souhaite que le classement de ces parcelles puisse permettre de construire des dépendances, garage ou piscine.	Les annexes et extensions sont autorisées dans la zone.	Dont acte
@129-1	CHARRIÉ	AB 78	??	Demande que cette parcelle, classifiée " A " dans le PLU actuel, redevienne "UC" constructible.	Avis favorable compatible avec l'action "Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain" - le périmètre serait alors aligné pour les parcelles voisines 80, 77 et 76 -	Avis conforme : intégrer la parcelle AB78 dans la zone UC.
R156 @131	CHANIÉ	AB 193, 272, 275, 276, 196, 197	LE SALTZ	Demande que ces parcelles, classifiées en zone "N" par le projet de PLUiH, redeviennent zone "U" comme les parcelles voisines; sachant qu'elles ont toujours été constructibles et disposent de tous les réseaux avec accès direct au fond des parcelles 193 et 272. A montré une lettre du maire qui s'y engage.	Avis favorable pour partie, pour les parcelles n°197 et 193, compatible avec l'action "Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain". (voir R156)	Avis conforme : intégrer les parcelles 197 et 193 en zone UC.

Demandes de modification de zonage – commune de Firmi						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@61	GUILLAUME	C 1599		Souhaite que la parcelle soit classée constructible	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Donner la priorité à l'activité agricole" et "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts"	Avis conforme
@7 et E6	VIMINI	AD31	rue MONTPLAISIR	Demande d'inclure dans la zone Uc cette parcelle qui se trouve dans une zone urbanisée et déjà bâtie. Donc, pas d'impact sur la nature et le paysage et tous les réseaux sont déjà présents.	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts"	Avis conforme
C112	FALIP	AM 309	LA FONT	Souhaite que la parcelle soit constructible en partie coté route	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux" - est en zone N dans le PLU actuel	Avis conforme
C24 et R27	BERTE	941, 942, 1473, 1474	Lacoste	Demande que ces parcelles redeviennent constructibles car vu son âge la propriétaire n'est plus en mesure d'entretenir ces espaces.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Donner la priorité à l'activité agricole" et "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" - est en zone N dans le PLU actuel - voir R27	Avis conforme
E69 et R138	TRAYSSAC	A693 et 694,	FLAUJAC	Demande de garder en zone constructible ces parcelles pour lesquelles un CU avait été attribué en 2008. Ces parcelles sont entourées de maisons et ne présentent pas d'intérêt pour l'agriculture.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux" - la parcelle AB 693 est en zone N du PLU actuel	Avis conforme
R11	ROVALDES	AB78		Demande un "alignement" de la zone UC pour la parcelle AB78 à Firmi.	Avis favorable - l'alignement devra être prolongé sur la AB77	Avis conforme : prévoir l'alignement de la zone UC pour la parcelle AB78.
R146	THOMAS	AL 435 433 431 456 et 230	Le PAVET et le PUECH	Demande que ces parcelles soient constructibles	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Donner la priorité à l'activité agricole" et "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" - les parcelles AL 431, 433, 435 et 456 sont en zone N dans le PLU actuel la parcelle AL 230 est en zone A	Avis conforme
R161	GIROUD	D295, 293, 292, 294, 788	LA GALZEGIE	Pour un projet de maraîchage bio + petit élevage, souhaitent que ces parcelles soient classées en A (et non pas N).	Avis favorable pour un classement en zone A, compatible avec l'action "Maintenir l'activité agricole du territoire"	Avis conforme : prévoir la modification de zonage N vers A pour les parcelles D295, 293, 292, 294, et 788.

Demandes de modification de zonage – commune de Firmi						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R28	REVEYRAL	110	Fonteilles	Demande de renseignement concernant la possibilité de transformer une grange en habitation.	Cette grange a bien été étoilée rouge.	Dont acte.
R38	DELSOL	113	Mas del bosc	Demande que la parcelle soit constructible.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Donner la priorité à l'activité agricole" et "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" - parcelle située en zones A et N	Avis conforme
R43-1	CENTRES	AN 165,166		Demande que ces parcelles soient constructibles parce qu'elles sont en bord de route et alimentées par tous les réseaux	Avis favorable compatible avec l'action "Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain" - les parcelles ne sont pas concernées par le PPRM	Avis conforme : intégrer les parcelles 165 et 166 en zone UC.
R55-1	ZBICK	A283	Lestrade	Modification du zonage pour passer en zone constructible concernant la parcelle A283	Avis a priori défavorable, non compatible avec l'action du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" - mais parcelle située en limite communale avec Auzits - dépend du classement effectif au PLU d'Auzits	Avis conforme
R57-1	FLOIRAC	193, 401	Rue de la peyre	Souhaite s'assurer qu'il pourra implanter un garage sur les parcelles 193 et 401	Ces numéros de parcelles sont caducs	Le requérant est invité à consulter directement le service urbanisme pour cette question.
R57-2	FLOIRAC	740	Rue de la peyre	Souhaite s'assurer qu'il pourra implanter un garage sur la parcelle 740	AC 740 est proposée en Uc-3 : les annexes et extensions sont autorisées dans la zone.	Avis conforme
R83-1	BOYER	AD 32, 37, 30, 624, 626	Monplaisir		Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Donner la priorité à l'activité agricole" et "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" - parcelles situées en zone N et Ncd du PLU actuel	Avis conforme

Flagnac

Demandes de modification de zonage – commune de Flagnac						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@106	MAIRE DE FLAGNAC		Agnac / La Bessenoits	Demande de classer la zone NH2-1 en NH1-1 sur le secteur d'Agnac en raison de la cohérence avec la commune de Firmi sur le secteur de La Bessenoits, car c'est un secteur déjà fortement urbanisée.	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels" le changement de zonage de Nh2 à Nh1 va à l'encontre des préconisations de la CDPENAF, est incompatible avec le PADD (Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts) et ne répond pas à une demande de PPA, ne peut donc couvrir des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de demandes au titre de l'enquête publique. (voir R75 et @104)	Dont acte.
@137	JOFFRE GINESTET	C1057, C1058, C1060, C1061, C1062, C1063	Pagax	Les parcelles situées autour et contre le mur d'aménagement de la maison d'habitation de ma mère sont classées en zone agricole, y compris l'escalier d'accès à la maison. Nous vous demandons de modifier le classement du zonage du secteur concerné.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Dont acte.
@8	PASSEMAR	?	Chemin des crêtes	Demande de classer en zone constructible une parcelle située Chemin des crêtes (présence des réseaux). <i>(note : le numéro de la parcelle n'est pas indiqué)</i>	Il s'agit de la C73 en limite avec Decazeville qui n'est pas en zone constructible au PLU actuel - Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux" - idem réponse R29	Dont acte.
R29	PASSEMAR	79		Demande le classement de sa parcelle en zone constructible car elle est attenante à une zone U.	idem réponse @8	Dont acte.
C23	Mairie	B2627, 520,521, et 522		Demande de pouvoir utiliser en hiver ces parcelles pour le stationnement de caravanes ou mobil home, ce qui nécessite de modifier le règlement écrit de la zone UL.	Avis favorable	Avis conforme pour autoriser le stationnement hivernal de caravanes dans ce secteur.
C23	Mairie	B2958 en partie, 3029, 3390 à 3397,	Merle	Si le règlement de la zone Uh ne permet pas l'installation d'un artisan, demande le classement en zone UX.	Le règlement de la zone Uh autorise l'artisanat et le commerce de détail dans la limite de 150 m ² de surface de plancher maximum. Le passage en Ux est à vérifier.	Avis favorable pour vérifier l'adéquation du zonage Uh par rapport au projet du requérant.

Demandes de modification de zonage – commune de Flagnac						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
C23	Mairie de Flagnac	B3000, B3744, B3745	La Planque	Les parcelles B 3745, 3744, et 3000 (zone Ux) doivent permettre l'installation d'une gendarmerie.	Rectification : il s'agit des parcelles B 3747 et 3746 La gendarmerie est considérée comme un "équipement d'intérêt collectif et services publics", elle est donc autorisée sur la totalité du territoire intercommunal sans tenir compte des dispositions des articles règlementaires de chaque zone à condition de faire l'objet de dérogations justifiées et de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.	Dont acte.
R25	BOUSQUET	C2788	Agnac	Demande le classement en zone constructible de sa parcelle C2788 à Agnac, car il y a un accès et une zone constructible voisine, mais le PLUiH le classe en AU1. Attestation de propriété du chemin d'accès fournie + plan cadastral.	La parcelle C 2788 est proposée au classement AU0 et jouxte une zone AU1-1 - Avis favorable à long terme, la constructibilité et le phasage seront définis au regard du développement des réseaux conformément à l'action : "Conditionner le développement urbain par la présence des réseaux" - idem réponse R56	Dont acte.
R56	NAVARRO	C2791	Agnac	Modification du zonage pour passer en zone constructible la parcelle 2791 qui était constructible.	La parcelle C 2791 est proposée au classement AU0 et jouxte une zone AU1-1 - Avis favorable à long terme, la constructibilité et le phasage seront définis au regard du développement des réseaux conformément à l'action : "Conditionner le développement urbain par la présence des réseaux" - idem réponse R25	Dont acte.
R26-1	PARIS	1095 et 2008		Souhaite savoir s'il peut construire un garage en limite de voirie dans le prolongement d'un bâtiment existant en bordure de voirie (sans respecter la distance de 5 m imposée habituellement par le règlement)	Avis favorable. Les règles d'implantation ne sont pas applicables dans le cas où la construction projetée doit réaliser une continuité d'implantation avec les constructions contiguës.	Dont acte.
R30	ROUX	C1612, 1613, 1614, 1635	Vigné d'Agnac	Souhaite que ces parcelles soient classées constructibles.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Avis conforme.
R37	JOFFRE	C2938, C2939		Demande que ses parcelles soient constructibles, sur une bande de 50 m (voir plan).	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Avis conforme.
R71	CHASTAMD	B 646, 647, 1928, 1929 et 181		Souhaite que ces parcelles soient classées en zone A agricole.	Avis défavorable - ces parcelles sont inscrites en AU1 dans le PLU actuel. Elles ont vocation à être constructibles au titre du PADD puisqu'à proximité immédiate du bourg de Flagnac. Les parcelles B 646, 647, 1928, et 1929 sont proposées en zone AU0, la parcelle B 181 en Uc2.	Avis conforme.
R73	ROUQUETTE	1986, 1990, 2175, 2170		Demande de classer en constructible ses 4 parcelles n° 1986, 1990, 2175, 2179.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Avis conforme.
R75	SALES	2729	Agnac	Souhaite que la parcelle 2729 à Agnac soit classée en NH1-1	Avis défavorable, non compatible avec l'action du PADD : "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels"	Avis conforme

Livinhac-le-Haut

Demandes de modification de zonage – commune de Livinhac-le-Haut						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R17 et @33 et R95	COUDERC / AULAS	A1985	Peyssis	Demande le classement en zone constructible de sa parcelle A 1985 au Peyssis. Celle-ci jouxte des terrains constructibles et ses voisins agriculteurs comptent aussi demander la constructibilité de leur parcelle juste à côté de la sienne.	Cette parcelle jouxte l'OAP du Peyssis Livinhac (AU1-1), sa surface est d'environ 3000 m2 - Avis favorable pour AU0 avec raccordement à la zone AU1-1 couverte par une OAP, compatible avec l'action du PADD "Affirmer le rôle structurant des centres" - voir C171	Avis conforme pour classer la parcelle A1985 en AU0.
C171 et R88	VERNHESES	A506, 507, 508	Peyssis	Demande à ce que les parcelles A 506, 507, 508 au Peyssis à Livinhac soient classées en constructibles, car proches de la cité Gai-Soleil et de l'école.	Ces parcelles jouxtent l'OAP du Peyssis Livinhac (AU1-1), leur surface est d'environ 1700 m2 Avis favorable pour AU0 avec raccordement à la zone AU1-1 couverte par une OAP, compatible avec l'action du PADD "Affirmer le rôle structurant des centres"	Avis conforme pour classer les parcelles A 506, 507, 508 en AU0.
E1 et C20	FERAL	1092, 1093	La Carral	Détient un CU "avec sursis" pour une parcelle constructible sous le POS actuel mais qui ne le sera plus avec le PLUiH. Demande que le terrain reste constructible, avec argumentaire sur la compatibilité avec la trame verte et bleue.	Le CU serait caduque : avis défavorable, non compatible avec l'axe du PADD "protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue" car il s'agit d'un corridor écologique. Traitement d'égale façon les demandes R48 et R78 (situées sur le versant opposé au corridor écologique)	Dont acte.
R48	GIROU	A 1037,1036	RIACH	Parcelle A 1037 lieu-dit Riach : demande l'alignement de la zone constructible avec la parcelle 1036, comme c'était le cas auparavant, pour construire 2 logements	Avis favorable pour l'extension de la zone U sur la partie artificialisée, compatible avec l'action du PADD "Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain" (dent-creuse dans l'enveloppe urbaine / alignement à la parcelle 1797). Avis défavorable pour la parcelle non artificialisée, non compatible avec l'axe du PADD "Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue".	Avis conforme
R48-1	GIROU	ZA66	Bournac	Parcelle ZA 66a lieu-dit Bournac : demande l'alignement de la zone constructible avec la parcelle 64, afin de construire un logement supplémentaire	Avis favorable pour l'extension de la zone U sur la partie artificialisée, compatible avec l'action du PADD "Mobiliser les espaces privilégiés de développement urbain" (dent-creuse dans l'enveloppe urbaine).	Avis conforme
R78-2	COURVEDE	1953, 1952	La planque	Demande que la parcelle 1953 en prolongement de la parcelle 1952 soit constructible comme auparavant	Avis défavorable, non compatible avec l'axe du PADD "protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue". Idem réponses E1 et R48	Avis conforme
R93	GLEVAL	121, 122, 123	Bournac	Lors de l'achat en 2011 ces parcelles étaient constructibles. Souhaite qu'elles soient maintenues constructibles.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Donner la priorité à l'activité agricole" et "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels".	Avis conforme
R94	BATTUT	ZC 58	Bourg	Demande que la parcelle 58 avec CU reste constructible ; suite au CU, les aménagements ont été faits.	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Donner la priorité à l'activité agricole" et "Encadrer l'évolution des hameaux et ensembles résidentiels".	Avis conforme (le CU mentionné date de 1997).


St. Parthem

Demandes de modification de zonage – commune de St. Parthem						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R142-1	ESCAFFRE	1297, 676, 679, 680, 682, 683, 664, 663	Les Costes	Demande à modifier de quelques mètres les parcelles 1297, 676, 679, 680, 682, 683, 664, 663 dont il est propriétaire pour permettre l'accès à l'OAP n°2	(erreur : n'existe pas d'OAP sur ce secteur) la demande porte sur la partie sud de la zone UI - la demande est recevable si le périmètre n'est modifié que de qq mètres pour faciliter le projet - à confirmer par visite sur site	Dont acte
R32	ANTOINE	823, 824, 824, 826, 827, 1430, 1432, 1433		Monsieur Antoine est venu s'assurer que ses parcelles sont bien classées en zone U, car la collectivité souhaite les lui acheter. (parcelles 823, 824, 824, 826, 827, 1430, 1432, 1433) L'analyse du règlement graphique montre que c'est bien le cas.	Les parcelles D 823, 824, 825, 826, 827, 1430 et 1432 sont proposées en zone Uh-1, la parcelle D 1433 n'appartient pas à M Antoine et est aussi en zone Uh-1.	Dont acte

St. Santin

Demandes de modification de zonage – commune de St. Santin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP

Demandes de modification de zonage – commune de St. Santin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@117	Maire de St Santin de Maurs	E 1213, 1534, 1535, 1536 et 1537	Saint Santin bourg	Demande de prolonger la zone constructible (UC-1) en y intégrant les parcelles E 1213, 1534, 1535, 1536 et 1537 appartenant à la commune de St Santin de Maurs.	Les parcelles appartenant à la commune de St Santin de Maurs couvrent 1,34ha - elles sont en continuité d'un secteur proposé à l'urbanisation par la commune de St Santin d'Aveyron à l'ouest du bourg de St Santin, pour un total de 1,1 ha - la demande est recevable sur le principe car conforme au PADD "affirmer le rôle structurant des centres"- une suite favorable pourrait lui être donnée sur une partie de leur terrain (environ 4000 m ² à confirmer) - En rappel, le bourg de Saint Santin est double, le bourg de St Santin de Maurs se développe parallèlement, juste de l'autre côté de la frontière régionale (PLUi en cours), en cohérence avec le développement du bourg de St Santin d'Aveyron. (voir@64)	Il semble logique d'assurer la cohérence en matière d'urbanisme entre ces deux communes séparées par une route. Avis favorable pour intégrer en zone UC-1 une partie des terrains, sollicités par la commune voisine, après analyse des éventuels enjeux environnementaux
@91	JOFFRE	C1463 / C54, C80, C81	St Julien de Piganiol	J'habite sur la parcelle 1463. Je ne comprends pas pourquoi les parcelles 54, 80, 81 deviennent constructibles, alors qu'on nous parle de diminution des terrains constructibles sur la commune ? Si la parcelle 81 devient constructible, comment elle sera raccordée à l'assainissement collectif ? Cela ne sera possible qu'en passant par l'une des parcelles déjà habitées, comme cela a été fait pour la parcelle 1466.	Le projet arrêté du PLUiH prévoyait l'urbanisation des parcelles ZA 54, 80 et 81. A la demande des PPA, les parcelles ZA 54 et 80 seront retirées des zones constructibles, seule la parcelle ZA 81 sera maintenue constructible en raison d'une logique de continuité urbaine et voisine d'un lieu de stockage de matériaux (peut être considérée à ce titre comme une dent creuse).	Au vu de la taille de la zone UC1 à St. Julien de Piganiol, et du grand nombre de terrains encore libres, la CEP considère qu'un raisonnement identique doit être appliqué aux parcelles 54, 80 et 81, qui constituent toutes les trois une extension de l'urbanisation existante (très peu dense) vers la zone agricole voisine.
@134	Hervé	54, 80	St Julien de Piganiol	Conteste que les parcelles N° 80 et 54 soient rendues constructibles au détriment d'autres qui ont été déclassées. Il y aura un impact sur les zones d'épandage agricole. Il faudrait mieux ne rien changer.	L'impact de l'évolution du zonage sur les plans d'épandages n'a pas été étudié avec la Chambre d'Agriculture. Mais ses observations reçues au titre des PPA seront pris en compte Classement des parcelles n°54 et 80 en zone agricole (cf. avis chambre d'agriculture et Etat).	

Demandes de modification de zonage – commune de St. Santin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R154	SALES	80	St Julien de Piganiol	Demande d'information pour savoir si une partie de sa parcelle 80 située à St. Julien de Pigagnol est bien classée en zone Uc et qu'il n'y a pas d'opposition ?	Avis défavorable (cf. avis chambre d'agriculture et Etat).	Sur la base des actions suivantes du PADD : « Limiter la consommation de l'espace » et « Donner la priorité à l'activité agricole », nous recommandons de retirer ces 3 parcelles de la zone UC1.
R89	FELGINES	ZA 54, 81, 891, 380, 1364	St Julien de Piganiol	Souhaitent que les parcelles ZA 54, 81, 891, 380, 1364 restent constructibles comme prévu dans le PLUiH.	A la demande des PPA, la parcelle ZA 54 sera reclassée en zone A, la parcelle ZA 81 sera maintenue en zone constructible (voir réponse @91). Les parcelles C 891 et C 380 sont classées en Uc1 et la parcelle C 1364 en Uc2.	
@122-2	FONTANEL	1206, 1207		Nous demandons que les surfaces anciennement constructibles des parcelles 1206 et 1207 longeant la route n°72 redeviennent constructibles.	Avis défavorable, le secteur est globalement classé en zone A - non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"- à noter qu'une maison d'habitation est à cheval sur les deux parcelles, la construction d'annexe sera facilitée mais celle d'un nouveau logement sera interdite (respect du PADD).	Dont acte
@64	BROUSSAL	E 249	St Santin bourg	Demande d'inclure sa parcelle E 249 située au bourg de St Santin, aux abords du cimetière, dans le périmètre constructible du PLUI.	Demande recevable sur le principe car compatible avec l'action du PADD "Affirmer le rôle structurant des centres" (voir @117)	Avis favorable pour intégrer la parcelle E 249 en zone constructible
@2	DOUBLET	1, 2, 3, 4, 315	La Cabane	Ne comprends pas pourquoi ses terrains constructibles jusqu'à présent et desservis par les réseaux sont "déclassés" en zone A, alors que des terrains auparavant agricoles, non desservis, deviennent constructibles ? Demande de garder ses parcelles 1, 2, 3, 4, 315 en constructibles car il a payé en 2015 des droits de succession en fonction de ce classement.	Avis positif pour la parcelle C 315 qui est maintenue en zone constructible Uc2. Les parcelles B 1, 2 3 ont vocation à être constructibles mais à terme, et en cohérence avec le développement de St Santin de Maurs / parcelles limitrophes. Avis négatif car non compatible avec les actions du PADD "priorité à l'activité agricole"	Dont acte.
R139	PRADELS	1127	St Santin	Demande que la parcelle 1127 qui était constructible le redevienne	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Dont acte
R74	ROUQUETTE	1304		Demande de reclasser en constructible la partie haute de la parcelle 1304 (elle l'était autrefois).	Avis défavorable, non compatible avec les actions du PADD : "Stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts" et "Encadrer l'urbanisation dans les secteurs à forts enjeux"	Dont acte


Demandes de modification de zonage – commune de St. Santin						
N°	Nom	Parcelle(s)	Lieu-dit	Résumé de la demande	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R77-1	BOS	E 1649		Demande que la parcelle E 1649 autrefois constructible redevienne constructible	Parcelle partiellement constructible classée en UC1 (partie nord) ; avis favorable pour une extension mesurée de la zone UC (en fonction des caractéristiques du terrain / pente).	Avis favorable pour une extension mesurée de la zone UC pour la parcelle E 1649.
R77-3	BOS	E 1646	St. Julien de Piganiol	Demande que la commune qui a pris du terrain sur sa parcelle E1646 régularise la situation	La demande sera transmise à la commune de St Santin.	Dont acte
R90	DALMON	256	St. Santin	Demande d'explication de la situation réglementaire concernant la parcelle 256 pour laquelle la commune a émis un droit de préemption urbain pour réaliser un parking, mais la parcelle reste classée en Ucb-2 et le parking n'est pas construit. N'y a-t-il pas une obligation de le réaliser ?	La parcelle a été acquise par la mairie sans avoir à utiliser le droit de préemption- demande sans rapport avec le projet de PLUiH	Dont acte

Viviez

Il n'y a pas eu de demandes de modification de zonage pour Viviez.


6.7 Question et observations diverses

Thèmes divers

Demandes diverses						
N°	Nom	Lieu / thème	Résumé de l'observation	Question de la CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@34-1	Fleury	Puy de Wolf	Le site Natura 2000 du Puy du Wolf n'est pas suffisamment protégé. (pour mémoire, le Puy de Wolf, est le plus grand massif de Serpentinite d'Europe)	Dans quelle mesure le PLUiH prévoit de protéger cette zone particulière ?	Le site Natura 2000 du Puy de Wolf est classé en zone Np où toute nouvelle construction est interdite. Il pourra faire l'objet d'une protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Le contenu du règlement écrit sera réétudié (interdiction des terrassements par exemple, ...)	La CEP prend acte de l'engagement de la CCDC de réétudier le règlement écrit pour y rajouter éventuellement des protections supplémentaires en zone Np pour le Puy de Wolf.
@18-3	GARRIC	Zone NL Aubin	Trouve formidable le projet d'aménager une zone de tourisme et loisir au Suquet et à la plaine (zone NL).		Les services de l'Etat demandent à suspendre la zone NI à la production d'un projet identifié et modification éventuelle du PLUiH par la procédure de déclaration de projet - les ER seront maintenus	
@63-1	CANAC	Impact PPRM	Impact important du PPRM en terme de possibilité de construction, mais inégal d'une commune à l'autre. Cransac est particulièrement concerné, ce qui prive cette ville de possibilités dont elle disposait avant cette nouvelle contrainte.	Etant donné que le PPRM n'est pas présenté dans le diagnostic du PLUiH, il n'y a pas non plus d'argumentaire en ce qui concerne la délimitation des zones constructibles face au risque minier, ni sur son impact particulier sur telle ou telle commune.	Les explications dans ce domaine sont en effet insuffisantes dans le dossier arrêté du PLUiH - les incidences du PPRM sont cependant réelles et graves particulièrement pour Cransac et Firmi. Ces contraintes ont été prises en compte lors de l'établissement des périmètres constructibles - L'état initial de l'environnement et la justification des choix mettront plus en avant l'impact du PPRM sur le PLUiH.	Voir notre commentaire à l'observation @ 125-4 : La CEP émet une réserve sur le thème de la prise en compte des risques et demande à ce que le diagnostic soit complété sur ce point, ainsi que le justificatif de zonage. 
@123-3	Anonyme	Forêt de la Vaysse	La Forêt de la Vaysse, limitrophe du Centre Thermal, est un espace à mettre en valeur et surtout en zone naturelle protégée.... on en parle bien peu.	Pourquoi il n'y a aucune mention dans le dossier PLUiH de cette forêt qui semble être la plus grande forêt de robiniers faux-acacias d'Europe ? Comment le PLUiH peut mettre en valeur et protéger le patrimoine "naturel" (même s'il s'agit d'une forêt non indigène), si celui-ci n'est pas inventorié ni signalé sur le document graphique ?	Ce secteur boisé n'est pas la "plus grande forêt de robiniers faux acacias d'Europe" il s'agit d'une légende relayée par erreur (ou excès de communication positive) dans des documents officiels de l'office du tourisme - il s'agit des anciennes exploitations de charbon (rétrocédées aux collectivités par charbonnages de France) qui représentent environ 500 ha au cœur de l'agglomération decazeilloise - Le diagnostic pourra être complété.	Dont acte

Demandes diverses						
N°	Nom	Lieu / thème	Résumé de l'observation	Question de la CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@132-2	Bontemps	Forêt de la Vaysse	Je suis apicultrice -artisanale- 5 ruches pour justement un engagement écologique. Pour mes abeilles j'ai essayé d'y voir plus clair sur les zonages : pourquoi la forêt de la Vaysse n'est pas en site protégé ? Mon inquiétude est : quel pourrait être son devenir ?	Pourquoi la forêt de la Vaysse n'est pas mentionnée dans le diagnostic ? Quelles mesures de protection pour cet espace de loisirs nature ? Il est classé en NI, mais il n'y a pas d'autres mesures de mise en valeur ?	<p>La forêt de la Vaysse fait partie des 500 ha appartenant à Decazeville communauté qui l'entretien et la surveille. Elle est impactée par le PPRM qui la rend très majoritairement inconstructible. Le diagnostic pourra cependant être complété.</p> <p>Dans les zones NL, seules les constructions suivantes sont autorisées afin de préserver leurs caractéristiques environnementales et paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les commerces et activités de service destinés à la création, au fonctionnement et au développement des zones de loisirs et de tourisme dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, forestière, ou la qualité paysagère du site, - L'hébergement hôtelier et touristique à condition de ne pas compromettre la sauvegarde des espaces agricoles et naturels. <p>Le règlement impose que l'ensemble des arbres à feuille caduc et à grand développement existant doivent être maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales équivalentes.</p> <p>Les boisements importants et remarquables du territoire pourront faire l'objet d'une protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</p>	Dont acte.

Demandes diverses						
N°	Nom	Lieu / thème	Résumé de l'observation	Question de la CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@35-3	PLÉNACOSTE	Patrimoine	Protection de bâtiments au titre du patrimoine : constate, pour la zone de Decazeville du moins, que la plupart des bâtiments privés répertoriés (façades ou structures protégées) sont des maisons particulières, maisons "bourgeoises", de cadres ou de directeurs. Les maisons de mineurs n'auraient-elles donc aucun intérêt pour l'histoire de notre territoire ? Particulièrement les immeubles collectifs, à balcons ou coursives, dont très peu subsistent encore de nos jours.		En exemple contraire, les 110 maisons ouvrières de Viviez sont protégées dans le PLUiH. Les maisons à coursive sont en effet une particularité architecturale du territoire - une réflexion pourrait être menée sur ce thème en préparation de la prochaine modification du PLUiH.	Avis favorable pour étudier le patrimoine bâti des mineurs dans le cadre de la prochaine révision du PLUiH.
C101	Conseil départemental de l'Aveyron	Patrimoine / Hôtel des célibataires à Viviez	Le CD12 est propriétaires des parcelles 56, 60, 61, 109, 111, 112, 249 et 250 sur Viviez sur lesquelles se trouve l'Hôtel des Célibataires, considéré par le PLU actuel comme élément du patrimoine à préserver. Ce bâtiment est squatté, dangereux et les moyens financiers manquent pour un projet de réhabilitation. Par ailleurs, dans le cadre du PAPI, le Syndicat mixte du bassin du Lot envisage de construire un écreteur de crue au droit de ces parcelles. Le CD12, en accord avec la commune, sollicite la suppression de l'Hôtel des célibataires de la liste des éléments du patrimoine à protéger dans le PLUiH.		Le débat est à engager par les élus en préparation de l'approbation du PLUiH : la démolition d'un élément important et symbolique du patrimoine local (interventions d'associations de protection du patrimoine) est-elle envisageable au regard de l'absence de projet de réhabilitation à ce jour, et de la nécessité de traiter le risque inondation dans ce secteur et en aval?	L'Hôtel des célibataires constitue un témoignage historique à l'entrée ouest du bassin decazeillois qui mériterait d'être préservé. Nous comprenons que cela est difficile en absence de financements. Néanmoins, avant de l'enlever de la liste des éléments patrimoniaux à préserver, nous recommandons de faire réaliser une étude de faisabilité présentant les différents projets et financements envisageables pour une réhabilitation, ainsi que les alternatives pour l'implantation d'un écreteur de crue ou d'une autre mesure de prévention des inondations. Nous recommandons de repousser la décision sur le déclassement ou non de ce bâtiment à la prochaine révision du PLUiH.

Demandes diverses						
N°	Nom	Lieu / thème	Résumé de l'observation	Question de la CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@100-1	ARNAL	Impacts paysagers	Pour des raisons de sécurité et d'attractivité des villages, ne serait-il pas possible d'obliger les propriétaires de masures ou ruines dangereuses à rénover ou démolir ces bâtiments et à entretenir les jardins ? Que prévoit le PLUiH au sujet de l'entretien des bâtiments et espaces privés ?		La dégradation de l'habitat et des constructions peut faire l'objet de mesures en place sur le territoire, indépendantes mais complémentaires au PLUi-H, au titre du patrimoine (exemple OPAH) ou de la sécurité (exemple : procédures de mise en péril).	Dont acte
C23-6	Mairie de Flagnac	Eaux pluviales	Pourquoi le tracé des réseaux EP n'apparaît pas dans le PLUiH, au même titre que celui des EU ?	La délibération n° 2019/122 du Conseil communautaire du 30/7/2019 mentionne que des "informations sur les eaux pluviales et les mesures qui doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements figurent en annexe du PLUiH". Nous n'avons pas trouvé la pièce correspondante dans le dossier ?	La compétence eaux pluviales est encore communale. Les relevés effectués par les services communautaires concernent le réseau unitaire. Pour les secteurs séparés, toutes les communes n'ont pas ces données à jour. Elles sont, petit à petit, intégrées au niveau intercommunal lors de relevés ponctuels. L'intégralité de nos données seront mises en annexe du PLUiH. Le règlement écrit intègre certaines mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, elles seront rappelées dans le mémoire justificatif.	La CEP constate que le plan des réseaux EP, tout comme le plan de zonage détaillée des EU n'apparaissent pas dans les annexes du PLUiH. Elle recommande de compléter le dossier avec ces documents, dès qu'ils seront finalisés / suffisamment avancés. 
C23-7	Mairie de Flagnac	POA	Pour le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), demande à agrandir le périmètre d'intervention pour le village de Flagnac.	-	Avis favorable	Avis favorable pour agrandir le périmètre d'intervention à Flagnac.
R90-2	DALMON	St. Santin (hors sujet PLUiH)	Comment justifier devant le contribuable le projet de construction d'une salle des fêtes alors qu'il en existe une de l'autre côté de la rue et une autre à St. Julien ?	-	Ne concerne pas le sujet du PLUiH - demande transmise à la commune de St Santin	Dont acte

Demandes diverses						
N°	Nom	Lieu / thème	Résumé de l'observation	Question de la CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
R90-3 et R90-4	DALMON	St. Santin (hors sujet PLUiH)	Pour la limitation de vitesse au bourg de St. Santin, la signalétique à l'entrée du village nécessite une harmonisation des panneaux routiers. Pour des raisons de visibilité / sécurité, des règles de signalisation sont à respecter en agglomération / hors agglomération. Elles ne sont pas bien respectées et les élus / le personnel ne sont pas bien informés à ce sujet.	Ce n'est pas un sujet abordé par le PLUiH, mais la collectivité peut probablement apporter une réponse ?	La signalisation en agglomération (au sens du code de la route) est de la compétence communale, hors agglomération, elle est du ressort du département quand il s'agit d'une route départementale.	Dont acte
@155	Calmettes	Environnement et santé	Tous ces rejets de cadmium et autres produits toxiques de divers projets, qui se rajouteront aux rejets des activités actuelles (VMBS, SNAM...), auront un effet cumulatif sur la santé des habitants et de l'environnement.	-	Il reste à démontrer que le projet de PLUiH, facilite ou encourage le rejet de produits toxiques dans l'environnement. Les activités industrielles et leurs rejets sont strictement encadrés d'autant plus si elles sont classées ICPE ou SEVESO.	Dont acte.

Demandes diverses						
N°	Nom	Lieu / thème	Résumé de l'observation	Question de la CEP	Réponse CCDC	Commentaire CEP
@126	MROZEK	Igue du Mas	<p>Les espaces NX qui ont fait l'objet d'une réhabilitation et qui sont aujourd'hui à nouveau occupés par la flore/faune locale devraient rester naturels et être intégrés dans la trame verte. Nous considérons que l'Igue du Mas fait partie de la trame verte et aimerions avoir des précisions réglementaires à ce sujet. Les boisements à préserver, identifiés par le règlement graphique autour de la digue, n'ont pas été désignés par un souci de préserver la biodiversité, mais pour réduire les futures nuisances.</p>	<p>Comment a été élaborée la carte présentant la trame verte et bleu de l'intercommunalité ? (Pièce 1.1 diagnostic du territoire / tome III état initial de l'environnement, page 83) Sur cette carte (peu lisible), l'Igue du Mas ne fait pas partie de la trame verte, mais le bureau d'étude avertit dans ce rapport qu'il ne disposait que de deux jours pour réaliser l'inventaire de la TVB, ce qui paraît court. Au-delà de l'Igue du Mas, comment le zonage du PLUiH a tenu compte de la TVB sur une base si peu précise en l'absence d'inventaires écologiques adaptés aux ambitions du projet d'urbanisme ?</p>	<p>Deux jours pour réunir des bases de données, c'est une moyenne qui est suffisante lorsque les données officielles sont facilement accessibles. Les zones humides n'étaient pas recensées sur le territoire en date d'élaboration du diagnostic. Le manque d'inventaires écologiques précis sur le territoire de Decazeville communauté est un point à améliorer du PLUiH. Celui des zones humides est en cours de réalisation par le syndicat mixte Célé Lot-médian et nous sera mis à disposition en 2021 (dernier territoire à être inventorié). Il sera intégré au PLUiH lors de sa prochaine modification. Les études complémentaires seront à mener pour compléter cet inventaire. Les zonages du PLUiH ont été établis en augmentant fortement les zones N et A et par voie de conséquence en réduisant drastiquement les zones U. La plupart des zones à construire (AU) ont été reprises des documents d'urbanisme existants (Port d'Agrès en est un contre-exemple). L'igue du Mas n'a jamais été repérée comme faisant partie de la trame verte (source SCoT).</p>	<p>Cette réponse illustre la compréhension étonnante qu'ont apparemment les élus de l'élaboration du diagnostic de territoire dans le cadre de la préparation d'un PLU. Il nous semble qu'il ne s'agit pas simplement de mandater un bureau d'études pour "réunir des informations des bases de données", mais de faire réaliser un réel diagnostic du territoire via des campagnes de terrain, comme c'est d'ailleurs développé en détail dans le guide méthodologique "La Trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme" publié par la DREAL Midi-Pyrénées en 2012. Il est évidemment impossible de faire le travail nécessaire aux inventaires d'une TVB sur un territoire de 18740 hectares en deux jours. Ceci étant dit, les caractéristiques de l'Igue du Mas ne semblent a priori pas répondre aux critères d'un élément de la trame verte (réservoir de biodiversité ou couloir) et l'atlas cartographique du SRCE Midi-Pyrénées ne repère aucun élément de la trame verte dans ce secteur ou les environs proches.</p>

Contributions qui ne nécessitent pas de réponse

Sept contributions ne nécessitent pas de réponse écrite, il s'agit essentiellement de demandes d'informations.

- @9 : remerciements
- R10, R53, R158, R159 r demandes renseignement
- R58 : observation annulée
- @124 : problème technique sur le registre électronique

-- 0 --

Fait à Decazeville, le 05/01/2021



Sabine Nascinguerra



Jacques Gayraud



Christian Soulié